



*EXTRAIT de la Déclaration du Roi du  
26. Juin 1763. Registree en Parlement le  
5. Septembre suivant, concernant la per-  
ception des Rentes viagères.*

A R T I C L E P R E M I E R.

**E**ST ordonné, qu'à commencer du 1.<sup>er</sup> Janvier 1764. tous les Rentiers signeront, autant qu'il sera possible, les Certificats de vie qu'ils fourniront pour recevoir leurs arrérages; que lesdits Certificats contiendront déclaration expresse de leurs noms, surnoms, âge, domicile & qualité ou profession actuelle; & qu'au cas qu'ils en eussent changé depuis le dernier Certificat, il sera fait alors mention, par addition, des changemens de leur domicile ou qualités: lesquels à cet effet, se représenteront en personne aux Juges Royaux, dans l'étendue du Royaume, & dans les Pays étrangers, aux Ambassadeurs, Envoyés, Résidens, Consuls ou autres chargés des Affaires du Roi; & en tems de Guerres, aux Prevôts des Armées & Commissaires des Guerres, ou autres ayant fonctions de Juges; qu'il ne peut être suppléé aux derniers Certificats par aucun Acte passé devant Notaire, qu'autant qu'il ne se trouvera aucune personne revêtue du caractère ci-dessus spécifié dans le lieu, ou à trois lieues de distance de la résidence desdits Rentiers.

ART. II. Que dans le cas où les Rentiers, résidens dans les Royaumes, se trouveroient distant de plus de



trois lieues des Juges Royaux, permis au premier Juge des lieux où lesdits Rentiers habiteront, de délivrer lesdits Certificats; & à son défaut, par celui qui le suivra immédiatement, dont alors il sera fait mention. Les Rentiers étrangers qui se trouveront dans le même cas vis-à-vis des Ambassadeurs, ou autres chargés des Affaires du Roi, pourront pareillement faire expédier leurs Certificats de vie pardevant Notaires ou autres Personnes publiques, mais en présence de deux témoins, qui attesteront connoître les Rentiers: alors ces Certificats doivent être légalisés par les Juges ordinaires du lieu, qui déclareront la distance du domicile du Rentier à celui du Juge Royal, si c'est en France ou à celui des Ambassadeurs ou autres chargés des Affaires du Roi, si c'est en Pays étrangers. Pareille facilité est accordée à ceux des Rentiers tant dans le Royaume qu'en Pays étrangers, qui, par maladie ou infirmités, ne pourroient se transporter; mais audit cas, il sera joint ou inséré dans les Certificats de vie, un Certificat d'un Médecin, ou d'un Chirurgien du lieu, ou même du Curé, ou du Ministre, si c'est en Pays étranger, qui attestera la vérité du fait: & le tout sera légalisé.

ART. IV. Sa Majesté, par grace spéciale, & pour mettre à l'abri des poursuites extraordinaires, les Personnes qui pourroient avoir reçu induement des arrérages de Rentes, leur permet, dans le cours d'un an seulement, de rapporter aux Payeurs, le montant desdits arrérages, sans être tenues de se faire connoître, il leur sera délivré par le Payeur, un reçu de ladite somme, sans désignation du nom; mais que ledit tems passé, ils seront poursuivis extraordinairement, suivant la rigueur des Ordonnances. Par le même article, Sa Majesté veut que tous ceux qui ont reçu, jusqu'à présent sous

d'autres noms que leurs noms véritables & sous d'autres qualités, ils les fassent rectifier dans le cours d'un an, à partir de la date de la Déclaration, & que ceux qui auront négligé de le faire faire, soient déchus de la propriété de leur Rente.

*MODELE de Certificat par le Juge Royal.*

**N**OUS..... Conseiller du Roi, &c.....  
Certifions à tous qu'il appartiendra, que M....  
( énoncer les noms, surnoms, qualités ou profession  
& domicile de la Personne ) est actuellement vivant,  
pour s'être cejourd'hui présenté devant Nous ; lequel  
Nous a déclaré être âgé de.... étant né le .....  
pour raison de quoi Nous lui avons délivré le Présent  
qu'il a signé avec Nous. A.....le.....

*NOTA. Dans le cas où la personne ne pourra signer, il faudra déclarer la cause qui l'en empêche.*

*AUTRE par le Juge Particulier, pour les Rentiers distans au-delà de trois lieues du Juge Royal.*

**N**OUS ..... ( Qualités. )..... Certifions à tous qu'il appartiendra, que M..... ( Noms, surnoms, qualités ou profession, & domicile de la personne. ) est actuellement vivant, pour s'être cejourd'hui présenté devant Nous ; lequel Nous a déclaré être âgé de..... étant né le.....  
Certifions en outre, que ledit Sieur..... ci-dessus qualifié & domicilié, est distant de..... ( énoncer l'éloignement qui ne peut être moindre de trois lieues. )

*NOTA. Si la personne ne peut signer, déclarer pareillement la cause qui l'en empêche.*

lieu de la résidence du plus prochain Juge Royal ; en foi de quoi Nous avons délivré le Présent, que ledit Sieur..... a signé avec Nous. A ..... le.....

*Autre pardevant Notaire, pour servir aux Personnes du Royaume dans le cas de Maladie ou Infirmité, & aux Etrangers, distans au-delà de trois lieues des Ambassadeurs, Envoyés & autres, & pour cause de Maladies.*

*Pour cause de maladie ou infirmité, il faut joindre à cet Acte, un Certificat d'un Médecin ou Chirurgien ou Curé du lieu; & faire légaliser le tout par le Juge ordinaire du lieu.*

*Si la personne ne peut signer, déclarer dans l'Acte, la cause qui l'en empêche.*

**P**ARDEVANT.... &c ..... sont comparus... ( deux Personnes ... noms, surnoms, qualités & domiciles. ) Lesquels ont certifié & attesté parfaitement connoître M..... ( Noms, surnoms, qualités ou profession & domicile. ) qu'il est vivant pour être à ce présent ; lequel à l'instant a requis de Nous Notaire, Acte de son existence, & a déclaré être âgé de..... étant né le..... dont Acte. FAIT & passé..... ( en l'Etude, ou en la demeure dudit Sieur..... ) qui a signé avec lesdits Sieurs..... & Nous Notaire. A..... le..... &c.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que la liberté de sortie, accordée aux Farines de Minot, sera étendue à toute espèce de Farines.*

Du 21. Novembre 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI étant informé qu'il s'est élevé des difficultés sur l'exécution de l'Arrêt de son Conseil du 27. Mars 1763. qui permet la sortie des Farines de Minot, & qu'il avoit paru difficile de distinguer cette espèce de Farine des Farines ordinaires; que l'on donne ordinairement la dénomination de Farines de Minot à celles qui sont envoyées en futailles; que néanmoins il s'en fabrique dans plusieurs Provinces du Royaume qui ne sont pas moins propres au Commerce, & qui se conservent aussi long-tems: & Sa Majesté desirant sur ce faire connoître ses intentions. Qui

le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, ordonne que la liberté de sortie accordée aux Farines de Minot par l'Arrêt du 27. Mars 1763. sera étendue à toute espèce de Farines, de quelque nature & qualité qu'elles soient, soit qu'elles soient en futailles ou de quelque autre manière que ce soit, en payant le droit fixé par ledit Arrêt du 27. Mars 1763. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-unième jour de Novembre mil sept cens soixante-trois. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera dans notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le premier Janvier 1764. *Signé*, CAUMARTIN.



LETTRES - PATENTES  
DU ROI,

*Portant établissement d'un Imprimeur  
ordinaire de SA MAJESTE'  
en la ville de Lille.*

Données à Versailles au mois de Décembre 1763.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à tous  
ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT.  
La nécessité de remédier aux abus & au peu  
d'exactitude qu'on avoit souvent reconnu dans  
l'impression qui se faisoit en notre ville de  
Lille, des Ordonnances, Edits, Déclarations,  
Lettres - Patentes, Arrêts & Réglemens qui  
devoient être rendus publics, fut le motif qui Nous déterminâ en  
mil sept cens vingt-sept, à conférer à feu CHARLES-MAURICE CRAMÉ,  
le Titre & les Privilèges de notre Imprimeur & Libraire ordinaire

en cette Ville, le même motif Nous engage à transmettre cette distinction à NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, son Gendre, & nous Nous y portons d'autant plus volontiers que les témoignages qui Nous ont été rendus en sa faveur & qui lui ont déjà mérité notre choix pour une des six Places d'Imprimeurs-Libraires à Lille, Nous persuadent qu'à l'exemple de son beau-pere il n'oubliera rien du côté du zèle & de l'application pour répondre également à la Grace que Nous lui destinons. A CES CAUSES, Nous avons de notre grace spéciale, pleine Puissance & Autorité Royale, créé, ordonné & établi, & par ces Présentes signées de notre main, créons, ordonnons & établissons ledit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, pour notre Imprimeur & Libraire ordinaire en notre ville de Lille, & pour exercer ladite Charge aux honneurs, franchises, libertés, pouvoir d'imprimer, vendre & distribuer sous le nom & titre de notre Imprimeur ordinaire, privativement à tous autres, *tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Lettres-Patentes, Arrêts & Réglemens, Sentences & autres Actes émanés de Nous ou de nos Conseils, Cours souveraines & autres Juges, concernant nos Affaires & le Public*, aux droits & émolumens y appartenans, tout ainsi que les autres Imprimeurs par Nous établis es autres Villes de notre Royaume; faisons très-expreses inhibitions & défenses à tous autres Imprimeurs de notredite ville de Lille, de prendre ladite qualité de notre Imprimeur, de les *imprimer, vendre & distribuer*, sans le consentement dudit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, à peine de confiscation, amende arbitraire, dépens, dommages & intérêts, à la charge néanmoins par ledit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, d'observer les Ordonnances & Réglemens sur le fait & l'art de l'Imprimerie. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de PARLEMENT DE FLANDRES, ET A TOUS AUTRES NOS OFFICIERS ET JUSTICIERS qu'il appartiendra, que leur étant apparu des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, & de lui pris & reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, ils fassent

registrer ces Présentes & de leur contenu jouir & user ledit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens contraires; Voulons qu'aux copies d'icelles duement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'Original, & qu'en mettant l'Extrait d'Icelles au bas de ses ouvrages, elles soient tenues pour signifiées, & les défenses y contenues faites à tous ceux qu'il appartiendra: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à celdites Présentes. DONNÉES à Versailles le deuxième jour du mois de Décembre l'an de grace mil sept cens soixante-trois, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.

## EXTRAIT DES REGISTRES

D É L A

### COUR DE PARLEMENT.

*SUR la Requête présentée à la Cour, par NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK, Imprimeur-Libraire en la ville de Lille, contenant: qu'il auroit plut au Roi lui accorder des Provisions d'Imprimeur ordinaire du Roi audit Lille, & desirant jouir desd. Provisions: A CES CAUSES, requéroit le Suppliant à ce qu'il plaise à la Cour, que lesdites Lettres d'Imprimeur du Roi seront enregistrées au Greffe, pour jouir par ledit Suppliant de l'effet y contenu selon leur forme & teneur; vû lad. Requête, lesd. Lettres de Provisions données à Versailles le deux Décembre mil sept cens soixante-trois, signées LOUIS, & sur le repli, par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL, & scellées du grand Sceau en cire jaune; l'Arrêt de cejour d'hui qui ordonne qu'il sera informé des bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine du Suppliant, l'information faite en conséquence & pièces jointes,*

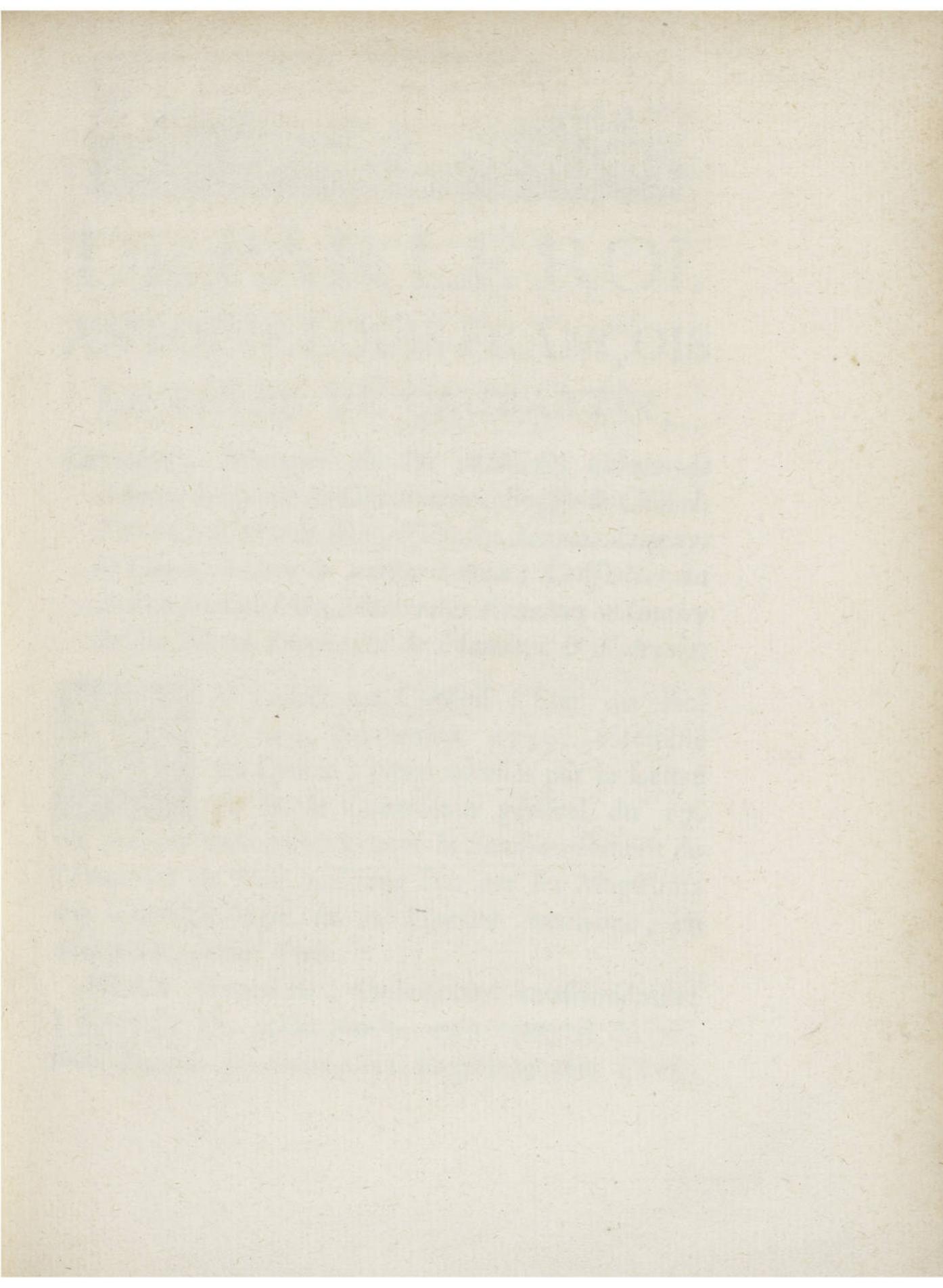
conclusions du Procureur général du Roi: Oui le Rapport de  
Messire CHARLES - AUGUSTIN - HYACINTHE CORDIER,  
Conseiller, & tout considéré.

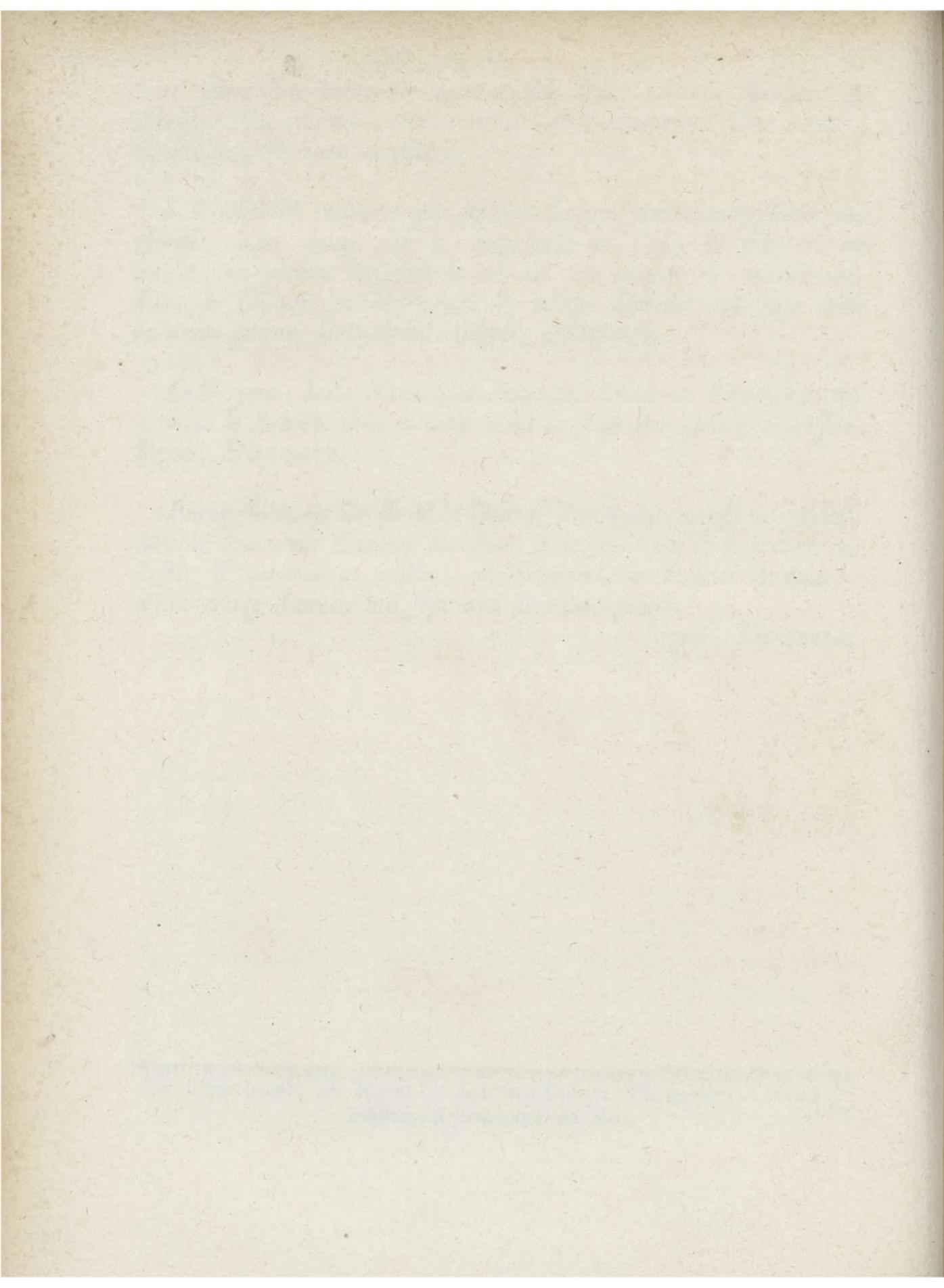
LA COUR ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au  
Greffe, pour jouir par le Suppliant de l'effet & contenu en  
icelles, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé.  
Fait à Douay en Parlement le treize Janvier mil sept cens  
soixante-quatre. Collationné. Signé, DUFOUR.

Ledit jour, ledit NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK,  
a prêté le serment dont il étoit tenu de faire par l'Arrêt ci-dessus.  
Signé, DUFOUR.

Enregistrées au Greffe de la Cour de Parlement; ouï & ce consen-  
tant le Procureur Général du Roi, pour jouir par le Suppliant de  
l'effet & contenu en icelles, conformément à l'Arrêt de cejour-  
d'hui treize Janvier mil sept cens soixante-quatre.

Signé, DUFOUR.







DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de  
Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel,  
Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny,  
la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du  
Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi  
du 13. Novembre 1759. ensemble  
les Ordres à Nous adressés par la Lettre  
de M. le Contrôleur général du 17.  
du présent mois, concernant le remboursement de  
l'Emprunt de huit millions fait par les Magistrats  
des Chefs-Colléges de la Flandre maritime, en  
exécution dudit Arrêt.

NOUS Intendant, Ordonnons conformément  
à l'Article IX. dudit Arrêt, qu'à compter du pre-  
mier Janvier prochain, les Magistrats des Chefs-

Colléges de la Flandre maritime, seront autorisés à retenir par leurs mains, les six cens mille livres en entier du prix annuel de l'aliénation que Sa Majesté leur a faite des droits des Quatre-Membres, pour être ladite somme employée chaque année: sçavoir, quatre cens mille livres à l'acquittement des Rentes jusqu'à due concurrence des intérêts des sommes placées dans l'Emprunt hypothéqué sur le produit desd. droits, & les deux cens mille francs restans susceptibles d'une augmentation graduelle & provenante chaque année de l'intérêt des Capitaux éteints, être pareillement employés aux remboursemens progressifs des Capitaux desd. Rentes, lesquels remboursemens seront exécutés par ordre de date des Contrats, & conformément à l'Etat qui en sera par Nous arrêté chaque année, & délivré à cet effet tant au Sr. FORCEVILLE DE MERICOURT, Trésorier dud. Emprunt à Paris, qu'au Sr. GAMONET, chargé des mêmes fonctions en la ville de Lille; & sera notre présente Ordonnance imprimée & affichée dans toute l'étendue de notre Généralité & par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le vingt-huit Décembre mil sept cens soixante-trois. *Signé*, CAUMARTIN.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI admet le port de Grandville au nombre de ceux par lesquels il est permis de faire directement le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amerique.*

Du 29. Décembre 1763.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians & Armateurs de Grandville; que leur port est assez spacieux pour y contenir beaucoup de navires, & faciliter une augmentation de commerce; que ce port est situé dans un pays où l'on peut se procurer aisément tout ce qui est propre à l'avitaillement des navires, & qui peut servir

à étendre la Navigation par la facilité que l'on a de faire venir de Paris & de plusieurs autres Villes toutes sortes de marchandises ; que l'impuissance où les Armateurs de cette Ville ont été jusqu'à présent de faire le commerce des Colonies est le seul obstacle qui ait préjudicié à l'augmentation de la navigation de leur port, étant obligés pour faire ce commerce, de recourir aux ports qui ont le privilège de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais & de risques, & les oblige de faire avec gêne, un commerce qu'ils entreprendroient chez eux avec beaucoup moins de peine & moins de dépense. Pour parer à cet inconvénient, ils recourent à Sa Majesté pour qu'il leur soit permis de faire directement le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique & de pouvoir jouir dans ledit port de Grandville du privilège de l'entrepôt, & des autres privilèges & exemptions portés par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. portant règlement pour le commerce des Isles & Colonies françoises. Vu la Requête desdits Négocians & Armateurs de Grandville, les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. les observations des Fermiers généraux, ensemble l'avis des Députés au bureau du commerce, & celui du Sieur de Fontette, Intendant de la généralité de Caen : Oûi le rapport du Sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a permis & permet aux Négocians & Armateurs de la ville de Grandville, de faire directement par le port de ladite Ville, le commerce des Isles & Colonies françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt & des autres privilèges & exemptions portés par lesdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ainsi

qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce commerce, aux conditions de se conformer aux autres dispositions desdites Lettres patentes & Règlemens depuis intervenus. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-neuf Décembre mil sept cens soixante trois.

*Signé*, BERTIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Com-  
manderie, & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses  
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,  
Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, &  
les Ordres à Nous adressés.

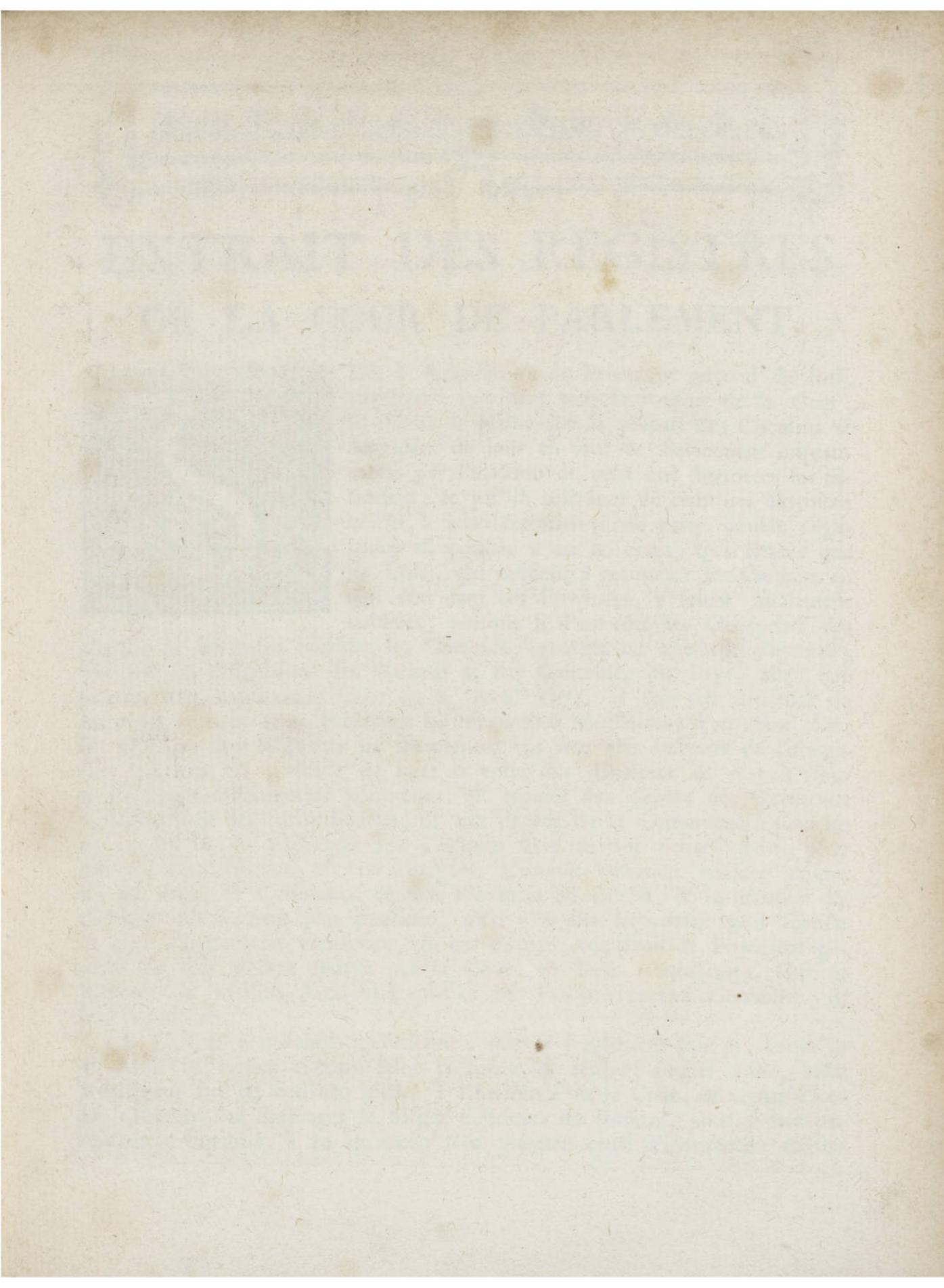
Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié &  
affiché dans les principaux Lieux de notre Département,  
afin que personne n'en ignore. FAIT le 27. Janvier  
1764. Signé, CAUMARTIN.

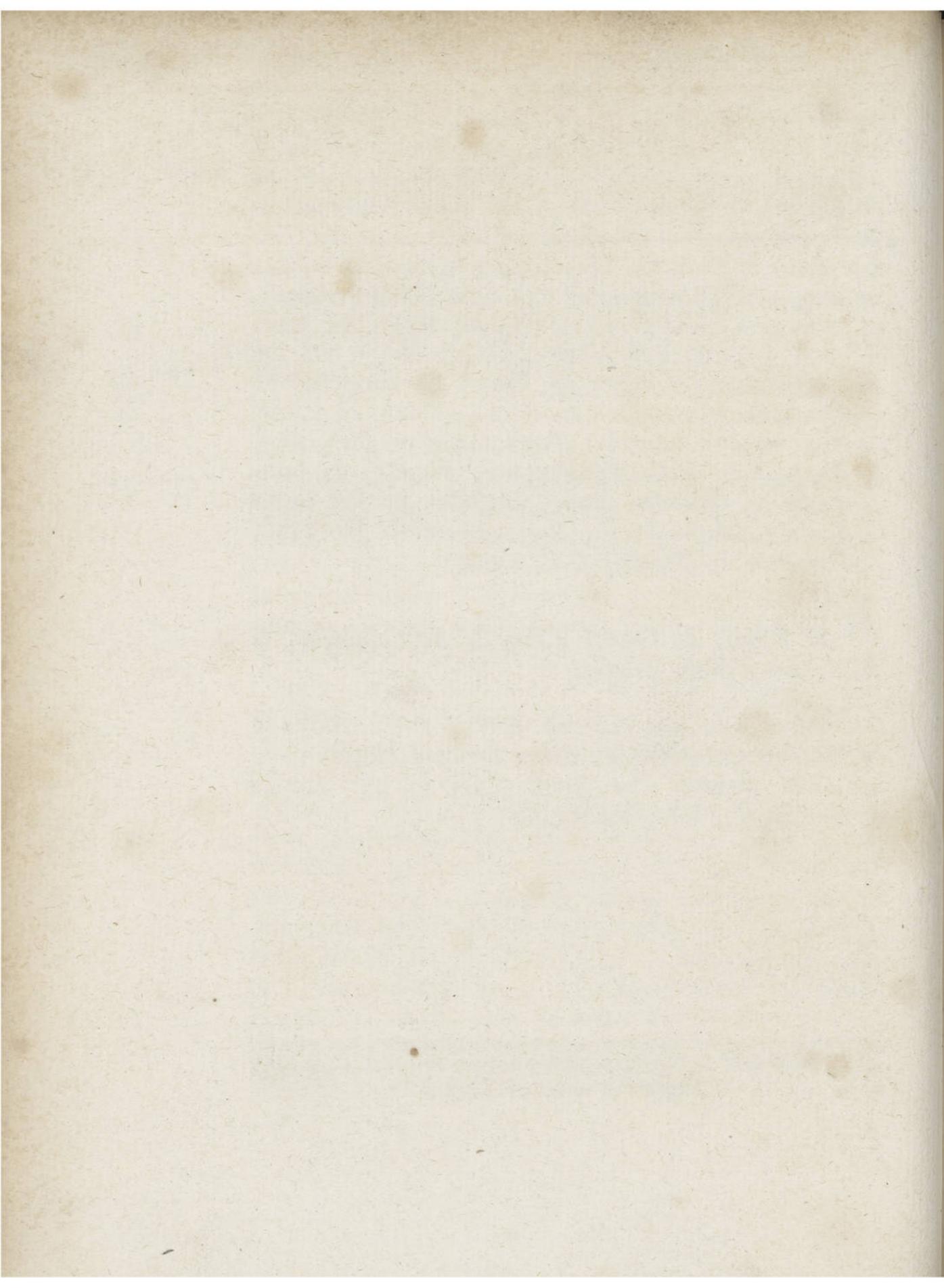
pour joindre en droit tout les Négocians des  
pour aller à ce commerce, aux conditions de la  
conformer aux autres dispositions de leurs lettres patentes  
de Règlement depuis intervenus. Et seront sur le présent  
Articles toutes autres conditions expressees. Fait au Con-  
seil d'Etat du Roi, le 27 Mars 1702, tenu à Versailles  
le vingt-neuf Décembre mil sept cent dix-neuf ans.

Signé, BERTIN.  
Antoine-Louis-François de La Roche-Guyon, en l'absence de CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. Aube, Comte de Mont-  
de la Couronne, Seigneur de Cambray, de la Vallée-Castel,  
Doyen de la Ville de St. Jacques, de la Com-  
manderie de St. Jacques, Conseiller du Roi et des  
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,  
Intendant de Flandres & d'Artois.

U L'Avant du Conseil d'Etat du Roi et de la Cour, &  
les Ordes à Nous affectés.

Nous Ordonnons que lesdits Articles soient publiés &  
affichés dans les principales Villes de notre Royaume,  
afin que personne n'en ignore. Fait le 27 Janvier  
1702. Signé, CAUMARTIN.







# EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DE PARLEMENT.



UR le Requisitoire du Procureur général du Roi, contenant: que dans tout le Ressort de la Cour, le Public se plaint que la plupart des Chemins se dégradent de jour en jour & deviennent impraticables par l'inaction de ceux qui devoient les entretenir, & par la tolérance de ceux qui devoient veiller à leur entretien; que cette double négligence est poussée à un tel excès, qu'il semble que les Loix, qui tendent à maintenir les Chemins en bon état dans ces Provinces, y soient totalement oubliées, puisque si d'un côté les Occupeurs des

champs & héritages bordant les Chemins, ignorent ou affectent d'ignorer, que par les dispositions des Placards & des Coutumes du Pays, ainsi que par un Règlement de la Cour du 8. Avril 1671. il leur est ordonné de faire vis-à-vis de leurs Tenemens les réparations nécessaires; d'un autre côté, les Officiers des Seigneurs ne témoignent pas être plus instruits de l'obligation qui leur est prescrite de faire la visite des Chemins & d'avoir soin qu'ils soient suffisamment entretenus & réparés aux dépens des Occupeurs riverains pour les cas ordinaires, & aux dépens de la Communauté pour les cas où les Terres adjacentes aux Chemins sont de trop petite valeur, pour pouvoir équitablement en être chargées. L'intérêt commun reclame contre un tel abus; le Commerce de nos Provinces en souffre, & la nécessité d'y remédier est d'autant plus pressante, qu'il y a plus long-tems qu'il subsiste & qu'il s'aggrave en vieillissant. A CES CAUSES, requéroit le Procureur général du Roi y être pourvû par la Cour: vû ledit Requisitoire, Oui le Rapport de Messire JACQUES-LADISLAS DE FRANCKEUILLE Conseiller, & tout considéré.

LA COUR a ordonné & ordonne, que le Règlement fait par icelle le 8. Avril 1671. sera exécuté selon sa forme & teneur, auquel effet, ledit Règlement sera de nouveau publié à l'Audience de la Cour, & copies d'icelui envoyées aux Bailliages & Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement republié, à ce qu'aucun n'en prétexte cause d'ignorance: enjoint

à tous Juges & Officiers qu'il appartiendra, de tenir soigneusement la main à l'exécution dudit Règlement aux peines y portées. Fait à Douay en Parlement le 20. Décembre 1763. Collationné, Signé, SOYEZ.

## ARREST DE REGLEMENT

*Concernant les réparations des Chemins, du 8. Avril 1671.*

**S**UR la Remontrance faite par le Procureur général du Roi en ce Conseil, des plaintes qui se font journellement, que les Chemins & passages publics dans l'étendue du Ressort dudit Conseil, sont en plusieurs lieux en si mauvais état, & de si difficile accès, signamment en tems d'hyver, qu'il est presque impossible d'y passer avec chariots, charettes & autrement, au très-grand dommage & intérêt du Public & des Particuliers hantant & fréquentant lesdits Chemins pour se transporter ès bonnes Villes & autres lieux, soit pour l'exercice de leur commerce ou autres sujets: ce que provenoit particulièrement de la faute & négligence de ceux qui étoient tenus à la réparation desdits Chemins comme Propriétaires ou Occupeurs des héritages y adjacens, ensemble de celle des Officiers de Justice ayant droit de faire les visitations desdits Chemins en dedans les limites de leurs Offices respectifs, lesquels au lieu de faire duement leur devoir en cette partie, ufoient de dissimulation, se contentant de tirer le profit des amendes fourfaites, au lieu de contraindre les défaillans aux réparations effectives, ou les faire à leurs frais & dépens. Requéran ensuite de ce qu'il y fut pourvû de remède nécessaire pour obvier aux ultérieurs désordres & inconvéniens.

LA COUR, vû ladite Remontrance, & tout considéré, faisant droit sur la requisition du Procureur général du Roi, a ordonné & ordonne très-expressément par Cette, pour & au nom de SA MAJESTÉ, que les Edits tant généraux que particuliers ci-devant faits & publiés en ces Pays touchant les réparations des Chemins publics, soient gardés & observés ponctuellement selon leur forme & teneur, & en rafraichissant les points & articles principaux y contenus, ordonne & enjoint à toutes personnes indifféremment, de quelque état, qualité & condition elles soient, Ecclésiastiques & Séculières, privilégiées & non privilégiées, ayant ou occupant héritages abordant, tant aux grands chemins, qu'autres chemins & voyes publiques & communes, étant comprises dans l'étendue du Ressort de ce Conseil, sans prendre égard de qui lesdits héritages sont tenus & mouvans, ni aux exemptions dont ils se voudroient aider, tiennent & entretiennent iceux chemins & voyes de telle largeur qu'ils doivent être, & ont été d'ancienneté; & si l'endroit, & contre lesdits héritages se trouve y avoir eû emprise & usurpation sur lesdits Chemins, le remettent & rétablissent en son premier & dû état, & qu'en dedans quinze jours après la publication de Cette, ils ayent à réparer bien & suffisamment lesdits Chemins, mauvais trous, dégats & ruptures y

Etant, en telle sorte que les Chartons, Voituriers & autres y puissent facilement & commodement passer, charier & mener leurs Denrées, Marchandises & autres choses nécessaires. Comme aussi que lesdits Propriétaires & Occu-peurs, si avant que leurs héritages abordent ausdits Chemins, fassent fossés contre iceux Chemins de cinq pieds de large par haut, pied & demi par bas, & cinq pieds de profond ou plus, & fassent jeter toute la terre en procédante sur lesdits Chemins, & l'épandre au milieu d'iceux à desnivel, tellement que l'eau puisse descendre.

Et où lesdits Chemins seroient si bas, & profonds qu'il seroit mal aisé d'y faire fossés, ou bien qu'il y eût fossés & fussent mauvais, que la terre soit prise à chacun côté sur les héritages contigus, portée, & menée sur lesdits Chemins, tant qu'ils soient réduits à hauteur compétente, & proportionnée aux autres parties desdits Chemins, & par ce moyen soient rendus bons, suffisans & commodes aux voituriers & passagers, & ainsi les entretiennent d'an en an après la publication des bans de Mars faits en chacun desdits lieux, jaçoit qu'il n'y auroit apparence d'y avoir eü fossés du passé, même si aucune montaigne & amas de terre se trouvoit esdits Chemins à l'endroit de leursdits héritages, ils ayent à faire épandre icelle terre au mieux qu'il sera possible en la vallée, & ès lieux plus nécessaires d'icelle.

Aussi que tous ceux ayant héritages, tenans & contigus aux lieux & places où les eaux desdits Chemins doivent avoir leurs cours & esseux, aient en dedans ledit tems, à relever à desnivel & vif fond lesdits cours d'eaux, afin que partout où ils doivent passer, ils puissent avoir leur plein cours ès Rivières ou Becques, où ils ont leur issuë; & ainsi les faire entretenir d'an en an après les publications des bans de Mars, comme dessus.

En outre, que tous ceux qui doivent l'entretienement des Ponts soit de pierre ou bois, & des chaussées & passages étant esdits Chemins, fassent iceux bien & duëment réparer, & ainsi les entretiennent à l'avenir; le tout sur les peines & amendes portées ès susdits Edits: bien entendu toutefois que s'ils se rencontroient aucuns mauvais trous & passages à l'endroit des héritages de petite valeur, non capables de supporter la dépense de la réfection & entretienement, icelle se fera aux dépens communs de ceux de la Paroisse du lieu, où lesdits trous & passages seront.

Et afin que tout ce que dessus puisse sortir duëment son effet, ladite Cout ordonne à tous Baillis, Lieutenans & tous autres Officiers des Seigneuries y ressortissantes enclavées, chacun en droit soi, & si avant qu'ils aient droit de visiter lesdits Chemins, que quinze jours après la publication de Cette pour cette année, & pour celle à venir, quinze jours expirés après la publication des bans de Mars, en chacun Siège, ils aient accompagnés des Hommes de Fiefs, Echevins & Juges respectivement, à en faire visitation, ensemble des Ponts, passages & esseux d'eaux; & où sera trouvée faute, fassent ou fassent faire les réparations duës aux frais & dépens des Propriétaires ou Occu-peurs, ou autrement, comme est dit ci-dessus, par-

tout le mois ensuivant ; & si faisant les visitations, ceux desdites Justices trouvent aucuns arbres montans, ou autres plantis sur lesdits Chemins, ou au bout des héritages contigus causant interêt, ou empirement esdits Chemins, ils fassent iceux arbres & plantis abbatre, & d'iceux réparer les mêmes Chemins : leur interdisant très-expressément de composer pour les amendes, ni poursuivre les défaillans au payement de celles qui seront trouvées avoir été fourfaites & adjudées, qu'au préalable, réparations n'ayent été dûement effectuées, le tout à peine de refondre le quadruple de ce qu'ils auront reçu.

Et s'il advient qu'ils soient en faute de faire le dû de leur Office en ce regard, les Supérieurs, Baillis & autres Officiers Royaux ayant droit & charge d'Office de surveiller ausdites visitations, suppleront à leur défaut, & vers lesquels lesdits Officiers défaillans répondront & seront contraignables en leur privé nom, pour les amendes des mauvais trous & autres défauts non réparés, qui seront trouvés être encouruës, ensemble pour les réparations qui par leur négligence, port & dissimulation, ou autrement n'auront été effectuées, & accomplies, sans pouvoir mettre à la charge des Communes, les amendes & frais desdites réparations ; & où n'y a Supérieurs spécialement commis à l'effet avant-dit, ledit Procureur Général, ou son Substitut y fera les devoirs de son Office, ainsi & en la forme ci-devant observée en la Flandre flamengante.

Voires même si lesdits Supérieurs seroient en faute d'exercer les fonctions nécessaires de leur Office, & que sur ce fut faite plainte à la Cour, Icelle veut & ordonne que ledit Procureur Général ou Substitut ayent à suppléer au manquement d'iceux, à leurs frais & dépens.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, sera icelle publiée en l'Audience du Conseil les Plaidz tenant, & par toute l'étendue du Ressort d'icelui, ensemble affichée es lieux publics & accoutumés. Ainsi fait & résolu au Conseil Souverain de Tournay le huitième d'Avril 1671. Paraphé, BLYE vt. Et plus bas étoit écrit ce que s'ensuit. *Publiée en l'Audience du Conseil Souverain de Tournay les Plaidz tenant le dixième d'Avril 1671. Témoin N. SOURDEAU.*

*Lû & publié de nouveau l'Audience tenant cejourdhui 30. Décembre 1763. en exécution de l'Arrêt du 20. du même mois, & copies envoyées aux Sièges inférieurs du Ressort pour y être pareillement republié. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, SOYEZ.*

*Prononcé aux Plaidz tenus en la Salle à Lille le 3. Février 1764 pardevant le Sr. BERTIN, Conseiller du Roi, Lieutenant extraordinaire du Bailliage de Lille, présens HUBERT-JOSEPH DE CROIX, JEAN-PHILIPPE DUBAR & FRANÇOIS-MICHEL SACQUELEU, Hommes de Fiefs de la Salle dudit Lille ; & plus bas il est ainsi : témoin le Commis juré au Greffe dudit Bailliage de Lille soussigné, par Ordonnance. Signé, H. J. DE CROIX.*



DE PAR LE ROI.

LOUIS-GUILLAUME DE BLAIR,

*Chevalier, Seigneur DE BOISEMONT ET COURDIMANCHE,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes  
ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police &  
Finances de la Province du Hainaut, Pays d'entre-  
Sambre, Meuse & d'outre-Meuse, Cambrai & Comté de  
Cambresis, St. Amand, Mortagne & leurs Dependances.*



U le Procès-verbal de saisie dressé le 21. Décembre  
présent mois, par les Employés de la Brigade des  
Fermes à Onnain, contenant saisie sur Antoine  
François, habitant de la paroisse de Crépin, de neuf  
cens quatorze livres pesant de Bled en onze sacs,  
ensemble d'une charette & de deux chevaux servant  
au transport, sur le motif que ledit François en voiturant ledit  
Bled sans Acquit à Caution pour en assurer la destination dans  
les paroisses de Crépin, Quaroube & Quiévrehin, villages sur  
l'extrême frontière à l'Etranger, a contrevenu aux Articles IV. &  
V. de l'Arrêt du Conseil du premier Mars 1712. qui portent que  
les marchandises sujettes aux droits & celles défendues à la sortie  
ne pourront être voiturées à une lieue de distance de la frontière,

à moins que le conducteur ne soit porteur d'un Acquit à Caution : la Requête à Nous présentée par ledit Antoine François, lequel observe que le Bled dont il s'agit, étoit destiné tant pour sa consommation que celle de quelques habitans de Quaroube & de Quiévrechin, qui l'ayant vû à la Halle de Valenciennes d'où le Bled a été enlevé, ont crû pouvoir profiter de sa charette pour le transport ; que n'étant question que de petites parties de Bled ou autrement dites monées, il n'a pas imaginé être assujéti à aucunes formalités pour le transport, d'autant plus que par la Déclaration du Roi du 25. May dernier, il a été accordé une entière liberté sur ce Commerce : laquelle liberté à plus forte raison, doit avoir lieu sur des parties de Bled qui par leur peu d'objet, n'indiquent qu'une consommation particulière ; pourquoi concluoit ledit Antoine François, à ce qu'il Nous plut faire main-levée du Bled saisi, en conséquence le décharger des conclusions prises par ledit Procès-verbal : vû aussi la réponse fournie au nom de l'Adjudicataire des Fermes générales unies, contenant que depuis la Déclaration du 25. May dernier, il a été rendu le 25. Septembre suivant un Arrêt du Conseil, lequel assujétit tous ceux qui voudront faire le commerce de telle Denrée que ce soit, aux mêmes formalités qu'ils étoient obligés de suivre avant la Déclaration du 25. May ; que cet Arrêt a été publié & affiché dans les Villes, Bourgs & Villages de ce Département, qu'ainsi du jour de la publication, les choses ayant été rétablies sur le pied où elles étoient avant ladite Déclaration, ledit Antoine François ne pouvoit se dispenser aux termes des Réglemens & notamment de notre Ordonnance du 8. Juin 1762. d'être porteur d'une expédition du Bureau de Valenciennes d'où le Bled a été enlevé, laquelle expédition lui auroit été délivrée en conséquence des Certificats qui auroient été représentés des Mayeurs & Gens de Loi, contenant la quantité de Bled & les noms des Habitans pour qui chaque partie auroit été destinée ; que ces formalités n'ayant point été remplies par led. Antoine François & rien ne prouvant la destination qu'il allégué dans le dessein de se justifier, on ne peut dans la circonstance présente se fixer que sur un transport de Bled vers l'extrême Frontière sans Acquit à Caution, ce qui est une tentative faite pour l'exportation, laquelle est défendue par l'Arrêt du Conseil du 17. Septembre 1754. à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, à quoi le Fermier conclud contre ledit Antoine François.

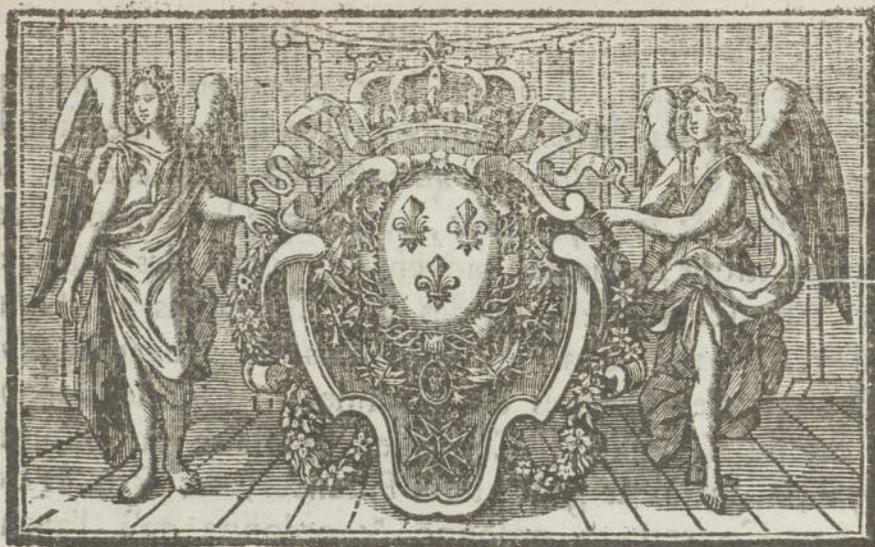
Nous Intendant susdit, avons pour cette fois seulement par grace & sans tirer à conséquence, fait main levée des neuf cens quatorze livres pesant de Bled dont il s'agit, ensemble de la charette & des deux chevaux saisis par ledit Procès-verbal ; en conséquence avons déchargé led. Antoine François de l'amende par lui encouruë : au surplus pour prévenir que par la suite il ne soit par une fausse interprétation abusé des dispositions de la Déclaration du Roi du 25. May dernier, au préjudice de ce qui est prescrit par l'Arrêt de son Conseil du 25. Septembre suivant, Ordonnons conformément audit Arrêt, que tous particuliers qui transporteront des Bleds dans la distance d'une lieuë de la Frontière, seront tenus d'être porteurs d'un Acquit à Caution du Bureau de l'enlèvement desd. Bleds pour en assurer la destination, ainsi qu'il est prescrit pour le transport de toutes les marchandises ou denrées par l'Arrêt du Conseil du 1.<sup>er</sup> Mars 1712. à peine de confiscation desdits Bleds & de trois mille livres d'amende comme étant lesd. Bleds réputés passant à l'Etranger au préjudice des défenses portées par les Réglemens & notamment par l'Arrêt du Conseil du 17. Septembre 1754. exceptions néanmoins de la formalité de l'Acquit à Caution, les petites parties de Bled, ou autrement dites monées que chaque particulier pourra faire conduire toutes-fois en justifiant du certificat des Mayeurs & Gens de Loy des Paroisses dans la distance de la lieuë Frontière, lesquels Gens de Loy feront mention du nom de l'habitant & de la quantité de Bled qui leur aura été déclarée devoir être enlevée, à l'effet par les conducteurs de faire viser lesd. Certificats par les Employés des Fermes à la porte de sortie des Villes & de les représenter aux Employés sur la route à la première requisition ; enjoignons à tous ceux qui transporteront des Bleds, de suivre les grandes routes directes & usitées sans pouvoir faire aucun transport pendant la nuit, le tout sous les peines des Réglemens ; & à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance, Ordonnons que notre présente Ordonnance sera imprimée, publiée & affichée dans toute l'étendue de notre Département.

Fait le 31. Décembre 1763. *Signé*, DE BLAIR.

Le Roy a permis par son Edit du 27. Mars 1712. de faire fabriquer des billets de banque de la valeur de cent sols, et de les recevoir comme monnaie dans tout le Royaume. Lesdits billets de banque ont été fabriqués par le sieur de la Chapelle, et ont été distribués par lui dans tout le Royaume. Lesdits billets de banque ont été reçus comme monnaie, et ont été utilisés pour le paiement de toutes les sommes qui se sont élevées à ce jour. Lesdits billets de banque ont été fabriqués par le sieur de la Chapelle, et ont été distribués par lui dans tout le Royaume. Lesdits billets de banque ont été reçus comme monnaie, et ont été utilisés pour le paiement de toutes les sommes qui se sont élevées à ce jour.

Fait le 31. Décembre 1767. Signé, DE BLAIR.

De l'imprimerie de N. COLLET-JOHN-BENOIT PATRICK-GRAME,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI permet la sortie à l'Étranger, des menus Grains,  
Graines & Grénailles, des Fèves & autres Légumes,  
par tous les Ports indistinctement du Royaume.*

*Du 2. Janvier 1764.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que l'abondance des récoltes de toutes espèces depuis plusieurs années, rendoit difficile dans l'intérieur du Royaume, la consommation des menus Grains & Légumes; qu'une partie de ces Denrées conservées depuis long-tems dans des Greniers, étoit exposée à un dépe-

rissement prochain, si on ne leur procuroit un prompt débouché: & Sa Majesté voulant favoriser en général le commerce des Grains & autres Denrées, exciter les Cultivateurs & leur procurer, autant que les circonstances le permettront, tous les moyens de jouir des fruits de leurs travaux. Vû les avis des Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume. Vû aussi l'avis des Députés du Commerce: Oûi le Rapport du Sr. de L'AVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les menus Grains, Graines & Grenailles, les Fèves & autres Légumes venant de l'Étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume; sçavoir, les Avoines trois sols par quintal; les Orges, Sarrasins, Maïs & autres menus Grains & Grenailles, deux sols six deniers par quintal; & les Fèves & autres Légumes & Graines, trois sols sept deniers par quintal. Permet Sa Majesté la sortie à l'Étranger par tous les Ports du Royaume indistinctement, desdits menus Grains, Graines & Grenailles, des Fèves & autres Légumes, à l'exception des Blés, Fromens, Seigles & Méteils, en payant pour tous droits; sçavoir, pour les Avoines, six deniers par quintal; pour les Orges, Sarrasins, Maïs & autres menus Grains, cinq deniers par quintal; & pour les Fèves & autres Légumes & Graines, sept deniers par quintal; à l'effet de quoi lesdits menus Grains, Graines & Grenailles, Fèves & autres Légumes, pourront être librement transportés tant par terre que par mer. Et fera le présent Arrêt lû, publié & affiché partout où besoin sera, pour avoir son exécution, à compter du jour de sa publication. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le deux Janvier mil sept cens soixante-quatre. Signé, PHELYPEAUX,

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Com-  
 manderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses  
 Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,  
 Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, &  
 les Ordres à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié  
 & affiché dans les principaux Lieux de notre Dépar-  
 tement, afin que personne n'en ignore. FAIT le 24.  
 Janvier 1764. Signé, CAUMARTIN.

Antoine Louis-François de Lamoignon, Chevalier, Baron de Lamoignon, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

U. L. de la Cour de l'Etat du Roi, en son Conseil, & de la Cour de l'Etat du Roi, en son Conseil.

Notre Ordonnance que ledit Arret sera lu, publié & affiché dans les principales lieux de notre Royaume, afin que plus tost n'en ignore. Fait le 24 Janvier 1757. Signé, CAUMARTIN.

Notre Ordonnance de Nicolas-Jean-Baptiste de Lamoignon-Cramail, Intendant ordinaire du Roi.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI proroge jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril 1764. le délai des  
déclarations à faire concernant les Papiers de Canada.*

*Du 5. Janvier 1764.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, que plusieurs Particuliers, Propriétaires ou Dépositaires de Papiers de Canada, ont été dans l'impossibilité de faire pour aucuns desdits Papiers, les déclarations ordonnées par l'Arrêt de son Conseil du 24. Décembre 1762. dans les délais portés par ledit Arrêt & par celui du 15. May suivant, soit parce que lesdits Papiers étoient encore en Canada, ou dans le secret de la procédure concernant les prévarications commises dans cette Colonie; Sa Majesté a trouvé juste de leur accorder un nouveau délai pour satisfaire ausdits Arrêts. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que lesdits Particuliers, ayant entre leurs mains des Papiers de Canada, soit qu'ils leur appartiennent, ou qu'ils leur ayent été remis en

dépôt ou commission, seront admis jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril prochain, sans espérance d'aucun autre délai, à en faire les déclarations prescrites par les Arrêts de son Conseil des 24. Décembre 1762. & 15. May dernier : Et seront lesdits Papiers non déclarés, pendant ce dernier délai, rejettés de la liquidation desdits effets que Sa Majesté se propose d'ordonner immédiatement après son expiration, sauf néanmoins le recours de ceux qui les auront remis en dépôt ou commission, contre les Dépositaires ou Commissionnaires qui auroient négligé de fournir les déclarations, conformément audit Arrêt du 24. Décembre 1762. lequel sera au surplus exécuté suivant sa forme & teneur. Le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Janvier mil sept cens soixante-quatre.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie, & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT le 24. Janvier 1764. Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI proroge jusqu'au 1.<sup>er</sup> Avril 1764. le délai porté  
par l'Arrêt du Conseil du 13. Mars 1762. pour la  
représentation des titres de Créances en Canada.*

Du 5. Janvier 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI étant en son Conseil, s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en icelui, le 13. Mars 1762. portant que dans le terme de six mois, & sans espérance d'aucun autre délai, les Créanciers des dettes contractées pour le service du Roi en Canada, jusqu'à l'époque de l'entière évacuation de cette Colonie, seroient tenus de produire les titres de leurs Créances, entre les mains du sieur Chappuis, Greffier de la Commission établie pour l'examen & vérification desdites Créances : Et Sa Majesté étant informée qu'une partie des Créanciers n'a pu satisfaire à l'exécution dudit Arrêt, soit par les difficultés qui se sont rencontrées pour faire venir du Ca-

nada en France, les titres & pièces justificatives de leurs Créances, soit parce qu'une partie desdits titres & pièces, s'est trouvée engagée dans le secret de la procédure concernant les prévarications commises dans cette Colonie. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, Sa Majesté pour dernière grace & sans espérance d'aucune autre, a prorogé & proroge jusqu'au premier Avril prochain 1764. le délai porté par ledit Arrêt du Conseil du 13. Mars 1762. passé lequel, Sa Majesté fait défenses audit Sr. Chappuis, de recevoir aucunes des productions qui lui seront présentées pour raison desdites Créances, & aux Commissaires, de procéder à leur liquidation. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Janvier mil sept cens soixante-quatre. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

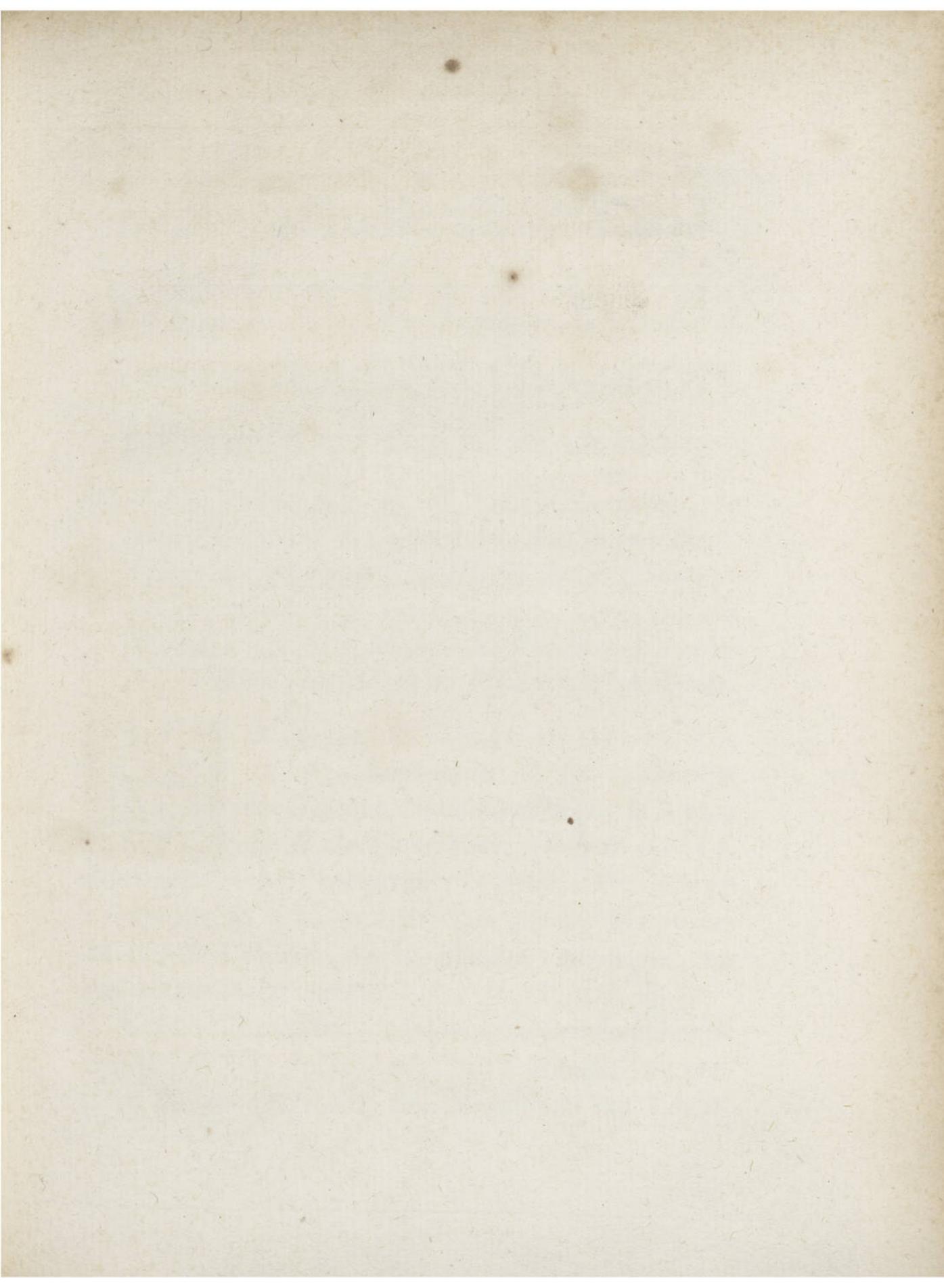
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-  
 Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la  
 Commanderie, & autres Lieux, Conseiller du Roi en  
 ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son  
 Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois,*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres à Nous adressés.

·NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les principaux Lieux de notre Département, afin que personne n'en ignore. FAIT le 24. Janvier 1764. Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de NICOLAS-JOSEPH-BENOIT PETERINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.



Le Roi a vu avec plaisir le zèle et la fidélité de  
 ses Officiers, et leur dévouement à son service.  
 Il a vu que les Officiers de la Marine ont été  
 toujours prêts à sacrifier leur vie pour la  
 gloire de son Roi, et à braver tous les dangers  
 de la mer. Il a vu que les Officiers de la  
 Marine ont été les premiers à donner l'exemple  
 de la bravoure et du courage. Il a vu que  
 les Officiers de la Marine ont été les premiers  
 à se sacrifier pour la patrie, et à mourir  
 pour elle. Il a vu que les Officiers de la  
 Marine ont été les premiers à braver les  
 dangers de la mer, et à se sacrifier pour  
 la gloire de son Roi. Il a vu que les  
 Officiers de la Marine ont été les premiers  
 à donner l'exemple de la bravoure et du  
 courage. Il a vu que les Officiers de la  
 Marine ont été les premiers à se sacrifier  
 pour la patrie, et à mourir pour elle.  
 Il a vu que les Officiers de la Marine ont  
 été les premiers à braver les dangers de la  
 mer, et à se sacrifier pour la gloire de son  
 Roi.

- Arrivés à la fin de leur voyage, les Officiers de la  
 Marine ont été reçus avec les honneurs de la  
 patrie. Ils ont été récompensés de leur  
 bravoure et de leur dévouement. Les Officiers  
 de la Marine ont été les premiers à donner  
 l'exemple de la bravoure et du courage. Ils  
 ont été les premiers à se sacrifier pour la  
 patrie, et à mourir pour elle. Ils ont été  
 les premiers à braver les dangers de la mer,  
 et à se sacrifier pour la gloire de son Roi.  
 Les Officiers de la Marine ont été les premiers  
 à donner l'exemple de la bravoure et du  
 courage. Ils ont été les premiers à se  
 sacrifier pour la patrie, et à mourir pour  
 elle. Ils ont été les premiers à braver les  
 dangers de la mer, et à se sacrifier pour la  
 gloire de son Roi.

V. Le Roi a vu avec plaisir le zèle et la  
 fidélité de ses Officiers, et leur dévouement  
 à son service. Il a vu que les Officiers de la  
 Marine ont été toujours prêts à sacrifier  
 leur vie pour la gloire de son Roi, et à  
 braver tous les dangers de la mer. Il a vu  
 que les Officiers de la Marine ont été les  
 premiers à donner l'exemple de la bravoure  
 et du courage. Il a vu que les Officiers de  
 la Marine ont été les premiers à se sacrifier  
 pour la patrie, et à mourir pour elle. Il a  
 vu que les Officiers de la Marine ont été  
 les premiers à braver les dangers de la mer,  
 et à se sacrifier pour la gloire de son Roi.  
 Il a vu que les Officiers de la Marine ont  
 été les premiers à donner l'exemple de la  
 bravoure et du courage. Il a vu que les  
 Officiers de la Marine ont été les premiers  
 à se sacrifier pour la patrie, et à mourir  
 pour elle. Il a vu que les Officiers de la  
 Marine ont été les premiers à braver les  
 dangers de la mer, et à se sacrifier pour  
 la gloire de son Roi.

Signé, CAUMARTIN.

Collationné et vérifié par les Officiers de la  
 Marine, le jour et le lieu susdits.  
 Signé,



DE PAR LE ROI.  
ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*



U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13. Novembre 1759. ensemble les Ordres à Nous adressés par la Lettre de M. le Contrôleur général du 17. du présent mois, concernant le remboursement de l'Emprunt de huit millions fait par les Magistrats des Chefs-Colléges de la Flandre maritime, en exécution dudit Arrêt.

NOUS Intendant, Ordonnons conformément à l'Article IX. dudit Arrêt, qu'à compter du premier Janvier prochain, les Magistrats des Chefs-

Colléges de la Flandre maritime, seront autorisés à retenir par leurs mains, les six cens mille livres en entier du prix annuel de l'aliénation que Sa Majesté leur a faite des droits des Quatre-Membres, pour être ladite somme employée chaque année: sçavoir, quatre cens mille livres à l'acquiescement des Rentes jusqu'à due concurrence des intérêts des sommes placées dans l'Emprunt hypothéqué sur le produit desd. droits, & les deux cens mille francs restans susceptibles d'une augmentation graduelle & provenante chaque année de l'intérêt des Capitaux éteints, être pareillement employés aux remboursemens progressifs des Capitaux desd. Rentes, lesquels remboursemens seront exécutés par ordre de date des Contrats, & conformément à l'Etat qui en sera par Nous arrêté chaque année, & délivré à cet effet tant au Sr. FORCEVILLE DE MERICOURT, Trésorier dud. Emprunt à Paris, qu'au Sr. GAMONET, chargé des mêmes fonctions en la ville de Lille; & sera notre présente Ordonnance imprimée & affichée dans toute l'étendue de notre Généralité & par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore.

FAIT à Lille le vingt-huit Décembre mil sept cens soixante-trois. *Signé*, CAUMARTIN.



NOUS, CHARLES DE ROHAN,  
PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,  
*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Béer & Connétable  
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant  
général pour SA MAJESTE' desdites Provinces de Flandre &  
Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille,  
souverain Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*

**E** T A N T informé des différens abus qui se commettent dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & desirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir, Nous avons Ordonné & Ordonnons ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

LA Chasse sera généralement interdite à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, depuis le quinze Février jusqu'au jour où Nous jugerons convenable de fixer l'ouverture des Chasses, relativement à la situation des biens de la Terre, à peine, contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

#### I I.

DANS le temps permis pour la Chasse, c'est-à-dire depuis le premier Septembre jusqu'au jour de la clôture, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de Plaisirs du Roi, sans Notre permission

expresse ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Reserve, & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les Gentils-Hommes, Hauts-Justiciers & Vicomtes qui possèdent des terres à ce titre dans lesdites Reserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites terres dans le temps permis, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesd. Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapitres & Ecclésiastiques qui possèdent des terres au même titre dans lesdites Reserves, leur permettons de commettre leur Bailli, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites terres, accompagnés d'un Valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Reserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Reserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres: & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

Tout Particulier qui sera convaincu d'avoir levé des œufs ou des nids de Perdrix dans l'étendue desdites Reserves, subira la peine de trois mois de prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables, de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

Ceux qui seront convaincus d'avoir tendu des collers ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier dans lesdites Reserves, subiront ladite peine de trois mois de prison & de cent florins d'amende. Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desd. Reserves, de visiter diligemment toutes leurs haies, enclos & terres labourables ou autres appartenant à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les collers, filets & autres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir rendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir rendu des collers ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

## V.

Ceux qui auront des Chiens dans l'étendue desdites Reserves, seront obligés de les tenir à l'attache, ou de leur mettre au col des billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers & gros de quatre

pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne quand ils iront labourer ou autrement, le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étendue desdites Reserves, ne pourront avoir Levriers, Chiens couchans & autres dressés à la Chasse, & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende & de la perte de leurs Chiens.

## V I I.

Tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves seront tenus d'abattre les nids de Pies & Corbeaux qui se trouveront sur les Arbres des terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende pour chaque nid où il se trouvera avoir des petits.

## V I I I.

TOUTES sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier seront confisqués, & tous les Habitans des terres situées dans lesdites Reserves, chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de prison & de vingt florins d'amende.

## I X.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur Rivières Canaux, Fossés des Places, ou même dans l'étendue desdites Reserves, sera puni de quatre mois de prison & d'une amende de cent florins.

## X.

Tous Manans & Habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront commerce de Poudre, de Dragée ou menu Plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de prison & de cent florins d'amende.

## X I.

Tous Propriétaires ou Fermiers des terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme puisse se tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, à peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

DE toutes les Contraventions susdites, les Chefs de famille & Maîtres de Maison seront responsables pour leurs enfans & domestiques, & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Reserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs & Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassant sur les terres situées dans

lesdites Reserves pendant le temps défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le temps permis, pour les mettre en prison & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance, à l'exception des Militaires, Hauts-Justiciers & Vicomtiers, lesquels, en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront. Leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance laquelle sera lue, publiée & affichée es Lieux & en la manière accoutumée.

Vû & approuvé l'Ordonnance ci-dessus pour la clôture de la Chasse, pour la présente année. Fait à Paris le dix Février mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
DESSAUMAS.

*Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du treize Février mil sept cens soixante-quatre: Oûi & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

---

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



Le 4 juillet 1864, les membres du Comité de la Casse  
pour la sauvegarde des forêts ont tenu leur première  
séance. Ils ont discuté les propositions faites par le  
Comité et ont décidé de publier un prospectus pour  
recueillir des souscriptions en faveur de la Casse.

PARIS, CHEZ M. LAFFITE,  
RUE DE LA HARPE, 136.

Le 4 juillet 1864, les membres du Comité de la Casse  
pour la sauvegarde des forêts ont tenu leur première  
séance. Ils ont discuté les propositions faites par le  
Comité et ont décidé de publier un prospectus pour  
recueillir des souscriptions en faveur de la Casse.

Le prospectus est en vente chez  
M. LAFFITE, RUE DE LA HARPE, 136, PARIS.  
C'est le seul endroit où il y a  
des exemplaires en vente.



# DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 11. de Février 1764.

*CONCERNANT les Octrois & autres droits dont jouissent les Corps, Pays d'Etats, Villes, Bourgs, Colléges, Communautés, Hôpitaux, Maisons de Charité, Communautés d'Arts & Métiers & autres.*



**L** OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. Par l'Article 12. de notre Déclaration du 21. Novembre dernier, Nous avons ordonné que tous les emprunts des Villes, Bourgs, Corps, Colléges, Communautés, Administrateurs des Hôpitaux, Maisons de charité, Communautés d'Arts & Métiers, & autres qui s'acquittent & se remboursent sur le produit d'Octrois ou de droits par Nous concédés ausdits Corps & Communautés, à l'effet desdits emprunts, seroient & demeureroient suspendus en cas de Guerre, du jour de la Déclaration

d'icelle, s'il n'en est par Nous autrement ordonné; & qu'audit cas les deniers par Nous destinés ausdits remboursemens seroient employés à la décharge desdits Corps & Communautés, & en déduction des Impositions ou secours que Nous leur aurions demandés pendant la Guerre, & aux dépenses extraordinaires auxquelles nous Nous trouverions forcés, & sans que dans aucun cas la suspension de ces remboursemens puisse servir de prétexte à la suspension ou retard du paiement des intérêts, lesquels continueront à être payés en tems de Guerre aussi exactement que pendant la Paix. Des vues aussi importantes pour le bonheur de nos Peuples, jointes à celles que nous Nous proposons de suivre, relativement à l'établissement du meilleur ordre dans toutes les parties de nos Finances, Nous ont fait reconnoître la nécessité d'être instruits de la manière la plus exacte, de tout ce qui concerne la situation dans laquelle se trouvent actuellement lesdites Villes, Corps & Communautés, la nature des droits qu'ils perçoivent, le montant d'iceux, les charges & déductions qui y ont lieu, le montant des frais de perception, l'emploi ordinaire des deniers, & le total des dettes contractées sur le produit desd. droits. Les sentimens paternels dont Nous serons toujours animés pour le bonheur de nos Peuples, Nous ont déterminés à porter plus loin nos recherches, & nous avons considéré qu'il étoit également nécessaire de Nous faire instruire de l'état de toutes les Villes, Corps & Communautés, relativement à leurs revenus patrimoniaux & aux dettes qu'ils peuvent avoir contractées dans des tems précédens. Notre intention est néanmoins, pour ne pas détruire le crédit desdites Villes, Corps & Communautés, & pour les laisser à portée de ne pas manquer aux engagements précédemment contractés, que la perception des droits qui leur ont été accordés, & qui Nous seront déclarés, ne souffre point d'interruption ou changement, en attendant que les connoissances que nous aurons acquises Nous mettent à portée d'annoncer définitivement nos intentions sur tous ces objets: A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre

Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

TOUTES les Villes, Bourgs, Corps, Colléges, Communautés, Administrateurs des Hôpitaux, Maisons de charité, Communautés d'Arts & Métiers & autres qui perçoivent à leur profit des droits d'Octrois ou autres généralement quelconques, par Nous concédés ausdits Corps & Communautés, seront tenus d'envoyer au Contrôleur général de nos Finances, dans trois mois au plûtard, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, des Mémoires contenant en premier lieu la dénomination & la nature desdits droits, ainsi que l'extrait de leurs titres, tant originaux qu'actuels, & les époques d'extinction de ceux qui ne sont établis que pour un tems: en second lieu, le produit annuel de chacun d'iceux, justifié par les trois derniers baux, s'il y en a, sinon par le relevé du produit des dix dernières années; en troisième lieu, le montant des frais annuels de ladite perception depuis lesdites dix dernières années, le nombre & les divers emplois de tous les Préposés audit recouvrement, leurs appointemens ou autres émolumens, ainsi que la forme dans laquelle se fait ledit recouvrement: en quatrième lieu, l'état de la dépense annuelle qui se fait sur lesdits revenus, & les motifs de chacune desdites dépenses: en cinquième lieu, le montant des Sommes qui ont pû être empruntées sur le produit desdits droits, le denier auquel elles ont été constituées, la somme qui est annuellement employée au remboursement desdits principaux, & ce qui en reste dû au premier Janvier 1764.

II. LES Villes & lesdits Corps & Communautés, autres néanmoins que les Villages & Hameaux qui jouissent de biens-fonds, seront tenus d'envoyer pareillement au Contrôleur général de nos Finances, dans le même délai, un second Mémoire contenant en

premier lieu, l'état de leurs revenus & biens patrimoniaux, ainsi que l'extrait, soit de leurs titres originaux, soit des autres pièces sur lesquelles peut être établie leur possession, & le montant annuel desdits revenus pendant les dix dernières années; en second lieu, la forme dans laquelle se perçoivent lesdits revenus, le nombre, qualité, gages, appointemens ou autres émolumens des Employés, & généralement le montant annuel des frais de perception desdits revenus & biens patrimoniaux pendant lesdites dix années; en troisième lieu, l'état exact de leurs dépenses annuelles, ordinaires & extraordinaires, & les motifs de chacune desdites dépenses; en quatrième lieu, le montant des Sommes qui ont pu être empruntées sur le produit desdits biens & revenus, le denier auquel elles ont été constituées, la somme qui est annuellement employée au remboursement des principaux, & ce qui en reste dû au premier Janvier 1764. en cinquième lieu, l'état exact des dettes exigibles dues au premier Janvier 1764.

III. Tous lesdits Mémoires & États de Recette & Dépenses, sans exception, ainsi que les États de situation, même les Extraits des titres qui seront envoyés au Contrôleur général de nos Finances, en vertu des deux Articles précédens, seront auparavant certifiés véritables, & signés par tous les Officiers municipaux & autres chargés de l'administration desdits deniers pour ce qui concerne les Villes & Bourgs, & par tous Syndics & Administrateurs pour ce qui concerne les Corps, Colléges, Communautés, Hôpitaux, Maisons de charité, Communautés d'Arts & Métiers, & autres.

IV. FAISONS très-expresses inhibitions & défenses à tous Administrateurs desdites Villes, Bourgs, Corps, Colléges, Communautés, Hôpitaux, Maisons de charité, Communautés d'Arts & Métiers ou autres, qui perçoivent des droits ou revenus quelconques, par Nous concédés, à quelque titre que ce puisse être, de continuer à percevoir tous ceux qui n'auroient pas été déclarés dans lesdits Mémoires ou États qui seront adressés au Contrôleur général de nos Finances; à l'effet de quoi, voulons qu'il soit par eux

déposé dans six mois au plûtard, à compter du jour de la publication des Présentes, aux Greffes des Hôtels de Ville les plus prochains, un Bordereau contenant la dénomination de tous lesdits Octrois & revenus énoncés dans lesdits Mémoires ou Etats, duquel Bordereau il sera donné communication, sans déplacer & sans frais, à tous ceux qui le demanderont: voulons au surplus que lesdits droits d'Octrois & autres, par Nous concédés, qui auront été compris & énoncés dans lesdits Mémoires ou Etats, continuent d'être perçus, ainsi & dans la forme qu'ils ont été établis, & pour la même durée qui leur avoit été assignée, laquelle néanmoins n'excédera pas celle de six années pour ceux qui n'auroient pas été valablement établis pour de plus longs termes; le tout, s'il n'en est par Nous autrement ordonné, en la forme ordinaire, relativement à chacun d'iceux, d'après lesdits Mémoires & Instructions qui Nous auront été envoyés, & d'après le compte qui Nous en sera incessamment rendu.

V. VOULONS pareillement que tous Particuliers, de quelque état & condition qu'ils soient, même les Pays d'Etats qui jouissent, à quelque titre que ce puisse être, de droits d'Octrois ou autres par Nous concédés ou aliénés, soient tenus de remettre dans six mois, entre les mains du Contrôleur général de nos Finances, des Mémoires contenant l'état du produit desdits droits, & des frais de leur perception; les conditions desdites concessions & aliénations, avec l'extrait soit de leurs titres originaires, soit des autres pièces sur lesquelles peut être établie leur possession. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandres séant à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Pré-

sentés DONNÉ à Versailles le onzième jour de Février, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Vû au Conseil, DE L'AVERDY.

*Lue, publiée l'Audience tenant cejourd'hui 16. Mars 1764. & enregistrée au Greffe de la Cour, Oui & ce Requéant le Procureur général, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle seront envoyées aux Bailliages & autres Sièges du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées, à la charge que les dénommés aux Articles premier, deuxième & cinquième de ladite Déclaration, seront tenus d'envoyer dans les délais y portés au Procureur général du Roi, à l'effet d'être déposés au Greffe de la Cour un double des différens Mémoires énoncés dans lesd. Articles. Fait à Douay en Parlement le 14. Mars 1764, Collationné. Signé, SOYEZ.*

*Lue, publiée & affichée ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 23. Mars 1764. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège, soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

---

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

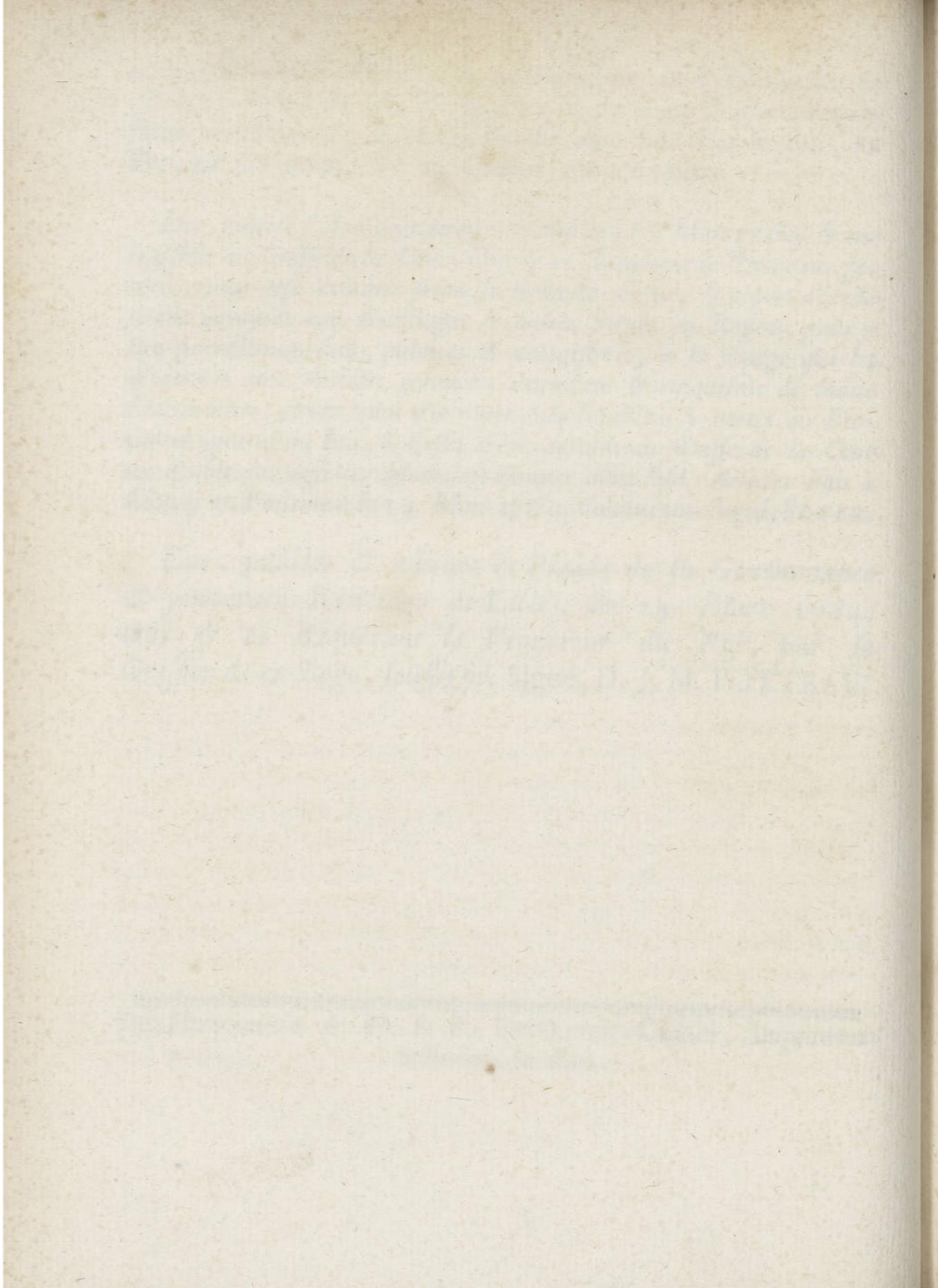
ARRÊTÉ  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU 10 OCTOBRE 1901

Le Conseil d'Etat, sur le rapport de son président, a arrêté ce qui suit :

Article 1er. - Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1901, relatif à l'organisation des services de l'Etat, sont abrogées.

Article 2. - Les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1901, relatives à l'organisation des services de l'Etat, sont remplacées par les dispositions ci-après :

Article 3. - Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution de l'arrêté ci-dessus.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT Règlement pour les déclarations à faire par les Dépositaires volontaires ou judiciaires des Biens des nommés Bigot, Varin & autres condamnés dans l'affaire du Canada.*

Du 18. Février 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI ayant, par Arrêt de son Conseil du 31. Décembre 1763. attribué aux sieurs Commissaires députés pour la liquidation des dettes du Canada, la connoissance des contestations nées & à naître, relatives à la discussion des Biens des nommés Bigot, Varin & autres condamnés par le Jugement rendu le 10. dudit mois de Décembre, par les sieurs Commissaires à ce députés par Arrêt de son Conseil & Lettres patentes des 12. & 17. Décembre 1761. Sa Majesté a voulu, en établissant cette Commission, s'assurer du recouvrement des confiscations & restitutions prononcées à son profit contre lesdits condamnés: & jugeant nécessaire à cet effet de prévenir le divertissement de leurs Biens. Oûi le Rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Particuliers dépositaires vo-

lontaires ou judiciaires des Biens desdits Bigot, Varin & autres condamnés, de quelque nature qu'ils soient, seront tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits Biens, lesquelles ils affirmeront véritables, & de les remettre ou faire remettre avant le 1.<sup>er</sup> Avril prochain au Greffe de ladite Commission, de laquelle remise il leur sera donné Acte: fait défenses dès-à-présent, Sa Majesté, ausdits dépositaires, de se désaisir desdits Biens, s'il n'en est autrement ordonné par lesdits sieurs Commissaires; & faute par lesdits Particuliers dépositaires, de se conformer aux dispositions & défenses du présent Arrêt, dans le delai prescrit, ou en cas de fausses déclarations & réticences d'aucuns desdits Biens, ils en demeureront responsables en leur propre & privé nom, & de plus grande peine s'il y échoit. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Février mil sept cens soixante-quatre. Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres particuliers à Nous adressés.  
NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
dans les principaux Lieux de notre Département, pour être  
exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 16. Mars 1764.  
Signé, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - GRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



U par le Roi étant en son Conseil, la Requête présentée en icelui, par les États de Lille, Douay & Orchies en Flandres, CONTENANT : que dans le tems que le Conseil de Sa Majesté s'occupe le plus sérieusement à rétablir le commerce en France, & pour cet effet à diminuer tous les droits qui peuvent y préjudicier, & à retrancher & éteindre absolument ceux qui ne sont pas fondés sur des titres incontestables, dans ce même tems, le Seigneur du lieu de Courieres en Artois, vient de surprendre sur simple Requête, un Arrêt qui lui accorde des droits onéreux au Public & au Commerce, & qui peuvent d'autant moins subsister qu'ils sont absolument contraires au titre même sur lequel on prétend les fonder; en effet par cet Arrêt, qui est du premier Août 1762. le Seigneur de Courieres est rétabli & maintenu dans la possession & jouissance d'un prétendu droit de Dérivage ou Péage sur les Dentrées & Marchandises portées dans les Bâteaux allant de Douay à Lille & de Lens à Lille & à Douay, pour être perçu au

confluent de la Rivière de Lens & de la haute-Deusse dans la Seigneurie de Courieres, suivant un Tarif du détail fait par ledit Arrêt des Marchandises & de la quotité du droit sur chaque espèce desdites Marchandises ou Denrées, à l'exception seulement des Bleds, Grains, Farines & Légumes verts ou secs; ce droit de Dérivage qualifié mal-à-propos de Péage, appartenoit effectivement autrefois au Souverain des Pays-Bas, avec une des parties du Fief de Courieres, car ce Fief étoit alors divisé en deux parties, lesquelles ont été réunies au profit de Jean de Montmorency, Sr. de Courieres, par Lettres patentes de l'Empereur Charles-Quint du 5. Avril 1529. Mais le droit de Navire & Dérivage qui y étoit annexé, & qui lui a été concédé par les mêmes Lettres, consistoit uniquement dans une redevance de 4. sols pour chaque Navire qui dérivait au Rivage de Courieres, suivant un Bail fait dudit droit au même Sr. de Courieres le 29. Juillet 1512. aussi ce droit de 4. sols pour Navire qui dérivait au Rivage de Courieres, ne produisoit-il suivant le même Bail & les mêmes Lettres que 60. sols par année, en sorte qu'il falloit que ce fut un droit bien modique: il n'a même été aliéné ou concédé alors qu'à la charge de cette redevance de 60. sols par an au Domaine: c'est néanmoins pour ce prix ou redevance de 60. sols par an, que le Seigneur de Courieres prétend jouir des droits immenses détaillés au Tarif que contient l'Arrêt du premier Août 1762. Cette réflexion seule suffiroit pour remonter le faux de sa prétention, laquelle se trouve contraire à son propre titre, comme il est aisé de l'établir par les pièces mêmes visées dans l'Arrêt de 1762. & par celles ci-jointes. Le droit de Dérivage à Courieres appartenoit au Souverain des Pays-Bas, à cause de son Domaine de Lens, & il paroît suivant un compte de ce Domaine de l'année 1448. que le 15. Octobre 1449. il fut mandé au Receveur de laisser à titre de Ferme pour dix années au Sr. de Courieres, le Rivage & Dérivage dudit Courieres, pour en jouir comme les précédens Fermiers, à la charge de payer au Domaine de Lens 60. sols par année. Depuis ce moment ce Domaine est toujours resté entre les mains des Seigneurs de Courieres, d'abord comme Fermiers & ensuite comme Cessionnaires; les Baux leur en étoient passés par la Chambre des Comptes de Lille: Jean de Montmorency, l'un d'eux, présenta à cette Chambre le 29. Juillet 1512. une Requête par laquelle il demandoit qu'il lui fut accordé la continuation de certain droit & subside que l'on avoit accoutumé de prendre sur le Rivage dudit lieu appartenant à l'Empereur, lequel droit, lui & ses Prédécesseurs tenoient à ferme depuis du Receveur du Domaine de Lens moyennant 60. sols par an; & par Bail dudit jour, les Officiers de cette Chambre en vertu de la per-

mission du Souverain, ont continué audit Seigneur de Courieres, la Ferme des droits du Dérivage qui est 4. sols courans de chacun Navire qui dérive audit Rivage, pour le tems & terme de neuf ans, moyennant 60. sols parisis, payables au Receveur du Domaine de Lens, suivant un Acte solennel émané de la Chambre des Comptes. Le droit de Navire & de Dérivage étoit donc de 4. sols pour chacun Navire qui dérhoit au Rivage de Courieres; c'étoit donc un droit par Navire; droit conséquemment fort modique, puisqu'il n'étoit que de 4. sols par chaque Navire, & non pas un droit sur chaque espèce de Dentrées ou Marchandises, comme le porte le Tarif inséré en l'Arrêt du premier Août 1762. ce qui est très considérable & conséquemment très onéreux au Public. C'étoit là en 1512. l'état de perception de ce droit à Courieres, lorsque ce même Jean de Montmorency, à l'occasion de la demande en réunion des deux Fiefs ou des deux parties du Fief de Courieres, a représenté en même tems que le droit de Navire & Dérivage, qui appartenoit à l'Empereur audit Courieres à l'encontre lui remontrant, n'étoit que d'un petit produit, puisqu'il ne portoit que 60. sols par an ou environ, & a demandé que le droit de Navire & Dérivage fut annexé au Fief, ce qui lui a été accordé par les Lettres patentes du 8. Avril 1529. en payant au Domaine de Lens pour cet objet la même somme de 60. sols parisis. Tel est le titre primordial de ce droit au profit des Seigneurs de Courieres: le Souverain ne leur a concédé que pour continuer d'en jouir sur le pied de 4. sols pour chaque Bateau qui dérhoit au Rivage de Courieres en conformité du Bail de 1512. tenu par eux-mêmes. C'est-à-quoi se réduit ce droit, & c'est uniquement ce dont ont joui les anciens Seigneurs de Courieres pendant plus d'un siècle, comme il se voit par un compte du premier Février 1596. qui porte que ce droit n'avoit pû être alors affermé, à cause de la modicité de l'eau qui n'avoit pas permis aux Bâteaux de naviger. Ce n'est que peu à peu qu'ils ont étendu cette perception qui n'étoit que pour chaque Navire, aux Marchandises mêmes & Dentrées qu'on chargeoit sur ces mêmes Navires à Courieres, & par suite, à toutes celles qui passaient par cette Rivière de quelque façon que ce fut: ils ont essayé d'y accoutumer insensiblement les Marchands & Voituriers, & au mois d'Avril 1630. il a été concerté entre le Seigneur & un Habitant du même lieu, un Bail à Ferme de 85. florins par an, outre plusieurs autres charges, dans lequel on a affecté un détail de Marchandises & Dentrées, & une quotité de prix ou droit sur chacune dans la présupposition portée au même Bail, que ce droit étoit dû sur toutes sortes de Marchandises & Dentrées, allant & revenant sur les eaux de la

Rivière de la Seigneurie de Courieres: c'étoit supposer le faux, puisque toutes charges sur le Public doivent être établies sur un titre positif, & que le titre que peuvent invoquer les Seigneurs de Courieres, ce sont les Lettres patentes de 1529. qui ne leur donnent le droit dont il s'agit que sur chacun Navire qui dérive au Rivage de Courieres, & non point sur les Marchandises en détail qui se chargent dans les Navires & Bâteaux de cette Rivière, & encore moins sur celles qui ne font qu'en emprunter le passage. Si depuis ce tems, il a été fait d'autres Baux conformes à celui de 1630. & si dans un dénombrement du 30. Juillet 1683. un Seigneur de Courieres a répété le même détail, ce n'a été que par suite de la même entreprise, mais on ne se fait pas de titre à soi-même: il faut toujours remonter au titre primitif. Or le titre primitif des Seigneuries de Courieres pour raison du Rivage dont il s'agit, ce sont les Lettres patentes de 1529. relatives au Bail de la Chambre des Comptes de 1512. Ces Lettres patentes ne leur donnent un droit de 4. sols que sur chaque Navire qui dérive au Rivage de Courieres, & aucun sur les Marchandises en particulier qui y sont chargées, & encore moins sur celles qui ne font que passer; par conséquent quelques Actes possessoires qu'ils se soient ménagés, comme leur jouissance est contraire à leur propre titre, elle ne peut absolument rien en leur faveur; tout ce qu'ils peuvent prétendre, c'est 4. sols par Navire ou Bâteau qui dérive au Rivage de Courieres, parce que dans ces sortes de cas, la possession sans le titre ou même contraire au titre, est une véritable usurpation, qui ne sçauroit être trop tôt réprimée. Déjà le Conseil de Sa Majesté l'avoit ainsi jugé par un Arrêt du 21. Mars 1752. qui a continué d'avoir son exécution jusqu'au mois d'Août 1762. & si depuis il a révoqué ce premier Arrêt, ce ne peut avoir été qu'à cause du fatras immense de prétendus Actes possessoires qui sont visés dans ce dernier Arrêt. Mais toute possession contraire au titre, est une usurpation, & toute usurpation doit être réprimée & punie. Le Seigneur de Courieres ne peut percevoir aucun droit sur les Dentrées & Marchandises qui passent dans la Seigneurie de Courieres par la Deusse, puisque son titre primordial ne lui en donne aucun; car il n'a pû en acquérir par la suite & sans titre positif; par conséquent l'Arrêt de 1762. trop onéreux au Public & au Commerce ne sçauroit subsister; le titre même de celui au profit de qui il a été rendu s'y oppose. Ladite Requête signée Hordret Avocat desdits États, tendante à ce qu'il plaise à Sa Majesté les recevoir opposans à l'Arrêt du Conseil du premier Août 1762. ainsi qu'à tout ce qui pourroit s'en être ensuivi; leur donner Acte de ce que pour moyens d'oppositions, écritures & productions, ils employent le contenu en la

susdite Requête & aux pièces qui y sont jointes, & y faisant droit  
 ordonner l'exécution de l'Arrêt du 21. Mars 1752. & conformément  
 à icelui, faire très-expresses inhibitions & défenses au Seigneur de  
 Courieres, de percevoir aucun droit de Péage sous quelque dénomi-  
 nation que ce soit, sur les Bâteaux, Denrées & Marchandises passant,  
 soit en montant ou descendant par la Rivière de Lens, & par celle  
 de la haute-Deusse dans l'étendue de la Seigneurie de Courieres, aux  
 peines portées par ledit Arrêt, & où Sa Majesté, avant faire droit, or-  
 donneroit que ladite Requête seroit communiquée au Seigneur de Cou-  
 rieres pour y répondre, ordonner en même tems que ledit Arrêt du  
 Conseil du 21. Mars 1752. continuera d'avoir son exécution provi-  
 soire. Vû aussi les titres & pièces jointes à ladite Requête, sçavoir.  
 Copie informe d'un Acte d'homologation de la Chambre des Comptes  
 de Lille donné le 29. Juillet 1512. sur la Requête y insérée de Jean  
 de Montmorency, Sr. de Courieres, tendante à ce qu'il lui fut accordé  
 la continuation de la Ferme de certain droit & subside que l'on avoit  
 accoutumé de prendre sur le Rivage dudit lieu de Courieres lez-la  
 ville de Lens en Artois appartenante à l'Empereur, & icelui droit,  
 de long-tems tenu à Ferme dudit lieu de Lens en Artois, par ledit  
 Seigneur de Courieres & ses Prédécesseurs, en rendant par an 60. sols  
 de deux gros, monnoye de Flandres le sol, par lequel Acte il a été  
 continué & prorogé audit Sr. de Courieres, la Ferme des droits dudit  
 Rivage qui est de 4. sols courans de chacun Navire qui dérive audit  
 Rivage, pour le tems & terme de neuf ans, à commencer au jour  
 de l'expiration pour lors courante. Semblable copie de Lettres patentes  
 de l'Empereur Charles-Quint du 8. Avril 1529. accordées à Jean de  
 Montmorency, Seigneur de Courieres, sur la remontrance par lui  
 faite qu'il tenoit ladite terre de l'Empereur, à cause du Château de  
 Lens, & ce, en deux Fiefs, en l'un desquels il avoit toute Justice  
 & Seigneurie vicomtiere, mais qu'en l'autre desdits Fiefs il avoit seu-  
 lement Justice fonciere, & que la Justice vicomtiere appartenoit à titre  
 de confiscation à l'Empereur, à qui il appartenoit le droit sur la  
 Navie & Dérivage de Courieres à l'encontre du lit de Montmorency,  
 qui avoit valu depuis 40. ans ou environ, 60. sols parisis, sur quoi  
 par lesdites Lettres patentes, lesdits deux Fiefs ont été réunis en un  
 seul Fief, & le droit de Navie & Dérivage appartenant à l'Empereur  
 a été annexé moyennant 6. livres de relief, & 60. sols parisis an-  
 nuellement pour raison dudit droit de Navie & Dérivage, payables  
 à la Recette de Lens. Pareille copie d'un Bail du 5. Avril 1630. du  
 Dérivage ancien & accoutumé appartenant au Seigneur de Courieres  
 qui est un droit tel, que de prendre, avoir & payer sur toutes sortes

de Marchandises & Denrées allant & revenant sur les Eaux & Rivières dudit Seigneur, consistant en quatre patars par cent de rasières de Grains de quelle qualité qu'il puisse être, 4. deniers pour les droits du Refinon menant & ramenant sur les Eaux depuis les 9. Ponts jusqu'au bout des hautes Chaings, tant des tonneaux de Harengs-forés, Saumons, pièces de Vin, que Biere, le tout à accroître ou diminuer à l'avenant du demi & du quart, & en 8. deniers tournois ver, à 4. deniers d'Artois de toutes fortes de lhyeans de fagots, 8. deniers pour chaque Cuir à poil ou tanné, couroys tels qu'ils soient, tant en remontant qu'en descendant, 2. sols par chaque cent de Jarbées, Bougeons ou Hardées de lin, 8. deniers Artois pour chaque fay de Sel, & 2. deniers Artois pour chaque sac de Poires, Pommes ou autres fortes de fruits de telles espèces qu'ils soient: ledit Bail fait pour trois années, à condition de fournir par le preneur aux Officiers dudit Seigneur, tels qu'au Lieutenant & Échevins de ladite Seigneurie 6. florins, au Greffier 3. patars, & aux Sergens chacun 5. patars, & de payer audit Seigneur 85. florins. Semblable copie d'un Arrêt du Conseil du 21. Mars 1762. par lequel il a été fait défenses au Sr. de Courieres, de percevoir aucun droit de Péage sous quelque dénomination que ce fut, sur les Bâteaux & Marchandises passant, soit en montant ou descendant par la Rivière de Lens, & par celle de la haute-Deusse dans l'étendue de la Seigneurie de Courieres. Pareille copie d'un autre Arrêt du Conseil du premier Août 1762. par lequel Sa Majesté ayant égard aux représentations du Sr. Baron de Courieres, contre ledit Arrêt du Conseil du 21. Mars 1752. l'a rétabli & maintenu dans la possession & jouissance d'un droit de Dérivage ou Péage sur les Denrées & Marchandises portées dans les Bâteaux allant de Douay à Lille & de Lens à Lille & à Douay, pour le percevoir au confluent de la Rivière de Lens & du Canal de Lille dit la haute-Deusse dans la Seigneurie de Courieres, aux charges, conditions & conformément au Tarif y inséré: conclusions du Sr. FARGÉS, Maître des Requêtes, Procureur général de Sa Majesté en cette partie. Vû aussi l'avis desdits Srs. Commissaires nommés par l'Arrêt du Conseil du 29. Août 1724. & autres rendus en conséquence: Oûi le rapport du Sr. DE L'AVERTY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis desdits Srs. Commissaires, sans s'arrêter à la Requête des États de Lille, Douay & Orchies, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du premier Août 1762. fera exécuté. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois Février mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :  
 Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons par ces Présentes, signées de notre main, que l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, donné ce jourd'hui en notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues, tu signifies aux États de Lille, Douay & Orchies y dénommés & à tous autres qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & fasses en outre pour l'entière exécution, à la Requête de notre amé & féal le Sr. FARGÈS, notre Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, & notre Procureur général en la Commission établie par l'Arrêt de notre Conseil du 29. Août 1724. pour l'examen & vérification des titres des droits de Péages, Bacs & autres droits de cette nature dans notre Royaume, tous commandemens, sommations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le troisième jour de Février, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Règne le quarante-neuvième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*: Par le Roi. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL. Et scellé du grand Sceau en cire jaune.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles &  
 autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des  
 Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres &  
 Artois.*

**V** U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi des autres parts, & les Ordres à Nous adressés par M. le Contrôleur général, le dix-sept du présent mois de Février.

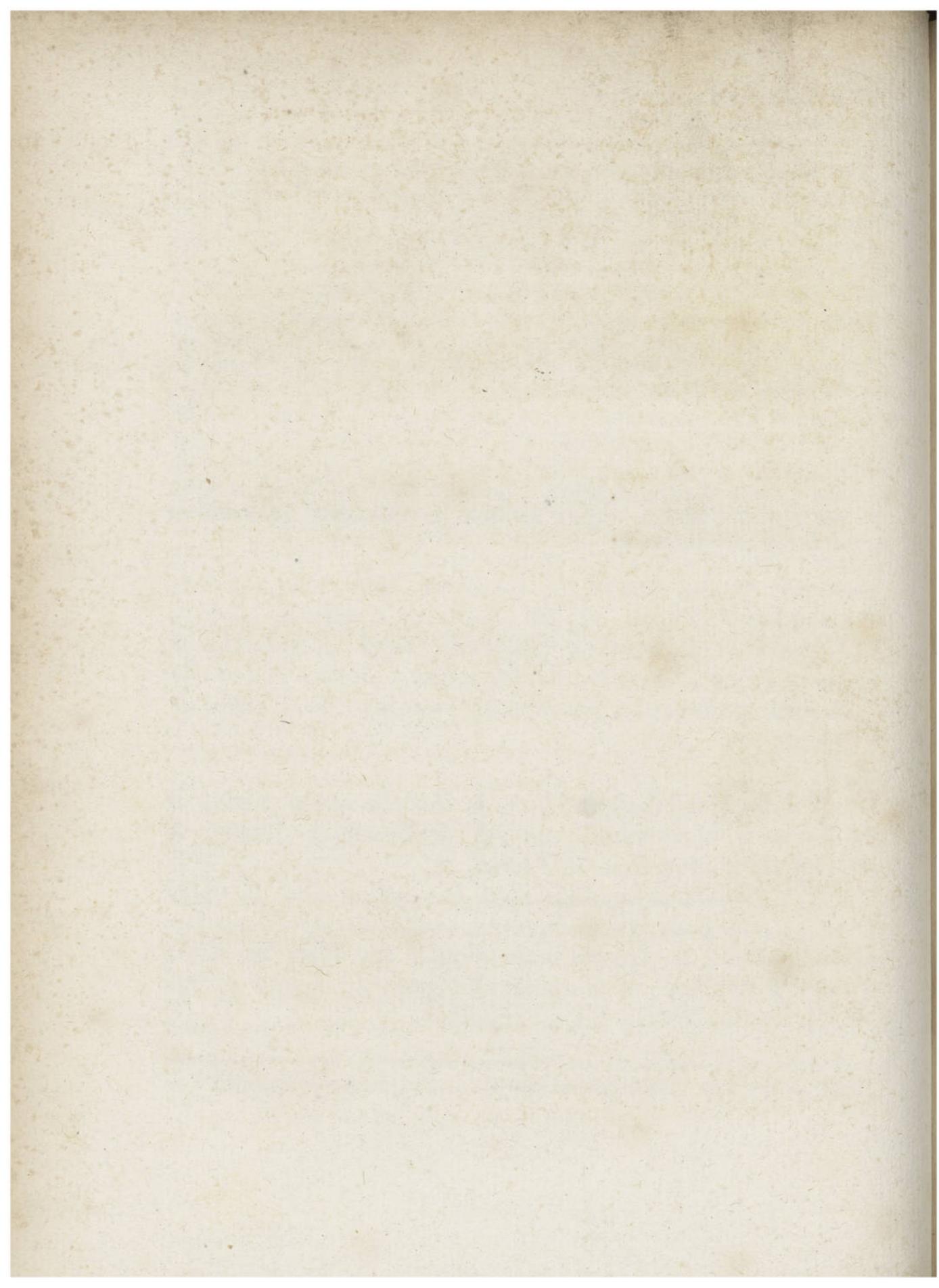
NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet, imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & signifié aux Baillis des États de Lille, Douay & Orchies, à ce qu'ils n'en ignorent. *FAIT* le 25. Février 1764. *Signé*, CAUMARTIN.



# LETTRES PATENTES

Nous avons permis et permettons par ces présentes à  
Monsieur de la Roche, de l'Académie de Médecine de Paris,  
de faire par lui-même ou par ses agents et subordonnés,  
dans tout le Royaume de France, les Brevets de  
Privilege qui sont contenus dans le Titre de ces  
Lettres Patentes, sur le Procédé de la  
Préparation et de l'usage de l'Élixir de  
Sassafras, dont le Procédé est contenu dans le  
Titre de ces Lettres Patentes.

En conséquence, nous avons permis et permettons  
à Monsieur de la Roche, de l'Académie de Médecine de Paris,  
de faire par lui-même ou par ses agents et subordonnés,  
dans tout le Royaume de France, les Brevets de  
Privilege qui sont contenus dans le Titre de ces  
Lettres Patentes, sur le Procédé de la  
Préparation et de l'usage de l'Élixir de  
Sassafras, dont le Procédé est contenu dans le  
Titre de ces Lettres Patentes.





# LETTRES PATENTES

*EN forme de Déclaration interprétative de celle du 25. May dernier, qui permet la libre circulation des Grains dans l'intérieur du Royaume.*

Données à Versailles le 5. Mars 1764.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; SALUT. Sur ce qui Nous a été représenté qu'il s'est élevé plusieurs contestations dans différentes Provinces concernant l'interprétation de l'Article III. de notre Déclaration du vingt-cinq May dernier, pour la libre circulation des Grains dans l'intérieur de notre Royaume; contestations qui ne pouvoient être que très-préjudiciables à la perception des Oâtrois qui appartiennent aux Etats, Villes & Communautés, ou qui font partie de nos Fermes; Nous avons jugé nécessaire d'expliquer d'une manière encore plus précise nos intentions à ce sujet dont

l'objet n'a point été de comprendre, quant-à-présent, dans la suppression des droits sur les Grains, ceux d'Octrois appartenant aux Etats, Villes & Communautés, ou qui font partie de nos Fermes, lesquels par leur nature sont destinés à concourir au soutien des charges de notre Etat, & à acquitter celles de nos Villes & Communautés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, ordonné & ordonnons que les droits d'Octrois sur les Grains, Farines & Légumes appartenant aux Etats, Villes & Communautés ou qui font partie de nos Fermes, continueront d'être perçus comme avant la Déclaration du vingt-cinq May dernier, & ce, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts ou Réglemens à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, sans préjudice néanmoins de l'exécution de notre Déclaration du onze Février dernier, concernant les Octrois, laquelle sera exécutée selon sa forme & teneur, Nous réservant au surplus, lorsque les circonstances pourront le permettre, d'aviser aux moyens qui pourroient concilier les droits des Etats, Villes & Communautés, avec la plus grande liberté du Commerce des Grains. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies séant à Douay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à celdites Présentes. DONNÉES à Versailles le cinquième jour du mois de Mars, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le qua-

( 3 )  
rante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi.  
LE DUC DE CHOISEUL. Vû au Conseil, DE L'AVERDY.

Lues, publiées l'Audience tenant cejour d'hui onze May mil sept cens soixante-quatre, & enregistrées au Greffe de la Cour, Oui & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies d'icelles envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, LEPOIVRE.

Lues & publiées ès Plaidis de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 17. May 1764. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné.

Signé, D. J. M. POTTEAU.

LOUIS, par sa Grâce, le Duc de Chartres. Vu au Palais, le 17. Mars 1764.  
L'Édit est publié par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.  
L'Ordonnance est publiée par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.  
L'Ordonnance est publiée par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.  
L'Ordonnance est publiée par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.

En son Palais de Justice, le 17. Mars 1764.  
L'Ordonnance est publiée par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.  
L'Ordonnance est publiée par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.  
L'Ordonnance est publiée par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.  
L'Ordonnance est publiée par l'Ordonnance de la Cour de Parlement, le 17. Mars 1764.

---

Lille : De l'imprimerie de M. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI règle les droits à percevoir sur les Fers noirs en feuilles  
& les Fils de fer venant de l'Étranger, & ceux venant des  
Provinces réputées étrangères, dans les cinq grosses Fermes.*

Du 24. Mars 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Fers noirs en feuilles & les Fils de fer venant de l'Étranger, n'étant point assujétis à des droits uniformes à toutes les entrées du Royaume, ils payent des droits différens dans les différentes Provinces: qu'à l'entrée des cinq grosses Fermes ils sont imposés par le Tarif de 1664. sçavoir, les Fers noirs à sept livres dix sous le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, & à trois livres quinze sous le baril de quatre cens cinquante feuilles simples, & les Fils de fer à trois livres par quintal, droits qui peuvent mettre quelque concurrence entre les fabriques



nationales & celles étrangères; mais qu'il est des Provinces où les droits d'entrée sont très-modiques, d'autres à l'entrée desquelles il n'en est dû aucuns, telle que la Franche-Comté: que ces Provinces n'étant point garanties de la préférence étrangère, ne peuvent former des établissemens, & que celles qui ont tenté d'en faire, ne peuvent pas les soutenir: que les moyens d'encourager les fabriques des Fers noirs & des Fils de fer dans les Provinces réputées étrangères, seroient 1.<sup>o</sup> d'imposer à toutes les entrées du Royaume, sur chacune de ces deux espèces de marchandises, un droit uniforme qui défendit ces Provinces de la préférence & même de la concurrence étrangère; 2.<sup>o</sup> de faciliter le débouché desdits Fers noirs & Fils de fer desdites Provinces réputées étrangères à leur passage dans l'étendue des cinq grosses Fermes, en modérant les droits du Tarif de 1664. A quoi Sa Majesté desirant pourvoir, & voulant donner des marques de sa protection aux fabriques de Fer noir & de Fil de fer, déjà formées dans le Royaume, & à celles qui pourront encore s'y établir: Oui le rapport du Sr. DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fers noirs en feuilles & les Fils de fer qui viendront de l'Étranger, payeront à toutes les entrées du Royaume, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères, dix pour cent de leur valeur. A l'égard desdits Fers noirs & Fils de fer provenant des fabriques établies dans les Provinces réputées étrangères, veut Sa Majesté qu'à leur passage dans l'étendue des cinq grosses Fermes, les droits d'entrée desdites cinq grosses Fermes n'en soient perçus que sur le pied d'un pour cent de leur valeur; & pour faciliter la perception desdits droits, Sa Majesté a fixé quant à présent la valeur desdits Fers noirs à cent vingt livres le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, & à soixante-dix livres celui de quatre cens cinquante feuilles simples, & celle des Fils de fer à trente-cinq livres le quintal; au moyen de quoi les Fers noirs venant de l'Étranger payeront à toutes les entrées du Royaume; sçavoir, le baril de feuilles doubles, douze livres; le

Baril de feuilles simples, sept livres; & les Fils de fer, trois livres dix sous du quintal: & ceux venant des Provinces réputées étrangères dans les cinq grosses Fermes, payeront seulement; sçavoir, les Fers noirs, le baril de feuilles doubles vingt-quatre sous, le baril de feuilles simples quatorze sous, & les Fils de fer sept sous par quintal, au lieu des droits imposés par le Tarif de 1664. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté suivant sa forme & teneur; Sa Majesté dérogeant à cet égard à tous Tarifs, Arrêts & Réglemens à ce contraires. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-quatre Mars mil sept cens soixante-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,  
Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 11. Avril 1764. Signé, CAUMARTIN.





# DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 28. Mars 1764.

*QUI fait défenses d'imprimer, debiter & colporter  
aucun Ecrit, Ouvrages ou Projets concernant la  
reformé ou administration des Finances.*



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI  
DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux  
qui ces Présentes Lettres verront; SALUT.  
En ordonnant par l'Article I.<sup>er</sup> de notre  
Déclaration du vingt-un Novembre der-  
nier, qu'il Nous seroit incessamment en-  
voyé par nos Parlemens, par nos Chambres  
des Comptes & par nos Cours des Aides,  
des Mémoires contenant leurs vues sur les moyens de per-  
fectionner & simplifier l'établissement, la répartition, le re-  
couvrement, l'emploi & la comptabilité de tout ce qui compose  
l'état de nos Finances, & de donner à toutes lescites parties  
la forme la moins onéreuse à nos Sujets, Nous avons assez fait

connoître le desir sincère où Nous sommes de recevoir tous les éclaircissémens & avis capables de concourir au meilleur ordre possible dans nos Finances, & au soulagement de nos Peuples; mais autant des Mémoires sagement combinés par nos Cours peuvent être utiles à ce grand objet, autant des Mémoires & des Projets formés par des Gens sans caractère qui se permettent de les rendre publics, au lieu de les remettre aux personnes destinées par état à en juger, peuvent-ils y être contraires & nuisibles. Les écrits qui paroissent dans le Public sur ces matières, ne peuvent que répandre des alarmes dans les esprits, nuire au recouvrement indispensable de nos deniers, exciter des préventions capables d'empêcher le bien même que Nous pourrions opérer avec le secours des Mémoires dictés par le zèle éclairé des Magistrats, & porter le plus grand préjudice au bien de notre État, & à celui de nos Sujets. Quelques-uns même de ces Écrivains, à l'abri de prétendus projets de Finances, se livrent à des déclamations injurieuses & osent se permettre quelquefois les calomnies les plus punissables. Dans ces circonstances il Nous a paru indispensable de prendre les précautions les plus promptes, pour remédier à ces excès de licence dans un moment surtout où tous nos Sujets doivent attendre avec respect & soumission, le résultat des travaux que le zèle de nos Cours produira dans peu & le fruit des décisions que Nous désirons de pouvoir donner, pour le soulagement de tout notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons fait, & par ces Présentes signées de notre main, faisons très-expreses inhibitions & défenses à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de distribuer à l'avenir dans le Public, faire imprimer, débiter ou colporter aucuns Écrits, Ouvrages & Projets concernant la réforme de nos Finances ou leur administration passée, actuelle ou future; comme aussi à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre ou distribuer

lesdits Écrits, à peine contre les Auteurs & distributeurs, d'être poursuivis extraordinairement, à la Requête de nos Procureurs généraux & leurs Substituts sur les Lieux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies à Douïay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉE à Versailles le vingt-huitième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi. LE DUC DE CHOISEUL. Vû au Conseil, DE L'AVERDY.

*Lue, publiée l'Audience tenant cejourd'hui onze May mil sept cens soixante-quatre, & enregistrée au Greffe de la Cour, Oui & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, LEPOIVRE.*

*Lue & publiée ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 17. May 1764. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné.*  
Signé, D. J. M. POTTEAU.





ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI règle les droits à percevoir à l'avenir à toutes les sorties du Royaume, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères, sur les différentes espèces de Fer y dénommées.*

Du 5. Avril 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par l'Article IX. de l'Arrêt du 2. Avril 1701. portant Règlement pour les droits sur les Fers, Sa Majesté auroit ordonné que le Fer en gueuse sortant à l'Étranger, soit en saumon ou en plaque unie & non figurée, payeroit à toutes les sorties du Royaume, soit des cinq grosses Fermes, soit des Provinces

réputées étrangères, dix livres le millier pesant; & par l'Article IV. que le Fer carré bâtard, le Fer fendu en verges, le Fer en barres, le Fer en verges rondes, le Fer en lames ou verges plates, & le Fer en tôle, payeroient de même à toutes les sorties du Royaume pour l'Étranger, vingt livres le millier pesant: que ces droits sont trop forts sur lesdites marchandises de Fer produites dans le Royaume, & qui ont déjà reçu une première main-d'œuvre. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & desirant faciliter l'exportation desdites espèces de Fer à l'Étranger: Oui le Rapport du Sr. DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Fers en gueuse, soit en saumon, soit en plaque unie & non figurée, les Fers carrés bâtards, Fers fendus en verges, Fers en barres, Fers en verges rondes, Fers en lames ou verges plates, & Fers en tôle, ne payeront à leur sortie pour l'Étranger que trois pour cent de leur valeur: & pour éviter les contestations qui pourroient survenir dans les différens Bureaux sur l'évaluation desdits Fers, Sa Majesté en a, quant à présent, fixé la valeur, sçavoir; celle des Fers en gueuse, soit en saumon ou en plaque unie & non figurée, à six livres du quintal, celle des Fers carrés bâtards, en barres & en verges plates ou rondes, à douze livres; celle des Fers en tôle, à cent vingt livres le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles; & soixante-dix livres celui de quatre cens cinquante feuilles simples, en sorte que lesdits Fers payeront par quintal, sçavoir; lesdits Fers en gueuse, trois sous six deniers; ceux carrés bâtards, en barres, verges plates ou rondes, sept sous trois deniers; & ceux en tôle, le baril de quatre cens cinquante feuilles doubles, trois livres douze sous; & celui de quatre cens cinquante feuilles simples, deux livres deux sous; Ordonne Sa Majesté que

ces droits seront perçus uniformément à toutes les sorties du Royaume, tant des cinq grosses Fermes que des Provinces réputées étrangères; dérogeant à cet égard à tous Tarifs, Arrêts & Réglemens à ce contraires: & sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le cinq Avril mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

*Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT ce 16. Avril 1764. Signé*, CAUMARTIN.





# DECLARATION DU ROI,

*PORTANT Règlement pour les Plombs des Toiles de coton,  
les Toiles de lin, de chanvre & de coton peintes ou  
imprimées venant de l'Etranger.*

Donnée à Versailles le 7. Avril 1764.



**L** OUIS, PAR LA GRACE DE *DIEU*,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous  
ceux qui ces Présentés Lettres verront; SALUT.  
Par nos Lettres patentes du 28. Octobre  
1759. Nous avons permis les peintures &  
impressions sur les Toiles de lin, de chan-  
vre & de coton ou mêlées de ces matières,  
Nous avons permis aussi l'introduction des  
Toiles de coton étrangères, soit blanches, soit peintes, & Nous  
les avons soumises à être marquées aux Bureaux, par lesquels  
seulement Nous en avons autorisé l'entrée & à un droit suffisant  
pour déterminer la balance en faveur des productions des dif-

férentes Manufactures établies dans notre Royaume; c'est dans la même vue que Nous avons ordonné la saisie & confiscation de toutes Toiles qui ne seroient pas revêtues des marques ou plombs prescrits, & que Nous avons fait défenses sous les peines portées par notre Edit du mois d'Octobre 1726. de falsifier, imiter, contrefaire ou réaposer les plombs ordonnés par nosdites Lettres patentes. Cependant Nous sommes instruits qu'au préjudice de ces défenses les plombs ont été contrefaits, & qu'à l'abri de cette imitation il s'est introduit dans le Royaume une quantité considérable de Toiles peintes étrangères qui n'ayant point acquitté le droit auquel elles sont imposées, sont vendues à un prix capable de faire tomber les Manufactures nationales, qu'il a été fait un grand nombre de saisies de Toiles peintes & étrangères revêtues de faux plombs, & que lorsqu'il a été question d'en poursuivre la confiscation, quelques-unes de nos Cours ont pensé ne pouvoir la prononcer que sur une instruction extraordinaire entière & conforme à notre Ordonnance sur le faux du mois de Juillet 1737. sur le fondement que Nous n'avions point expressément autorisé une autre forme. La protection que Nous devons aux Manufactures nationales, Nous porte à établir en cette matière une procédure plus abrégée & moins dispendieuse, ainsi qu'il a été fait dans toutes les autres parties de nos Fermes. La contrefaction des plombs peut être vérifiée d'une manière simple & également probante. La difficulté d'acquérir des preuves positives que le marchand en la possession duquel sont trouvées des Toiles peintes revêtues de faux plombs, est lui-même auteur ou complice de la contrefaction, & la crainte de succomber dans les inscriptions de faux principal, seroient d'ailleurs un obstacle aux saisies de marchandises qu'il importe si fort au bien de l'Etat d'enlever au commerce par l'abréviation de la procédure, Nous mettrons un nouveau frein à la contrebande & Nous empêcherons les Toiles étrangères d'obtenir par des voyes illicites la préférence

sur les Toiles de notre Royaume. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Toiles de coton blanches & les Toiles de lin, de chanvre & de coton peintes ou imprimées étrangères, qui se trouveront revêtues de faux plombs en la possession de Marchands, Entreposeurs, Voituriers ou Colporteurs seront saisies & la confiscation en sera poursuivie pardevant les Juges des Traités, & dans les lieux où il n'y a point de Juges des Traités, pardevant les Officiers des Elections, & par appel en nos Cours des Aides.

I I.

LA vérification des plombs sera faite par deux Experts, qui seront nommés d'office par l'Ordonnance que le Juge mettra au pied de la Requête de la partie la plus diligente. Ils feront leur rapport comme en matière civile, & après leur rapport la cause sera portée à l'audience & jugée sans qu'il soit nécessaire de plus ample instruction; pourront néanmoins nos Cours ordonner sur l'appel des Sentences une nouvelle vérification par experts également nommés d'office dans le cas où elles jugeront la première irrégulière ou insuffisante. Voulons à cet effet que les plombs qui auront été vus & vérifiés en première instance soient renfermés dans une boîte, laquelle sera scellée du sceau du Juge qui aura connu de la contestation & envoyée au Greffe de nos Cours avec expédition du Procès-verbal de ladite opération, à laquelle il sera procédé dans la huitaine de la Sentence définitive, soit qu'il y en ait appel ou non, à moins seulement qu'il y ait acquiescement formel à ladite Sentence.

Si les plombs sont déclarés faux, la confiscation des marchandises sera prononcée même avec amende si le cas y échoit, ce que Nous laissons à l'arbitrage de nos Juges, sauf à nos Procureurs généraux & à leurs Substituts de rendre plainte en tout état de cause contre les auteurs & complices dudit faux, lesquels en cas de conviction seront condamnés; sçavoir, les hommes aux galères pour trois ans, les femmes & les filles au fouet & les uns & les autres en trois mille livres d'amende qui ne pourra être modérée pour quelque cause que ce soit.

## I V.

IL sera loisible à l'Adjudicataire de nos Fermes avant d'avoir pris la voie civile de prendre la voix extraordinaire, & dans ce cas la procédure sera faite par les Juges dénommés en l'Article I.<sup>er</sup> conformément à notre Ordonnance du mois de Juillet 1737.

## V.

VALIDONS en tant que de besoin, les procédures qui auront pû être faites avant ces Présentes par la voie civile pour la vérification des Plombs, voulons qu'il y soit statué conformément à ce qui est prescrit par ces Présentes à l'égard des procédures extraordinaires ou commencées avant la publication des Présentes, & qui n'auront point été réglées à l'extraordinaire; permettons au Fermier de nos droits d'en demander la conversion en procédure civile, & de porter la cause à l'Audience, soit pour le Jugement si la vérification se trouve déjà faite, soit pour faire ordonner la vérification, & dans ce dernier cas les Experts seront nommés d'Office par le Jugement qui interviendra à l'Audience.

## V I.

Tous marchands seront tenus de conserver jusqu'à la fin le chef de la pièce de Toile à laquelle les plombs auront été attachés, voulons que les coupons qui se trouveront sans le chef

garni de plombs, soient saisis & confisqués, & le marchand condamné en cinq cens livres d'amende.

## V I I.

LA matrice originale sur laquelle ont été tirés les poinçons avec lesquels les bouterolles ou coins envoyés dans les Bureaux pour y plomber les Toiles étrangères ont été frappés, continuera de demeurer entre les mains du Graveur général des Monnoyes de France, de même que les poinçons tirés sur cette matrice.

## V I I I.

IL sera frappé en présence d'un Conseiller de notre Cour des Aydes de Paris & de notre Procureur général en ladite Cour, ou l'un des Substituts par le Graveur général des Monnoyes de France, un nombre suffisant pour les destinations qui suivent, de coins & de plombs, portant le nom des différens Bureaux où les Toiles étrangères doivent être déclarées & marquées.

## I X.

IL sera déposé au Greffe de notredite Cour des Aydes, à la Requête de notre Procureur général, un coin & trois plombs de la marque de chaque Bureau, & il sera envoyé par lui trois plombs de chaque marque en chacun Siége des Traittes & aux Elections établies dans les Villes où il n'y a point de Siége des Traittes, pour y être déposés au Greffe, à la Requête du Substitut de notre Procureur général en chacun desdits Siéges, à l'effet de servir de comparaison quand le cas y échéra.

## X.

ATTENDU la difficulté de faire frapper des coins en présence de Commissaires de nos Cours séantes dans nos Provinces, il sera fait pardevant le Commissaire de notredite Cour des Aydes de Paris, & en la présence de notre Procureur général ou de l'un de ses Substituts, autant de paquets qu'il y a de Cours supérieures qui connoissent des droits de nos Fermes, dans chacun desquels paquets sera renfermé un coin de la marque de chaque Bureau, & lesdits paquets certifiés en la manière ordi-

naire, feront adressés par notre Procureur général en ladite Cour à nos Procureurs généraux dans chacune desd. Cours supérieures, lesquels feront frapper des plombs avec lesdits coins pour être lesdits plombs déposés dans les différens Sièges de leur Ressort, comme ils sont ordonné l'être ci-dessus dans le Ressort de notredite Cour des Aydes de Paris; & de tout ce que dessus, il sera dressé Procès-verbal qui demeurera déposé au Greffe de notredite Cour des Aydes de Paris, & expédition envoyée à nos Procureurs généraux en nos autres Cours.

## X I.

Et comme les coins qui ont servi depuis les Lettres patentes du 28. Octobre 1759. à frapper les plombs dans les Bureaux d'entrée indiquées par lesdites Lettres patentes, ont été formés par les poinçons tirés sur la même matrice & qu'ils ont eû par conséquent une conformité absolue, ordonnons que la vérification des plombs suspectés de faux, sera faite sur les plombs qui seront déposés dans chacune desdites Cours & Jurisdictions, comme si le dépôt en avoit été fait immédiatement après lesd. Lettres patentes du vingt-huit Octobre mil sept cens cinquante-neuf. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aydes unies à Douay, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier ou registrer, & le contenu en icelles, garder, observer & exécuter de point en point nonobstant tous Edits, Arrêts, Déclarations, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi, Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Versailles le septième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvième. *Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. Vû au Conseil, L'AVERDY.*

*Luë , publiée l'Audience tenant cejourd'hui 13. Juillet 1764  
& enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres:  
Oui & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être  
exécutée suivant sa forme & teneur, & copies d'icelles envoyées  
aux Bailliages & Juges des Traités & autres Sièges inférieurs  
du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enregistrées.  
Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, CAMBIER.*

*Luë, publiée, affichée & enregistrée ès Plaidis ex-  
traordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage  
de Lille, le 25. Juillet 1764. Oui & ce Requéant  
le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège,  
souffigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*

17  
L'Assemblée Nationale, par son décret du 20 Juin 1794, a ordonné que les  
lois de ce département de la République seraient publiées dans le  
Journal de la République, & que les Citoyens seraient tenus de  
les lire & de les observer. En conséquence, le Citoyen  
D. J. M. POTTEAU, a l'honneur de vous adresser ci-joint  
le Journal de la République, pour que vous puissiez en  
avoir connaissance.

L'Assemblée Nationale, par son décret du 20 Juin 1794, a ordonné que les  
lois de ce département de la République seraient publiées dans le  
Journal de la République, & que les Citoyens seraient tenus de  
les lire & de les observer. En conséquence, le Citoyen  
D. J. M. POTTEAU, a l'honneur de vous adresser ci-joint  
le Journal de la République, pour que vous puissiez en  
avoir connaissance.

---

Paris: De l'Imprimerie de M. J. B. PATERNOCK-CRANS,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



JUGEMENT  
PRÉVÔTAL  
ET EN DERNIER RESSORT,

*Rendu contre PIERRE DE KLERCK, natif de  
Gand, accusé & convaincu d'assassinat.*



U par Nous LOUIS-EUGENE  
CARDON, Ecuier, Seigneur d'Ardom-  
prez, Conseiller du Roi, Chevalier de  
l'Ordre Royal & Militaire de St. Louis,  
Prévôt général de la Maréchaussée de  
Flandres & d'Artois; les charges &  
informations commencées à la Requête  
du Lieutenant-Bailli du Village de  
Marquillies, Demandeur & Accusateur  
contre un *Quidam*, & depuis continuées à la Requête du  
Procureur du Roi de ladite Maréchaussée, contre *Pierre de  
Klerck*, accusé prisonnier ès Prisons royales de cette Ville;  
la plainte dudit Lieutenant-Bailli de Marquillies du dix Mars

dernier, tendante à ce qu'il soit permis d'informer, & celle dudit Procureur du Roi aux fins de continuer ladite information, & que ledit de *Klerck* arrêté soit écroué du quinze dudit mois; ordonnances sur icelles contenant lesdites permissions; Procès-verbal de capture dudit de *Klerck* du douze, & Acte d'écroue à lui signifié ledit jour quinze; information faite en conséquence les onze, dix-huit, dix-neuf, vingt-un, vingt-neuf, trente, trente-un du même mois & quatre Avril; Procès-verbaux d'écouages du cadavre du nommé *Pierre-Antoine Gauwin*, des treize & vingt dudit mois de Mars; Procès-verbal de visite dudit de *Klerck*, faite par les Officiers des hautes-œuvres le quinze dudit mois; interrogatoires par lui subis les treize, quinze, seize & dix-sept dudit mois; Jugement rendu par les Lieutenant particulier & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du vingt dudit mois, par lequel Nous sommes déclarés compétans de faire & parfaire le Procès audit de *Klerck* accusé, & le juger prévotalement en dernier Ressort & sans appel à lui signifié sur le champ; autres interrogatoires par lui subis les vingt, vingt-un Mars, premier & trois du présent mois d'Avril; Jugement du vingt-neuf dudit mois de Mars, qui ordonne que les témoins ouïs esdites informations, & ceux qui pourront être ouïs de nouveau, seront recolés en leurs dépositions, & si besoin est, confrontés audit accusé; recolemens & confrontations des vingt-neuf, trente, trente-un Mars dernier, deux, trois & quatre du présent mois: conclusions du Procureur du Roi: autre interrogatoire subi par ledit accusé étant assis sur la selette dans la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille le six de ce mois; Jugement par Nous rendu ledit jour, qui ordonne que ledit *Pierre de Klerck* accusé, sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, pour apprendre par sa bouche la vérité des faits résultans du Procès, *manentibus indicis*, ledit Jugement

prononcé audit accusé le sept dudit mois; Procès-verbal de Question du même jour contenant ses aveus, confessions & dénégations, conclusions définitives du Procureur du Roi: tout considéré.

NOUS, par Jugement prévôtal & en dernier Ressort, avons déclaré & déclarons ledit *Pierre de Klerck*, duement atteint & convaincu de s'être rendu le trois Mars dernier, sous prétexte de passer la soirée chez le nommé *Pierre-Antoine Gauwin*, habitant d'Hocron, dans le dessein de l'assassiner, s'étant pour cet effet muni d'un maillet de Charpentier & d'un ciseau vulgairement appelé Bédaine, d'être resté chez ledit *Gauwin*, jusques vers les onze heures de nuit, d'y être retourné avec les mêmes outils la nuit du neuf au dix dudit mois de Mars vers les deux heures du matin, d'être entré dans la Maison & ayant trouvé la porte ouverte, d'avoir de suite tué & assommé ledit *Gauwin* qui dormoit sur une chaise près de sa cheminée, d'un grand coup de maillet au front, de lui avoir cassé les deux mâchoires de deux ou trois autres coups du même maillet, & de lui avoir ensuite enfoncé à plusieurs reprises son couteau dans la gorge, d'avoir volé dans la poche dudit *Gauwin* douze sols marqués, d'avoir ensuite tenté de forcer un coffre avec ladite Bédaine & un gros crampon arraché de la cheminée, d'avoir ouvert ledit coffre avec la clef qu'il a trouvé, & d'y avoir volé quatre Louis d'or de vingt-quatre livres de France & cinq petits écus de trois livres; pour réparation de quoi, le condamnons d'avoir les jambes, cuisses, bras & reins rompus vifs sur un échafaud, qui pour cet effet sera dressé sur la grande Place de cette Ville, d'y recevoir sur le front un coup du maillet dont il a assassiné ledit *Gauwin*, & deux autres coups du même maillet sur les mâchoires, d'être mis ensuite sur une roue la face tournée vers le Ciel, pour avoir le col coupé du couteau avec lequel il

a égorgé ledit *Gauwin*, ce fait son corps mort porté par l'Exécuteur de la haute Justice, sur le grand chemin de cette Ville au village de Marquillies, à un quart de lieue de la porte de Notre-Dame: le condamnons en outre en cinq cens livres d'amende envers le Roi & aux dépens, frais & mises de Justice.

Lequel Jugement a été rendu par Nous HENRY-JOSEPH MAUPOINT DE VANDEUL, Ecuier, Conseiller du Roi, Lieutenant de la Maréchaussée de Flandres à la résidence de Lille, & auquel ont assisté les Lieutenant général & autres Officiers de la Gouvernance & souverain Bailliage dudit Lille.

Fait en la Chambre du Conseil de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le neuf Avril mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, DUSART DE BOULAND, LAMBELIN DE BEAULIEU, LE GAY, MAUPOINT DE VANDEUL, H. J. DE SAVARY, DURETZ, DEMASUR, LE CLERCQ, DE COURCELLE & NICOLE.

*L'AN mil sept cens soixante-quatre le dix Avril, trois heures de relevée, le présent Jugement a été prononcé audit Pierre de Klerck accusé, ce Requéant le Procureur du Roi de ladite Maréchaussée, & a été exécuté le lendemain à midi, témoin le Greffier commis de ladite Maréchaussée, soussigné. Signé, J. B. J. FLAMAND.*

---

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



# JUGEMENT EN DERNIER RESSORT,

Du 12. Avril 1764.

*EXTRAIT des Registres aux Jugemens criminels de la  
Monnoye de Lille.*



U par Nous AUGUSTIN-JOSEPH-BONAVENTURE CORDONNIER, Sr. de la Motte, Général Provincial de la Monnoye de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, le Procès criminel extraordinairement fait & instruit à la Requête du Procureur du Roi de ce Siège, Demandeur & Accusateur à cause d'Office, contre *Marc-François Gautier, Dominique Moreau, Jean Scott & François Hoolf dit Francise*, la plainte dudit Procureur du Roi en marge de laquelle est notre Ordonnance, portant permission d'informer des faits y contenus, circonstances & dépendances du vingt Janvier mil sept soixante quatre; information faite en conséquence contre lesdits accusés & complices les vingt-cinq, vingt-six, trente Janvier; cinq, six, sept, neuf, onze & treize Février derniers; Procès-verbaux de capture desdits *Scott, Gautier & François Hoolf*, arrêtés à la clameur publique des seize Janvier & trois Février derniers; autre Procès-verbal de translation es

Prisons royales de cette Ville desdits *Scott & Gautier*, du vingt-deux dudit mois de Janvier : décret de prise de corps décerné contre lefd. *Gautier*, *Scott*, *Hoolf* dit *Francise* & *Moreau*, du trente-un dudit mois de Janvier ; les Actes d'écroue desd. *Scott*, *Gautier* & *Hoolf* dit *Francise*, des premier & cinq dudit mois de Février ; interrogatoires à eux donnés les vingt-cinq Janvier ; premier, cinq Février ; six & vingt-huit Mars derniers : notre Ordonnance du onze dudit mois de Février, portant que ledit *Jean Scott* sera relaxé à sa caution juratoire, à charge de se représenter à toutes assignations quand il sera par Justice ordonné ; Procès-verbal de perquisition faite de la personne dudit *Moreau*, & assignation à lui donnée le trois dudit mois de Février, pour comparoir à quinzaine ; autres assignations à lui données les vingt & vingt-trois dudit mois de Février, à son de trompe & par un seul cri public, à comparoir à la huitaine ensuivant : notre Ordonnance du dix-sept Mars dernier, portant que les témoins ouis esdites informations & autres qui pourront être ouis de nouveau, seront re-colés en leurs dépositions, que lefd. accusés seront répétés dans leurs interrogatoires, & si besoin est, confrontés les uns aux autres, & que les recolemens & répétitions desdits témoins & accusés vaudront confrontation à l'accusé contumax : recolement fait desdits témoins en leurs dépositions & confrontations d'iceux aux accusés des vingt, vingt-deux, vingt-quatre, vingt-six, vingt-huit, trente dudit mois de Mars & neuf du présent mois d'Avril : répétition dudit *Hoolf* dit *Francise*, dans ses interrogatoires des cinq Février & vingt-huit Mars derniers, du trente dudit mois de Mars ; Procès-verbal d'essay fait des pièces de deux sols fausses, du deux dudit présent mois d'Avril, conclusions du Procureur du Roi ; interrogatoire subi par ledit *Gautier*, assis sur la selette en la Chambre du Conseil ; autre interrogatoire subi par ledit *Hoolf* dit *Francise*, en ladite Chambre du Conseil étant debout derrière le Barreau : Oui le rapport dudit Me. CORDONNIER, Sr. de la Motte : tout considéré.

NOUS avons déclaré & déclarons la contumace bien instruite contre *Dominique Moreau*, & adjugeant le profit d'icelle, l'avons déclaré & déclarons duement atteint & convaincu d'avoir exposé & distribué sciemment dans le Public au commencement du mois

de Janvier dernier, une grande quantité de pièces de deux sols fausses mentionnées au Procès; pour réparation de quoi, le condamnons à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui pour cet effet sera dressée sur la grande Place de cette Ville, déclarons tous & chacun ses biens acquis & confisqués au profit de Sa Majesté.

Déclarons en outre ledit *Marc-François Gautier*, duement atteint & convaincu d'avoir exposé & distribué dans le Public dix-sept paquets de six livres, chacun de pièces de deux sols fausses mentionnées au Procès, & véhémentement suspecté d'avoir fait sciemment lesd. exposition & distribution; pour réparation de quoi, le condamnons à servir comme forçat à perpétuité sur les Galères de Sa Majesté, préalablement flétri par l'Exécuteur de la haute Justice d'un fer chaud marqué des Lettres G. A. L. sur l'épaule dextre, le condamnons en outre en trois cens livres d'amende au profit de Sa Majesté.

Condamnons lesd. *Moreau & Gautier*, solidairement aux dépens du Procès, sauf ceux de la contumace qui demeureront à la charge dudit *Moreau*.

Nous avons renvoyé & renvoyons lesd. *Jean Scott & François Hoolf* dit *Francise*, absous de l'accusation à eux imposée; Ordonnons en conséquence que les écroues d'emprisonnement de leurs personnes seront rayées & biffées & mention faite sur le Registre des Prisons royales de cette Ville, du présent Jugement à leur égard en marge d'icelui.

Et sera le présent Jugement au regard dudit *Moreau*, exécuté par effigie en un tableau attaché par l'Exécuteur de la haute Justice, à une potence dressée pour cet effet sur la grande Place de cette Ville.

Auquel Jugement ont assisté Me. LOUIS-JOSEPH COCHET, Sr. d'ATTECOURT, HENRY-JOSEPH-FRANCOIS DE PAUL MAHIEU, NICOLAS LARCHEZ, MAURICE - FRANCOIS - JOSEPH LE BLANC, JACQUES-EMMANUEL-JOSEPH QUECQ & ANTOINE-JOSEPH BERTIN, Officier de ladite Monnoye, & autres Officiers assumés. Fait au Siège royal de la Monnoye de Lille, le douze Avril mil sept cens soixante-quatre. *Etoient signés*, CORDONNIER DE LA MOTTE, COCHET D'ATTECOURT, H. MAHIEU, N. LARCHEZ, M. F. J. LE BLANC, QUECQ & BERTIN.

L'AN mil sept cens soixante quatre, le douze Avril, quatre heures de relevée, le présent Jugement a été lû & prononcé en présence de Me. AUGUSTIN-JOSEPH-BONAVENTURE CORDONNIER DE LA MOTTE, Général Provincial de la Monnoye de Lille, pour les Provinces de Flandres, Artois & Hainaut, ce Requéant & aussi présent Me. JEAN-BAPTISTE-NICOLAS DHENNIN, Procureur du Roi de lad. Monnoye, ausd. Marc-François Gautier & François Hoolf dit Francise, & a été exécuté à l'égard des susd. François Hoolf dit Francise & Jean Scott, dont les ecroues ont été rayées & biffées du Registre de la Géole de cette Ville, & note tenue en marge d'icelui du présent Jugement à leur égard. Fait à Lille, les jour, mois & an que dessus. Signé, DATHIS.

Le lendemain treize dudit mois d'Avril, ledit Jugement à l'égard de Dominique Moreau, a été exécuté par effigie en un tableau attaché par l'Exécuteur de la haute Justice, à une potence dressée pour cet effet sur la grande Place de cette Ville. Fait à Lille les jour, mois & an que dessus. Signé, DATHIS.

Et ledit jour treize Avril mil sept cens soixante-quatre, en exécution dudit présent Jugement, Marc-François Gautier, étant dans les Prisons royales de cettedite ville de Lille, a été flétri par l'Exécuteur de la haute Justice, d'un fer chaud marqué des Lettres G. A. L. sur l'épaule dextre, en présence de Me. AUGUSTIN-JOSEPH-BONAVENTURE CORDONNIER, Sr. de la Motte, Général Provincial de lad. Monnoye, ce Requéant & aussi présent Me. JEAN-BAPTISTE-NICOLAS DHENNIN, Procureur du Roi de la susd. Monnoye. Fait à Lille lesd. jour, mois & an que dessus.

Signé, DATHIS. Il est ainsi, DATHIS.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI exempte de tous droits à la circulation, soit dans les cinq grosses Fermes, soit dans les Provinces réputées étrangères, les Chanvres & Lins peignés, apprêtés & filés, tant blancs que teints, &c.*

Du 12. Avril 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt du 9. Décembre 1749. Sa Majesté, dans la vue de faciliter l'aliment des fabriques de Toiles du Royaume, auroit exempté de tous droits, tant à l'entrée qu'à la circulation dans les différentes Provinces, les Cotons en laine & les Chanvres & Lins en masse, & non apprêtés; que cette faveur a beaucoup

contribué au succès desdites fabriques : que dans le même objet, Sa Majesté auroit, par Arrêt du 17. May 1757. accordé pareille exemption aux Cotons filés, à leur circulation dans les différentes Provinces du Royaume, d'autant plus que la main-d'œuvre de la filature ne se fait que dans les Campagnes souvent éloignées du lieu de la fabrique ; que les apprêts & la filature des Chanvres & des Lins ne méritant pas moins de protection que celle des Cotons, il seroit aussi intéressant de les faire participer à la même grace. Vû le mémoire des Fermiers généraux, contenant que la filature est sans contredit une main-d'œuvre intéressante, mais que celle des Cotons étoit dans le cas de mériter plus de faveur que celle des Chanvres & Lins ; que la filature des Cotons étant encore dans sa naissance, principalement celle des fils destinés à faire des Mousselines, elle avoit plus besoin d'encouragement que la filature des Chanvres & Lins qui pouvant exiger moins de soins, est d'ailleurs depuis long-tems portée en France à son dernier degré de perfection ; que ces raisons ont décidé à faire pour les uns ce qui n'a pas été fait pour les autres ; que si néanmoins il est jugé à propos d'étendre aux fils de Lin & de Chanvre, & même aux Lins & Chanvres peignés & apprêtés, quoique non filés, la même franchise qui a été accordée aux Cotons filés, à la circulation dans les différentes Provinces du Royaume, ils concourront volontiers, à cet égard, à l'avantage desdites fabriques, & consentiront à cette franchise, sans en prétendre d'indemnité. Vû aussi l'avis des Députés au Bureau du Commerce, Oûi le rapport du Sr. DE L'AVERTY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les Chanvres & Lins peignés, apprêtés & filés, tant blancs que teints, qui seront transportés dans les différentes Provinces du Royaume, tant des cinq grosses Fermes que des

Provinces réputées étrangères, seront & demeureront exempts ; à leur circulation dans l'intérieur desdites Provinces, de tous droits des Traités, tant d'entrée & de sortie, qu'autres locaux qui y sont établis, ainsi & de la même manière que les Cotons filés en ont été exemptés par l'Arrêt du 17. May 1757. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le douze Avril mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville - Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V* U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, pour être publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT ce 30. Avril 1764. *Signé*, CAUMARTIN.

---

De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.

... de la Cour du Parlement de Paris ...  
... le 17. May 1717.  
... par le Roy, par le Roy, par le Roy ...  
... de la Cour du Parlement de Paris ...

ANTOINE LOUIS FRANÇOIS DE LAURENCE DE CAUMARTIN  
... de la Cour du Parlement de Paris ...  
... de la Cour du Parlement de Paris ...

... de la Cour du Parlement de Paris ...

... de la Cour du Parlement de Paris ...

... de la Cour du Parlement de Paris ...  
... de la Cour du Parlement de Paris ...



ARREST  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI autorise le Sr. Metezeau, Manufacturier à Nantes, à fabriquer différentes espèces d'Etoffes de soye, & les exempte de tous Droits quelconques.*

Du 16. Avril 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**S**UR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par René Metezeau, Fabriquant d'Etoffes de soye à Nantes; contenant qu'il a établi il y a environ neuf ans, à ses frais dans un des fauxbourgs de ladite Ville, une Manufacture d'Etoffes de soye composée de cinq métiers; qu'il ne s'est pas borné à y fabriquer toutes les Etoffes ordinaires, tant unies que façonnées, mais qu'il

en a encore inventé d'autres de différentes espèces ; que la Manufacture est accréditée, & qu'il seroit en état par lui-même & par le secours d'Associés, de l'augmenter & perfectionner, s'il plaisoit à Sa Majesté d'autoriser cet établissement & de lui accorder les mêmes exemptions & encouragemens qu'Elle a accordés à la Manufacture du Puy en Velay, par les Articles III. & IV. de l'Arrêt de son Conseil du 25. Septembre 1755. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir & donner audit Sr. Metezeau des marques de sa protection pour l'encourager à augmenter & perfectionner ladite Manufacture. Vû ladite Requête, ledit Arrêt du 25. Septembre 1755. & l'avis du Sr. LEBRET, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres de Sa Majesté dans la Province de Bretagne : Oûi le rapport du Sr. DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a autorisé & autorise l'établissement de ladite Manufacture ; & en conséquence, a permis & permet audit Metezeau & à tels Associés, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'il voudra choisir, de continuer de faire fabriquer par tel nombre d'ouvriers regnicoles ou étrangers, de l'un & de l'autre sexe que bon lui semblera, toutes sortes d'Étoffes de soye, unies & façonnées, de toutes longueurs, largeurs, qualités & aunages, & d'y employer des soyes, tant crues que cuites & teintes, comme il le jugera à propos ; comme aussi d'imiter toutes espèces d'Étoffes de soyes étrangères ; à condition d'appliquer à chacune de ses pièces d'Étoffe, le plomb de la Manufacture, & de mettre au chef & à la queue le nom dudit Fabriquant, tissé dans l'Étoffe : dérogeant expressément Sa Majesté à tous Statuts, Arrêts, Réglemens & Usages à

ce contraires. Ordonne Sa Majesté qu'au moyen du plomb ci-dessus prescrit, qui sera appliqué à chacune desdites pièces d'Etoffes, par un Inspecteur préposé à cet effet par le Commissaire départi, & d'un certificat dudit Inspecteur, portant que lesdites Etoffes auroient été réellement fabriquées dans ladite ville de Nantes, elles pourront entrer librement dans toutes les Villes & Provinces du Royaume, sans exception, sans payer aucuns droits d'entrée & de sortie des Cinq grosses Fermes, même celles qu'il seroit obligé d'envoyer & faire revenir de Tours pour les apprêter & moirer, & ce sans pouvoir y être troublé directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit; comme aussi que lesdites Etoffes jouiront, à la sortie du Royaume, de l'exemption des droits accordés par les Arrêts du Conseil des 13. 15. Octobre & 19. Novembre 1743. & les Lettres patentes sur iceux du 22. Décembre de la même année. Permet Sa Majesté audit Metezeau & à ses Associés, de faire voiturier en droiture dans ladite ville & fauxbourgs de Nantes, sans passer par Lyon, toutes les soyes nationales qu'ils voudront employer à la fabrication desdites Etoffes, sans payer les droits de Douane de Lyon & de Valence, ni aucuns autres droits, sous quelque prétexte que ce puisse être. Enjoint Sa Majesté au Sr. Intendant de la Province de Bretagne; de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché, & exécuté nonobstant oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé, & à son Conseil, la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le seizième jour d'Avril mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX,

A Lille le 23. Juillet 1764.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & autres  
 Employés des Fermes du Roi de notre Département,  
 se conformeront à l'Arrêt du Conseil du 16. Avril dernier, dont  
 un exemplaire est ci-dessus ; ils observeront qu'il doit être tenu  
 compte au Fermier du montant des droits dont l'exemption  
 est accordée au Sr. Metzeau : ils en feront la liquidation  
 qu'ils porteront sur le Registre d'indemnité, conformément  
 à l'Ordre qui a été donné le 24. May 1756. ensuite des  
 Arrêts du Conseil des 25. Septembre & 26. Janvier pré-  
 cédens, qui accordent pareilles exemptions aux Srs. Servant  
 & Grenus de la ville du Puy en Velay. Pour Nous as-  
 surer de l'exécution, ils Nous adresseront au bas du double  
 dudit Arrêt, qu'ils transcriront sur le Registre des Ordres,  
 leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ARREST  
DE LA COUR  
DU PARLEMENT  
DE FLANDRE,

TOUTES LES CHAMBRES ASSEMBLÉES.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR.*

**E**NTRE le Procureur Général du Roi, poursuivant l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 14. Mars 1763. & Demandeur aux fins des requisitions par lui faites aux Procès-verbaux ci-après, d'une part.

Maître Charles-Agathon Duriez Avocat, & Jacques-Joseph-Félix Desbleumortiers Dumolinel Trésorier de la ville de Cambray, respectivement nommés par ledit Arrêt Receveurs-Économés des Colléges de Lille & de Cambray, & Maître Antoine-Joseph Crendal Avocat, commis & établi par le même Arrêt Receveur-Économe du Collége de Valenciennes, d'autre part.

Vû ledit Arrêt & les Procès-verbaux tenus par le Conseiller Rapporteur les 2. 3. & 4. du présent mois : Oui le rapport de Messire MICHEL-JOSEPH LAMORAL Conseiller, tout considéré.

LA COUR a déchargé & décharge lesdits Duriez & Desbleumortiers tant de leur dite nomination à la Recette & Economat desdits Colléges de Lille & de Cambray, que de l'assignation à eux donnée aux fins de reddition de Compte.

ET faisant droit sur les requisitions du Procureur Général du Roi contenuës esdits Procès-verbaux, ordonne que par les Rewart, Mayeur, Echevins, Conseil & huit Hommes de la ville de Lille, & les Echevins de la ville, cité & duché de Cambray, il sera proposé à la Cour dans la huitaine peremptoirement, les Personnes qu'ils croiront les plus idoines à remplir les fonctions de Receveur-Econome du Collége de leur Ville, pour y être ensuite pourvû par la Cour, ainsi qu'il appartiendra.

ORDONNE que les Recteurs, Procureurs ou autres Préposés à la garde des Archives des Colléges des Jésuites du ressort, seront tenus, chacun en ce qui concerne le Collége dont ils sont Recteur, Procureur ou Préposé à la garde des Archives, de déposer au Greffe de la Cour, dans le mois pour tout délai, tous les Titres des Biens desdits Colléges, soit de dotation primitive, soit d'acquisitions nouvelles, comme aussi les Titres d'établissement & de confirmation desdits Colléges, ensemble les dénombremens & baux relatifs ausdits Biens, livres-journaux & registres de recette, & généralement tous les Actes nécessaires pour faire connoître l'importance des Biens & l'état desdits Colléges, le tout sous inventaire & duë expurgation de serment de n'en retenir, ni de s'en être défait d'aucuns, directement ou indirectement, duquel inventaire il leur sera délivré par le Greffier une copie collationnée avec acte du dépôt desdits Titres & Papiers.

SERONT néanmoins par provision & sans préjudice des droits desdits Colléges & autres intéressés, les Comptes des Receveurs-Economes coulés & arrêtés sur les livres-journaux, registres & baux servant à la recette ordinaire des Biens desdits Colléges, sauf au Procureur Général du Roi, après qu'il aura pris inspection des Titres ordonnée par le présent Arrêt être déposés au Greffe, de faire telles requisitions qu'il avisera bon être.

ENJOINT à tous Détenteurs des Titres, Papiers, Livres & autres Meubles & Effets quelconques appartenant ausdits Collé-

ges, & qui auroient été distraits & divertis, de les remettre & réintégrer dans les trois semaines de la publication du présent Arrêt, ès lieux qui seront indiqués par le Receveur-Économe de chacun desdits Colléges.

ENJOINT pareillement à tous ceux qui auroient en leur possession quelques-uns desdits Meubles & Effets à titre d'achat fait depuis la saisie d'iceux, même à tous ceux qui après avoir ainsi acheté quelques-uns desdits Meubles & Effets, les auroient revendus, d'en donner dans le délai ci-dessus, une déclaration affirmée sincère & véritable, tant ausdits Économes qu'au Procureur Général du Roi, ou à ses Substituts sur les lieux, le tout à peine d'être, les contrevenans, poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Et sera le présent Arrêt lû & publié l'audience tenant, & affiché par tout où besoin sera.

FAIT à Douay en Parlement, les Chambres assemblées le dixième jour de Mai mil sept cens soixante-quatre.

*Lû, publié l'Audience tenant cejourd'hui onze Mai mil sept cens soixante-quatre. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé, LEPOIVRE.*

*Lu & publié ès Plaids de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du dix-sept Mai 1764. Oui & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné.*

Signé, D. J. M. POTTEAU.





# DECLARATION DU ROI,

*QUI permet à tous Seigneurs & Propriétaires des Marais, Palus  
& Terres inondés, d'en faire les dessèchemens, vérification  
préalablement faite de l'état & consistance desdits terrains.*

Donnée à Versailles le 14. Juin 1764.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; SALUT. Dans la vue de procurer & d'encourager le dessèchement des Palus & Marais inondés, Nous aurions par différens Édits & Déclarations, accordé plusieurs privilèges, exemptions, immunités & franchises à ceux qui auroient entrepris de faire lesdits dessèchemens. En l'année 1599. Henri IV. de glorieuse mémoire, par son Édit du 8. Avril de ladite année, enregistré en notre Parlement de Paris le 15. Novembre suivant, auroit honoré le Sieur Humfreg Bradley, qui le premier avoit formé une Compagnie à cet effet, de la qualité de Maître des Dignes de France, & lui auroit accordé, & à ses Associés, à titre de propriété incommutable, sous la redevance seulement d'un cens, la moitié de tous les Palus & Marais dépendans de notre Domaine, & lui auroit attribué en outre une redevance de quarante sous par arpent, payable pour une fois seulement, par tous les Propriétaires des Marais inondés qui voudroient eux-mêmes les dessécher à leurs frais sous sa direction. En l'année 1607. animé des mêmes vues du bien Public, & occupé du soin de faire convertir en bonnes terres des terrains incultes & submergés, le même Roi auroit, par un nouvel

Édit du mois de Janvier de ladite année 1607. enregistré en notre Parlement de Paris le 23. Août 1613. détaillé plus particulièrement, & spécifié les Privilèges & exemptions dont il entendoit faire jouir ceux qui entreprendroient de défricher & mettre en valeur lesdits terrains; en conséquence, il auroit par l'Article XII. de cet Édit, déclaré exempts de taille pendant vingt ans, & de la traite foraine à perpétuité, ceux qui acquéreroient des biens & possessions esdits Marais desséchés & réduits en culture & prairies; & par l'Article XIII. exempts de toutes charges personnelles, comme commissions de Justice, assiette & collecte des tailles, charges de Villes & Communautés, guet & garde, tutelle, curatelle & autres charges semblables: par l'Article XIV. en ce qui touche les Marais & Terres roturières, il a été ordonné que la moitié seroit exempte à perpétuité de toutes contributions, sans pouvoir être comprise au Rôle des tailles & cadastres; & quant à l'autre moitié, elle a été déclarée exempte pendant vingt ans; enfin par l'Article XV. dudit Édit, il a été ordonné que les Marais qui auroient été défrichés & mis en valeur, seroient exempts de toutes dîmes Ecclésiastiques ou Seigneuriales qui pourroient y être prétendues, comme étant lesdits Marais situés aux territoires dans lesquels lesdits Ecclésiastiques ou Seigneurs ont droit de lever & percevoir dîmes, & ce, pendant l'espace de vingt ans, à compter du jour que lesdits Marais auroient été mis en valeur, lequel passé, les Possesseurs desdits héritages seroient seulement tenus de la payer à raison de cinquante gerbes l'une, ores que les dîmes des Paroisses où lesdits héritages seroient assis ou bien des lieux circonvoisins, ayent accoutumé d'être payées à un plus haut compte; la plupart desquelles dispositions auroient été confirmées par deux Déclarations postérieures des 5. Juillet & 19. Octobre 1613. la première enregistrée en notre Parlement de Paris le 23. Août de ladite année 1613. & la seconde le 3. Décembre 1614. Depuis en l'année 1641. en confiant au Sieur Fiette Ingénieur, & à ses Associés, la direction générale des défrichemens & desséchemens, qui avoit été d'abord attribuée au Sieur Bradley, LOUIS XIII. de glorieuse mémoire, par sa Déclaration du 4. May de ladite année 1641. enregistrée en notre Parlement de Paris le dernier jour de Mars 1642. auroit de nouveau confirmé tous les privilèges & exemptions énoncés audit Édit de 1607. notamment celle de l'exemption de tailles & autres impositions pendant vingt ans, & celle de l'exemption de dîmes pendant dix, passé lequel tems elle ne seroit payée qu'à raison de la cinquantième gerbe: enfin en 1643. c'est-à-dire trois années après, sur les représentations qui furent faites à LOUIS XIV. notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, de glorieuse mémoire, par les Particuliers propriétaires des Terres, Marais & Palus inondés, qui restoient à dessécher dans les Provinces de Saintonge, Poitou & Pays d'Aunis, qu'ils ne pourroient espérer d'être dédommagés des travaux immenses & dépenses considérables qu'ils avoient faites pour parvenir au desséchement des Marais qui leur appartenoient, tant que le privilège exclusif, accordé en 1641. au Sieur Fiette & sa Compagnie, subsisteroit; il se-

roit intervenu une nouvelle Déclaration le 20. Juillet de ladite année 1643. par laquelle en acceptant les offres de ces Propriétaires particuliers, de continuer à leurs frais le dessèchement de leurs Marais & Palus, la permission expresse leur en auroit été accordée, en conséquence la faculté précédemment attribuée au Sieur Fiette ou ses Représentans, auroit été restreinte à cet égard & limitée, & on leur auroit seulement laissé le droit de diriger les travaux de ces Propriétaires particuliers qui auroient été maintenus singulièrement dans les deux exemptions de toutes tailles & impositions pendant vingt années, & de toutes dîmes, soit Ecclésiastiques, soit seigneuriales, pendant le même espace de tems; & après l'expiration de ces vingt années, ils auroient été seulement assujettis à la dîme d'une gerbe par cinquante. Quoique ces différens Edits & Déclarations aient déterminé d'une manière bien formelle & bien précise, la nature & l'étendue des privilèges & exemptions dont doivent jouir ceux qui ont entrepris & exécuté des dessèchemens, ou leurs Représentans, Nous sommes néanmoins informé qu'encore que la Déclaration du 20. Juillet 1643. qui a communiqué aux Propriétaires particuliers qui entreprendroient les dessèchemens, les privilèges accordés au Sieur Fiette & à ses Associés, ait été adressée à toutes nos Cours, on a négligé de leur en faire l'envoi & de l'y faire enregistrer, ce qui pourroit servir de prétexte à des contestations, soit par rapport à l'exemption de la taille & autres charges & impositions accordée pendant le tems désigné en ladite Déclaration, à ceux qui entreprendroient de nouveaux dessèchemens, soit par rapport à la quotité de la dîme due par les Propriétaires des Marais déjà desséchés, à raison de l'exploitation desdits Marais, ce qu'il est important de prévenir, tant pour ne point risquer de décourager l'Agriculture, qui a toujours fait le principal objet de notre attention, que pour assurer à ceux qui ont fait les dessèchemens, ou à leurs Représentans, le fruit de leurs travaux & l'indemnité des dépenses qu'ils leur ont occasionnées; Nous avons jugé en conséquence, que Nous ne pouvions pas mieux remplir ces différens objets, qu'en rappelant dans une nouvelle Déclaration, celles des dispositions contenues aux anciens Réglemens ci-devant cités, que Nous entendons être exécutés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît qu'il soit libre & permis, comme Nous avons permis & permettons à tous Seigneurs & Propriétaires de Marais, Palus & Terres inondés, ensemble à tous ceux qui en ont ci-devant pris & prendront ci-après par baux emphytéotiques ou à perpétuité, à droit de champart, de faire les dessèchemens desdits Marais, Palus & Terres inondés, vérification préalablement faite de l'état & consistance desdits terrains, par un Procès-verbal qui en sera dressé par le plus prochain Juge royal des lieux, en présence de toutes les Parties intéressées, moyennant quoi lesdits Propriétaires ou Emphytéotes, jouiront, eux, leurs Fermiers & Métayers, pendant vingt années, de l'exemption de toutes tailles & impositions pour

lesdites Terres ainsi desséchées, qui seront en outre exemptes de dîmes envers les Ecclésiastiques ou autres Seigneurs séculiers qui les pourroient prétendre, & ce, durant lesdites vingt années, passé lequel tems, lesdites dîmes ne seront payées qu'à raison de cinquante gerbes l'une; avons en outre maintenu & gardé, maintenons & gardons les Propriétaires des Marais desséchés, dans la possession & jouissance de tous les privilèges ci-dessus énoncés, notamment dans le droit & la possession où ils ont toujours été de ne payer la dîme à tous Seigneurs, Laics ou Ecclésiastiques, Décimateurs sur les terrains desséchés, qu'à raison de cinquante gerbes l'une seulement, ainsi que nous venons de l'expliquer, encore qu'elle se paye à un taux plus fort pour les autres Terres dans les Paroisses où lesdits Marais sont situés, sauf aux Décimateurs, dans le cas de concurrence entre-eux pour raison du droit de dîme, à s'accorder sur le plus ou le moins qu'ils auront à prendre dans la cinquantième gerbe seulement. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Décimateurs, d'inquiéter ou troubler les Propriétaires desdits Marais, leurs Fermiers, Colons & Cabaniers dans l'enlèvement de leurs récoltes, lorsqu'ils auront, en leur présence ou de celle des Préposés desdits Décimateurs, fait le délaissement de la cinquantième gerbe. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies de Flandre à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter de point en point selon leur forme & teneur, non-obstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces présentes; aux copies desquelles, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à Versailles le quatorzième jour de Juin, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Règne le quarante-neuvième. *Signé, LOUIS.* Et plus bas: par le Roi, **LE Duc DE CHOISEUL. Vu au Conseil, DE L'AVERDY.**

*Lue, publiée l'Audience tenant cejourd'hui 10. Août 1764. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copie d'icelle envoyée aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée. Fait le jour, mois & an que dessus. Signé, LÉPOIVRE.*

*Lue & publiée és Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 16. Août 1764. Oui & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, D. J. M. POTTEAU.*



# DE PAR LE ROI.

LOUIS-GUILLAUME DE BLAIR,

*Chevalier, Seigneur DE BOISEMONT ET  
COURDIMANCHE, Conseiller du Roi en ses  
Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel,  
Intendant de Justice, Police & Finances de la Province  
du Hainaut, Pays d'entre-Sambre, Meuse & d'outre-  
Meuse, Cambrai & Comté de Cambresis, St. Amand,  
Mortagne & leurs Dépendances.*



TANT informé que nonobstant les Ordonnances par Nous rendues en mil sept cens cinquante-six & mil sept cens cinquante-huit, par lesquelles Nous avons ordonné entr'autres choses que la vente du Sel blanc dans les paroisses du Hainaut, comprises dans les trois lieues limitrophes au Pays de Gabelles, seroit faite au poids de marc, & enjoins à cet effet aux Débitans de s'approvisionner de poids étalonnés audit poids de marc; plusieurs desd. Habitans profitant de la négligence dans laquelle ont été les Mayeurs & Gens de Loi desdites Paroisses, de faire la visite

desdits poids, se sont remis à l'usage du poids du Pays dont la livre est moins forte d'une once que la livre du poids de marc; & comme par là le Public se trouve trompé dans le poids qui doit lui être fourni en achetant le Sel nécessaire pour sa consommation, il Nous a paru nécessaire afin d'en prévenir les suites, de renouveler nos précédentes Ordonnances, & d'ordonner ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS que les Ordonnances par Nous renduës sur le debit du Sel, le 31. Janvier 1756. 22. Juillet & 22. Octobre 1758. seront exécutées selon leur forme & teneur; & y ajoutant, enjoignons aux Mayeurs & Gens de Loi de chacune des Paroisses du Hainaut, comprises dans les trois lieues limitrophes au Pays de Gabelles, de faire aussitôt la notification de notre présente Ordonnance, la vérification des poids dont se sert le Débitant de Sel de chaque Paroisse, & de continuer à faire la même vérification au moins de six mois en six mois, & dans le cas où lesdits poids ne se trouveroient pas étalonnés au poids de marc, Nous les autorisons à les saisir, à en dresser Procès-verbal & à déposer le tout au Greffe de la Subdélégation de leur Paroisse, pour Nous être ensuite renvoyé par nos Subdélégués, afin d'être par Nous prononcé sur lesd. saisies, ce qu'il appartiendra.

### I I.

S'il résulte de la vérification qui sera faite que les poids sont étalonnés au poids de marc, elle sera constatée par un Procès-verbal qui sera dressé double signé par les Mayeurs & Gens de Loi & du Débitant, dont une expédition restera ausdits Gens de Loi & une au Débitant; dans lequel Procès-verbal l'énumération sera faite en détail de chaque poids depuis une livre & au-dessous s'il s'en trouve jusqu'au plus fort, avec la marque du nombre d'onces & de livres qui doit être empreinte sur chaque poids.

### I I I.

ENJOIGNONS aux Débitans de Sel, de faire marquer incessamment sur les poids dont ils se serviront pour le debit du Sel

blanc, le nombre d'onces & de livres de marc de chacun desd. poids, comme aussi de les représenter à toutes réquisitions aux Mayeurs & Gens de Loi du lieu de leur débit, même aux Préposés du Fermier; leur faisons au surplus itératives défenses de se servir pour le débit du Sel blanc, d'autres poids que des poids de marc, ni de vendre à la mesure, à peine d'être poursuivis extraordinairement.

I V.

ORDONNONS que les poids dont se serviront à l'avenir les Débitans seront de fer, de cuivre ou de plomb & marqués comme il est prescrit par l'Article précédent; en conséquence leur faisons défenses de se servir de poids composés de matière sujette à déchet par l'usage; leur enjoignant de se défaire sans délai de ceux qui seroient de cette dernière qualité, le tout sous peine de confiscation desdits poids, de cent livres d'amende & en outre de destitution.

MANDONS à nos Subdélégués, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera imprimée, lue, publiée & affichée si besoin est, à la diligence du Fermier, & exécutée nonobstant opposition ou appel & sans y préjudicier.

FAIT à Valenciennes le vingt-huit Juin mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, DE BLAIR.

---

A Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

Il est de la nature de la justice de faire que les lois soient exécutées, et de punir ceux qui les violent. C'est pourquoi le Roi a ordonné que les juges de la Cour de Parlement soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice. Et pour ce faire, il a ordonné que les juges soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice.

17.

Le Roi a ordonné que les juges de la Cour de Parlement soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice. Et pour ce faire, il a ordonné que les juges soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice.

Le Roi a ordonné que les juges de la Cour de Parlement soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice. Et pour ce faire, il a ordonné que les juges soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice.

Le Roi a ordonné que les juges de la Cour de Parlement soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice. Et pour ce faire, il a ordonné que les juges soient tenus de faire justice à tous les parties, sans aucune partialité, et de punir ceux qui se font tort par fraude ou malice.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI ordonne la liquidation des Lettres de Change  
& Billets de Monnoye du Canada.*

Du 29. Juin 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI voulant pourvoir à la liquidation des dettes contractées en Canada, tant en Lettres de change qu'en Billets de monnoye; & s'étant fait rendre compte, en son Conseil, de tout ce qui a rapport à ces effets, Sa Majesté a reconnu qu'il est constaté de la manière la plus authentique, que l'excès des dépenses faites à titre de son Service dans cette Colonie, provient autant des prévarications qui y ont été commises & qui ont excité la rigueur de sa Justice, que du discrédit de cette monnoye,

suite nécessaire de la profusion criminelle avec laquelle elle y a été fabriquée & répandue : que ce discrédit commencé dès 1754. a eû successivement les plus fortes progressions, au point qu'à la fin de 1758. la valeur numéraire desdits effets, excédoit presque de la moitié la valeur effective de ce qu'ils étoient destinés à acquitter : qu'à la fin de 1759. cette valeur effective étoit réduite à près d'un quart, & diminua encore si considérablement, que dans le cours de 1760. la perte étoit portée à plus de quatre cinquièmes : que le sur-enchérissement de toutes les Denrées & Marchandises, a été successivement la cause & l'effet de l'excès des dépenses du Roi, augmentées en proportion, dépenses tellement exorbitantes que si elles n'eussent été portées qu'à leur taux légitime, elles auroient été acquittées en entier par les sommes employées au paiement des Traités du Canada, jusqu'au 15. Octobre 1759. que Sa Majesté en a ordonné la suspension. Ces diverses circonstances si onéreuses aux intérêts du Roi, & si prodigieusement avantageuses à ceux des Propriétaires des papiers de Canada, autoriseroient les plus considérables réductions sur ce qui en reste à acquitter : cependant le Roi, par la considération du retard des payemens & en faveur des Négocians de bonne foi, qui par la circulation du Commerce, ont acquis de ces effets avant leur discrédit, antérieurement à leur état de suspension par l'Arrêt du 15. Octobre 1759. veut bien en dispenser quelques parties & user de modération pour les autres. Les mêmes raisons de Justice & de bonté engagent Sa Majesté à dédommager les Officiers & autres Employés dont Elle avoit fixé les appointemens & solde, du tort que leur a causé la non valeur de la monnoye qu'ils ont reçue en Canada, en paiement de leursdits appointemens & solde : à quoi voulant pourvoir. OUI le Rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de change tirées du Canada en 1758. & les années précédentes, par les Commis des Trésoriers généraux des Colonies,

qui ont été déclarées & visées en conséquence des Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1762. 15. May 1763. & 5. Janvier 1764. & que les Propriétaires actuels auront acquises par la voye de la négociation ou autrement, ailleurs qu'en Canada, avant le 15. Octobre 1759. seront payées en entier.

## I I.

LES Lettres de change, déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, & tirées en 1760. timbrées pour subsistance des Armées, seront pareillement acquittées en entier.

## I I I.

TOUTES les autres Lettres de change déclarées & visées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, tirées en 1758. 1759. 1760. & années antérieures, qui ne sont pas dans les cas spécifiées dans les deux Articles précédens, ne seront payées que pour moitié de la valeur pour laquelle elles ont été tirées.

## I V.

QUANT aux Billets de monnoye qui avoient cours en Canada, & aux Récépissés fournis par le Commis des Trésoriers généraux des Colonies, pour valeur d'iceux, déclarés & visés, ainsi qu'il est dit ci-dessus; Sa Majesté veut bien faire acquitter le quart des sommes pour lesquelles ils ont été fabriqués.

## V.

DÉCLARE Sa Majesté nuls & de nulle valeur, ceux desdits papiers pour lesquels les Déclarations ordonnées par les Arrêts du Conseil des 24. Décembre 1762. 15. May 1763. & 5. Janvier 1764. n'auront pas été faites & visées par les Srs. Commissaires de son Conseil à ce députés.

## V I.

Sa MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers des États-Majors & de ses Troupes, les Soldats, les Officiers de Justice & autres Employés pour son Service en Canada, qui sont porteurs d'effets de cette Colonie, a ordonné & ordonne qu'il leur sera fait un Décompte, sur le produit duquel les sommes qu'ils ont reçues en Lettres de change & Billets de monnoye non acquittés, ne seront déduites que sur le pied de leur valeur réelle, telle qu'elle est établie dans les III.<sup>e</sup> & IV.<sup>e</sup> Articles du présent Arrêt; & fera l'excédant, résultant dudit Décompte, diminué sur le montant des réductions qui seront faites sur les papiers dont ils sont porteurs.

## V I I.

LES Particuliers qui, à d'autres titres légitimes, seront dans le cas de prétendre à de pareils dédommagemens, pourront faire leurs représentations par mémoires qui seront remis aux Srs. DE FONTANIEU, Conseiller d'État ordinaire; DAINE & DE VILLEVAULT, Maîtres des Requêtes, que Sa Majesté a commis & députés, tant à l'examen desdits Mémoires, pour, sur leur avis, y être pourvû par Elle, ainsi qu'il appartiendra, qu'à l'effet de présider à toutes les opérations de la liquidation ordonnée par le présent Arrêt, ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

## V I I I.

LES Porteurs de papiers de Canada, soit Propriétaires, Dépositaires volontaires ou judiciaires, ou Commissionnaires, les remettront, avec les déclarations qui en ont été faites, au Sr. DE LA ROCHETTE, que Sa Majesté a commis & préposé pour la présente liquidation, lequel leur en fournira un reçu, & en dressera pour chaque partie un Bordereau où seront rapportés & distingués sommairement lesdits effets suivant leur nature, & la réduction y sera

par lui opérée, conformément aux dispositions précédentes. Ledit Sr. DE LA ROCHETTE arrêtera & signera lesdits Bordereaux, qui seront ensuite remis au Sr. BLOT, que Sa Majesté a commis pour les enregistrer & contrôler.

## I X.

LES Bordereaux ainsi contrôlés seront remis au Sr. DE LA ROCHETTE, lequel les présentera aux Srs. Commissaires, pour être par eux examinés, visés & signés au nombre de deux au moins.

## X.

CES formalités étant remplies & la liquidation consommée par l'examen & la signature desdits Srs. Commissaires, les Bordereaux seront rendus au Sr. DE LA ROCHETTE qui, en retirant son reçu, procédera au paiement des parties liquidées, en des Reconnoissances au Porteur, garnies de coupons d'intérêt à quatre pour cent, & dont la forme & le remboursement seront prescrits & indiqués par l'Arrêt du Conseil qui sera rendu incessamment à cet effet; & seront les parties prenantes tenues de donner ensuite du Bordereau de liquidation, l'acquit dudit paiement afin d'opérer la décharge dudit Sr. DE LA ROCHETTE.

## X I.

AU moyen de la présente liquidation, défend Sa Majesté à tout Particulier porteur de Lettres de change de Canada, d'exercer aucun recours sur les Endosseurs, hors le cas de convention contraire expressément stipulée par l'endossement, ou autre Acte de cession; pour raison de quoi, si aucunes contestations interviennent, Sa Majesté les a évoquées & évoque à Elle & à son Conseil, & d'icelles a renvoyé & renvoie la connoissance pardevant les Srs. Commissaires établis par Arrêts du Conseil des 18. Octobre 1758. 29. Novembre 1759. & 28. Novembre 1761. pour la liquidation

des dettes contractées en Canada. Fait défenses Sa Majesté de se pourvoir ailleurs, & à tous autres Juges d'en connoître, à peine de nullité, cassation des procédures, & de tous dépens, dommages & intérêts. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le vingt-neuf Juin mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN, *Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres particuliers à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché dans les principaux Lieux de notre Département, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 15. Juillet 1764.

*Signé*, CAUMARTIN.

A R R E S T

DU CONSEIL D'ETAT

D U R O I

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be a list or index of names and locations.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be a list or index of names and locations.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text appears to be a list or index of names and locations.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*CONCERNANT les reconnoissances qui se seront données en  
payement des Papiers du Canada, liquidés en conséquence  
de l'Arrêt du Conseil du 29. Juin 1764.*

Du 2. Juillet 1764.

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI voulant régler la forme & la distribution  
des reconnoissances qui seront données en payement  
des Lettres de change & Billets de Monnoye du  
Canada, suivant la liquidation prescrite par l'Arrêt  
du Conseil du 29. Juin dernier: & Sa Majesté ju-  
geant à propos de faire connoître ses intentions  
pour le payement des intérêts & des Capitaux des-  
dites reconnoissances. Oui le rapport; LE ROI ÉTANT  
EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

### ARTICLE PREMIER.

Les reconnoissances seront payables au Porteur, & garnies de six  
coupons d'intérêts, à raison de quatre pour cent par an, qui com-

mençeront à courir du premier Janvier prochain. Le premier de ces coupons comprendra les intérêts qui seront échus au dernier Décembre 1765. & ainli successivement d'année en année. Il sera imprimé à cet effet dans la forme ou modèle annexé au présent Arrêt, un nombre suffisant de registres ou talons contenant des reconnoissances garnies de six coupons, qui seront numerotées à mesure de leur délivrance.

## I I.

LES DITES reconnoissances seront faites de différentes sommes fixes, sçavoir ; de Cinquante, Soixante, Quatre-vingt, Cent, Trois cens, Cinq cens, Mille, Deux mille, Cinq mille & Dix mille livres ; & Sa Majesté pourvoira au payement des appoints des Bordereaux de liquidation, lequel sera fait en espèces.

## I I I.

ELLES seront signées par le Sr. de la Rochette, Préposé pour la liquidation des papiers du Canada ; par le Sr. Blot, nommé pour Contrôleur, & visées par les Srs. Commissaires députés par le Roi, pour présider à ladite liquidation : déclarant Sa Majesté que sans le *Visa* desdits Commissaires, lesdites reconnoissances seront de nulle valeur. Quant aux coupons d'intérêts, ils seront signés par les Srs. Louis-François Prodhomme, Pierre-François Molerat, Jean-Marie Couturier, Jean-Louis Cordelle, Simon-Louis Oblet & Pierre de Buffy, que le Roi commet à cet effet.

## I V.

LES Srs. Commissaires ne viseront lesdites reconnoissances qu'après avoir examiné & visé les Bordereaux de liquidation, au payement desquels elles devront être employées. Ledit Sr. de la Rochette expédiera lesdites reconnoissances en conséquence, & joindra à chacun desdits Bordereaux, celles qui seront nécessaires.

## V.

QUANT AUX remboursemens des Capitaux des reconnoissances, Sa Majesté se réserve de fixer incessamment les fonds qu'Elle jugera à propos d'assigner par année à cet effet ; lesquels remboursemens seront faits dans le courant du mois de Janvier de chaque année, par la voie du sort & en forme de Loterie. A l'effet de quoi les numéros desdites reconnoissances seront mis publiquement dans les derniers jours de Décembre, dans une roue en la grande Salle de l'Hôtel de Ville de Paris, pour, en présence des Srs. Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, être tirés de la roue des numéros desdits Billets, jusqu'à concurrence de la somme qui aura été destinée aux remboursemens, dont il sera dressé Procès-verbal par lesdits Srs. Prevôt des Marchands & Echevins.

LES remboursemens desdites reconnoissances & le paiement desdits coupons, seront exactement faits en deniers comptant, d'année en année au mois de Janvier, par les Trésoriers généraux des Colonies suivant la répartition qui sera faite desdites reconnoissances sur leurs exercices respectifs & sur les fonds qui leur seront assignés à cet effet, sans aucune réduction; retenue ni formalité, en rapportant néanmoins par ceux auxquels il sera échu des remboursemens, les coupons d'intérêts qui resteront à courir.

## V I I.

IL sera remis audit sieur de la Rochette, dans le courant de la liquidation, & à mesure du besoin, les sommes nécessaires pour les appoints qui ne pourront être payés en reconnoissances; sans que pour raison du paiement desdites sommes, & des autres parties de la gestion dont le sieur de la Rochette est chargé, il soit tenu de rendre aucun compte à la Chambre des Comptes ni ailleurs, dont le Roi l'a dispensé & dispense expressément, attendu que le sieur de la Rochette remettra aux Trésoriers généraux des Colonies, les Lettres de change, Billets de monnoye & autres pièces nécessaires à leur comptabilité, & qu'il aura retirées des Porteurs en échange des reconnoissances qu'il leur délivrera, pour le montant de la liquidation qui en aura été faite, & des sommes payées en espèces pour les appoints; se réservant Sa Majesté de prescrire dans le tems la forme à suivre, pour constater de la manière la plus authentique, le montant des réductions qui résulteront de ladite liquidation, à l'effet d'en ordonner la recette par les Trésoriers généraux des Colonies dans leurs comptes respectifs, & régler à cet égard tout ce qui concerne leur comptabilité.

## V I I I.

Et pour assurer la régularité des opérations prescrites, tant par le présent Arrêt que par celui du 29. Juin dernier: Sa Majesté ordonne que par le sieur de la Rochette, Préposé à ladite liquidation, & par le sieur Blot, établi Contrôleur d'icelle, il sera tenu des registres dans lesquels seront inscrits les bordereaux de ladite liquidation en différentes colonnes, qui indiqueront les numéros, la date desdits bordereaux, les noms des Propriétaires des papiers liquidés, le montant desdits papiers, & sommes auxquelles ils auront été réduits, lesquels registres seront cotés & paraphés par l'un desdits sieurs Commissaires. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le deux juillet mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

N.º

N.º CANADA. Janvier 1766.  
COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil  
du 2. Juillet 1764.

Janvier 1766.

Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,  
qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1766.  
A Paris le

N.º idem.

N.º CANADA. Janvier 1767.  
COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil  
du 2. Juillet 1764.

Janvier 1767.

Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,  
qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1767.  
A Paris, le

N.º idem.

N.º CANADA. Janvier 1768.  
COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil  
du 2. Juillet 1764.

Janvier 1768.

Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,  
qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1768.  
A Paris, le

N.º idem.

N.º CANADA. Janvier 1769.  
COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil  
du 2. Juillet 1764.

Janvier 1769.

Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,  
qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1769.  
A Paris, le

N.º idem.

N.º CANADA. Janvier 1770.  
COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil  
du 2. Juillet 1764.

Janvier 1770.

Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,  
qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1770.  
A Paris, le

N.º idem.

N.º CANADA. Janvier 1771.  
COUPON d'Intérêt à 4. POUR CENT, conformément à l'Arrêt du Conseil  
du 2. Juillet 1764.

Janvier 1771.

Pour la somme de montant des Intérêts d'un an,  
qui sera payée par le Trésorier général des Colonies, en Janvier 1771.  
A Paris, le

N.º

N.º CANADA.  
RECONNOISSANCE donnée en échange de Papiers du Canada,  
remis & liquidés en conséquence des Arrêts du Conseil des  
29. Juin & 2. Juillet 1764.

LE PORTEUR recevra à la Caisse des Trésoriers généraux des  
Colonies, immédiatement après le tirage où le numéro de cette recon-  
noissance sera sorti, la somme de pour valeur  
de Papiers du Canada, remis & liquidés en conséquence des Arrêts  
du Conseil des 29. Juin & 2. Juillet 1764.

Vû

Enregistré & contrôlé.

Reconnoissance donnée en échange des Papiers du Canada, en conséquence des Arrêts des 29. Juin & 2. Juillet 1764

( 5 )  
ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ;  
*Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur  
de Caumartin , Boissy-le-Châtel , Ville-Cerf , Dormeilles , Ville  
St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux ,  
Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes  
ordinaire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus , & les Ordres  
particuliers à Nous adressés.

*NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché  
dans les principaux Lieux de notre Département , à ce que  
personne n'en ignore. FAIT à Lille le 27. Juillet 1764.  
Signé, CAUMARTIN.*

---

Lille : De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

ANTOINE-LOUIS-ETIENNE LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Maitre des Requêtes, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maitre des Requêtes,  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Corot, Dormelles, Ville  
de Jacques, Sargis, la Commanderie & curies lieux,  
ordonné par son Hôtel, Intendant de la Justice & d'Armes.

U' Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en dernier, & les Ordonnes

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché  
dans les parlements, lieux de notre Département, & ce que  
vous n'en ignorez. Fait à Lille le 27. Juillet 1764.

CAUMARTIN

Lille : De l'imprimerie de M. J. B. PATRINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# EDIT DU ROI,

Par lequel Sa Majesté a permis que les  
Carmes de son Royaume

deussent se réunir aux autres de l'Ordre

Le Roy, par ses Lettres Patentes, sous le grand Sceau de France, en son Conseil, a permis et autorisé que les Carmes de son Royaume, qui étoient séparés en plusieurs maisons, fussent réunis avec les autres de l'Ordre, pour en former un seul et même Corps, sous le nom de Carmes de France. Et a ordonné que lesdits Carmes fussent admis à faire partie de l'Assemblée générale de l'Ordre, et à élire leurs Suppléants, de même qu'ils auroient le droit de proposer et de voter sur les affaires qui regarderoient le bien de l'Ordre, et de faire tous les autres actes qui étoient de son ressort. Et a ordonné que lesdits Carmes fussent tenus de contribuer à l'entretien des églises et des autres biens de l'Ordre, de même qu'ils auroient été tenus de contribuer à l'entretien des églises et des autres biens de leur maison, avant leur réunion. Et a ordonné que lesdits Carmes fussent tenus de se conformer à toutes les Constitutions, Statuts, et Règlements de l'Ordre, et de se soumettre à la discipline de leurs Suppléants, et de leur Obéissance. Et a ordonné que lesdits Carmes fussent tenus de se conformer à toutes les Constitutions, Statuts, et Règlements de l'Ordre, et de se soumettre à la discipline de leurs Suppléants, et de leur Obéissance. Et a ordonné que lesdits Carmes fussent tenus de se conformer à toutes les Constitutions, Statuts, et Règlements de l'Ordre, et de se soumettre à la discipline de leurs Suppléants, et de leur Obéissance.



# EDIT DU ROI,

*CONCERNANT la liberté de la sortie & de  
l'entrée des Grains dans le Royaume.*

Donné à Compiègne au mois de Juillet 1764.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir; SALUT. L'attention que Nous devons à tout ce qui peut contribuer au bien de nos Sujets, Nous a portés à écouter favorablement les vœux qui Nous ont été adressés de toutes parts, pour établir la plus grande liberté dans le commerce des Grains, & révoquer les Loix & les Réglemens qui auroient été faits précédemment pour le restreindre dans des bornes trop étroites. Après avoir pris les avis des personnes les plus éclairées en ce genre, & en avoir mûrement délibéré en notre Conseil, Nous avons cru devoir déférer aux instances qui Nous ont été faites pour la libre exportation & importation des Grains & Farines, comme propre à animer & à étendre la culture des terres, dont le produit est la source la plus réelle & la plus sûre des

richesses d'un État, à entretenir l'abondance par les Magasins & l'entrée des Blés étrangers, à empêcher que les Grains ne soient à un prix qui décourage le cultivateur, à écarter le monopole par l'exclusion sans retour de toutes permissions particulières, & par la libre & entière concurrence dans le commerce, entretenir enfin entre les différentes Nations cette communication d'échange du superflu avec le nécessaire, si conforme à l'ordre établi par la divine Providence, & aux vues d'humanité qui doivent animer tous les Souverains. Nous avons reconnu qu'il étoit digne de nos soins continuels pour le bonheur de nos Peuples, & de notre Justice pour les Propriétaires des terres & pour les Fermiers, de leur accorder une liberté qu'ils désirent avec tant d'empressement; & Nous avons même cru devoir mettre, par une Loi solennelle & perpétuelle, les Marchands & Négocians à l'abri de toute crainte de retour aux Loix prohibitives; mais pour ne laisser aucune inquiétude à ceux qui ne sentiroient pas encore assez les avantages que doit procurer la liberté d'un tel commerce, il Nous a paru nécessaire de fixer un prix au Grain au-delà duquel toute exportation hors du Royaume en seroit interdite, dès que le Blé seroit monté à ce prix; & comme Nous ne devons négliger aucune occasion d'exciter l'Industrie, Nous avons résolu de favoriser en même tems la Navigation françoise, en assurant aux Vaisseaux & aux Équipages françois, exclusivement à tous autres, le transport des Grains exportés. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par le présent Édit, perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

NOTRE Déclaration du 25. May 1763; concernant le libre transport des Grains dans notre Royaume, avec permission d'en faire des Magasins, ensemble les Lettres patentes interprétatives d'icelle du 5. Mars dernier, seront exécutées selon leur forme &

teneur ; en conséquence, voulons qu'il ne puisse être donné aucune atteinte à ladite circulation dans l'intérieur.

## I I.

PERMETTONS aussi à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, même les Nobles & Privilégiés, de faire commerce de toutes espèces de Grains, Graines & Grenailles, Légumes & Farines, soit avec les Règnicoles, soit avec les Étrangers, & de faire à cet effet tels Magasins qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'ils puissent être recherchés, inquiétés ou astraits à aucunes formalités, autres que celles portées par le présent Édit, ni que lesdits Nobles & Privilégiés puissent être assujettis à aucunes impositions pour raison de ce commerce seulement.

## I I I.

VOULONS en conséquence que la sortie à l'Étranger de tous Grains, Graines, Grenailles & Farines, soit entièrement libre par terre & par mer, aux seules exceptions & limitations portées par les Articles suivans : faisons très-expresse inhibitions & défenses à tous nos Officiers & à ceux des Seigneurs, d'y mettre aucun obstacle ou empêchement en aucun cas & sous quelque prétexte que ce puisse être.

## I V.

LA sortie des Blés, Seigles, Méteils & Farines, ne sera permise par mer, quant-à-présent, jusqu'à ce qu'il en soit par Nous autrement ordonné, que par les Ports de Calais, Saint-Valery, Dunkerque, Fécamp, Dieppe, le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Caen, Granville, Morlaix, St. Malo, Brest, Port-Louis, Nantes, Vannes, la Rochelle, Rochefort, Bordeaux, Blaye, Libourne, Bayonne, Cette, Vendres, Marseille & Toulon ; & l'exportation ne pourra en être faite que sur des Vaisseaux françois, dont le

Capitaine & les deux tiers au moins de l'équipage seront françois, sous peine de confiscation.

## V.

DESIRANT pourvoir par l'introduction des Blés étrangers dans notre Royaume, à ce que le Blé ne monte pas à un prix onéreux à nos Peuples, Nous permettons à tous nos Sujets, & à tous Etrangers, de faire librement entrer dans notre Royaume, sur toutes espèces de Vaisseaux indistinctement, tous Grains, Graines, Grenailles, Farines & Légumes venant de l'Etranger, en payant les droits ordonnés par le présent Edit.

## V I.

DANS le cas néanmoins où contre notre attente, & malgré les espérances légitimes que donne la libre entrée desdits Blés étrangers, le prix du Blé seroit porté à la somme de douze liv. dix sous le quintal, & au-dessus, dans quelques-uns des Ports ou des lieux situés sur la frontiere de notre Royaume, & que ce prix se seroit soutenu dans le même lieu, pendant trois marchés consécutifs, Voulons que la liberté accordée par les Articles précédens, demeure suspendue dans ce lieu, de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'aucun nouveau Règlement. Faisons en conséquence très-expresses inhibitions & défenses dans ledit cas, à tous nos Sujets, de faire sortir aucuns Grains par ledit lieu, jusqu'à ce que, sur les représentations des Officiers dudit lieu, qui seront adressées au Contrôleur général de nos Finances, l'ouverture dudit lieu ait été ordonnée en notre Conseil, à l'effet d'y rétablir la liberté générale & indéfinie pour l'entrée & la sortie des Grains; sans que dans aucun cas, nos Gouverneurs, Commandans, Commissaires départis, & autres nos Officiers puissent donner à ce sujet aucunes permissions particulieres.

## V I I.

LE Blé-froment sera assujetti à l'entrée du Royaume à un droit d'un pour cent, & les Seigles, menus Grains, Graines, Grenailles, Farines & Légumes, à celui de trois pour cent: Voulons

néanmoins que lesdits Grains ne payent à la sortie de notre Royaume, que le droit d'un demi pour cent; à l'effet de quoi ceux qui voudront faire entrer & sortir ces denrées, seront tenus, sous telles peines qu'il appartiendra, de faire aux Bureaux établis sur les Frontières de notre Royaume pour la perception de nos droits, des déclarations conformes aux Réglemens, des quantité & qualité desdites Denrées.

## V I I I.

**PERMETTONS** à tous Etrangers ou Règnicoles, de faire entrer toutes espèces de Grains dans notre Royaume, & de les y laisser en entrepôt, sçavoir, les Blés pendant un an, & les menus Grains, Graines, Grenailles, Farines & Légumes pendant six mois seulement, pendant lequel tems ils pourront les exporter librement à l'Etranger, soit en nature de Grains, soit en Farines, sur tous Vaisseaux indistinctement, sans payer aucuns droits; & ils ne seront assujettis à payer les droits portés dans l'Article précédent, que dans le cas où lesdites Denrées seroient introduites pour la consommation des Habitans de notre Royaume, ou après l'expiration du terme fixé pour l'entrepôt.

## I X.

**DÉROGEONS** à tous Edits, Déclarations & Réglemens à ce contraires. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides unies à Douay, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationné par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre seel. **Donné** à Compiègne au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cens

soixante - quatre , & de notre Regne le quarante - neuvième.  
*Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL.  
*Visa*. LOUIS. *Vû au Conseil*: DE L'AVERDY.

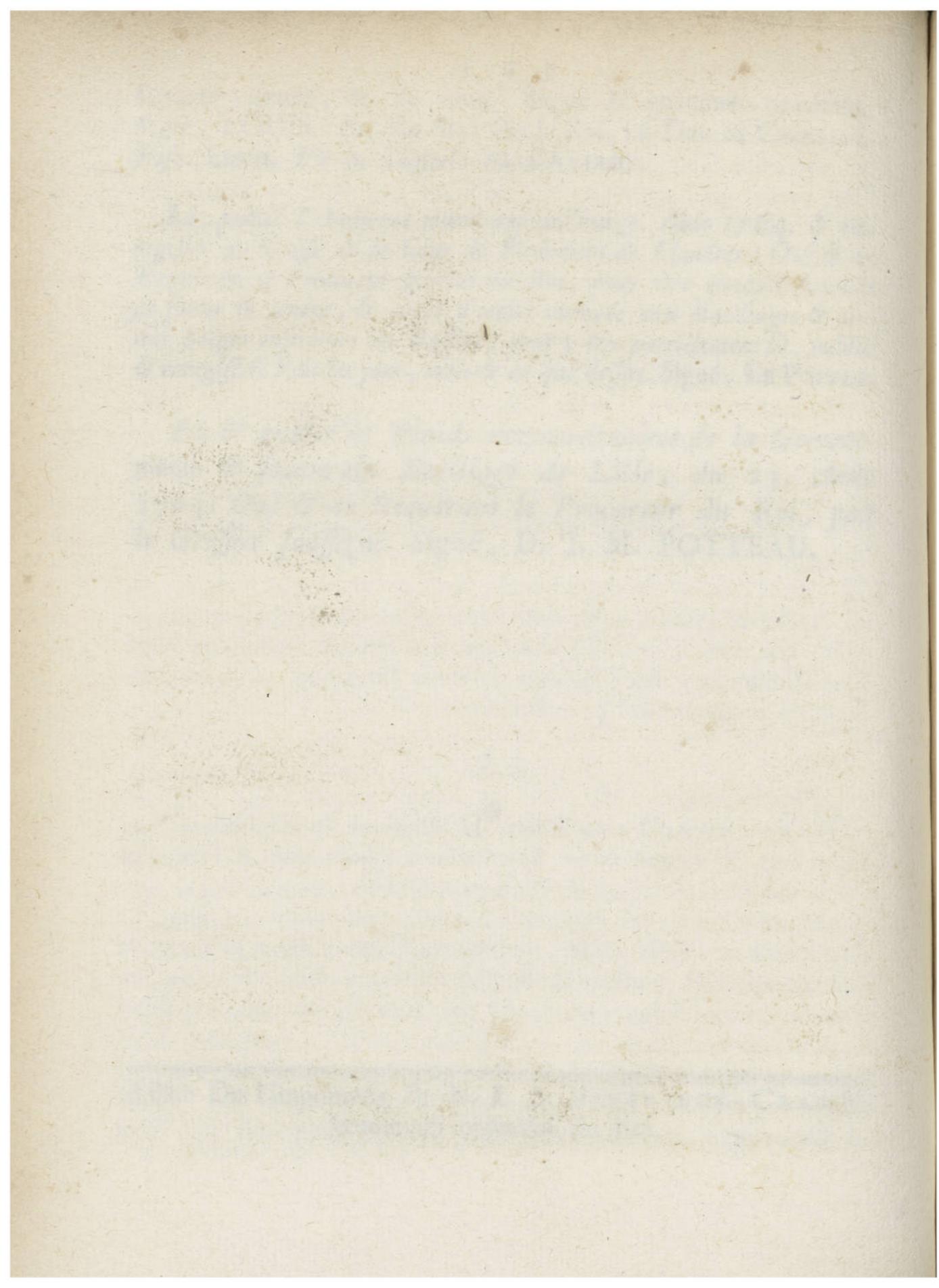
Lû, publié l'Audience tenant ce jourd'hui 3. Août 1764. & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres ; Oûi & ce Requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté suivant sa forme & teneur, & copie d'icelui envoyée aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. *Fait les jour, mois & an que dessus*. *Signé*, LE POIVRE.

Lû & publié<sup>es</sup> Plaid<sup>s</sup> extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 13. Août 1764. Oûi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné. *Signé*, D. J. M. POTTEAU.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.







# DE PAR LE ROI. CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable  
héréditaire de Flandres, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de sa Garde ordinaire, Gouverneur & Lieutenant  
général pour SA MAJESTE' desd. Provinces de Flandres &  
Hainaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille,  
Souverain Bailli des Ville & Chatellenie dudit Lille.*



OMME l'établissement des Gardes dans les Bourgs & Villages de notre Gouvernement général de Flandres & de Hainaut, depuis le 18. Décembre 1749. a eu tout le succès qu'on devoit en espérer, en éloignant de ces Provinces les mendiens, vagabonds & gens sans aveu, & qu'il seroit à craindre que les Communautés en négligeant de faire monter lesdites Gardes, ne donnassent lieu

à la mendicité de s'introduire de nouveau dans l'étenduë du plat-Pays, Nous avons crû devoir renouveler les dispositions de ce qui

a été ordonné en exécution des ordres du Roi par nos Ordonnances des 6. Septembre 1753. & 7. Juillet 1755. en y ajoutant ce qui Nous a paru manquer ausdites dispositions, & en conséquence nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

LA Garde conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent continuëra d'être établie jusqu'à nouvel ordre, dans chaque Village de la Flandre & du Hainaut, & il est très-expressément défendu à toute Communauté sous quelque prétexte que ce soit, de se dispenser de ce service, ni d'y apporter aucun changement ou suspension pour quelque cause que ce puisse être, sans un Ordre par écrit signé de Nous ou du Commandant en notre absence dans notre Gouvernement général : Et néanmoins ne voulant pas que l'Agriculture puisse souffrir du présent établissement, interprétant en tant que besoin notre Ordonnance du 6. Septembre 1753. dispensons les Paroisses dans lesquelles il ne se trouvera pas vingt hommes de la qualité requise, de faire le service de ladite Garde.

### I I.

CETTE Garde sera composée de trois Habitans, dont un Sergent pour la commander, que les Gens de Loy de la Communauté seront obligés de choisir sçachant lire & écrire; ladite Garde & le Sergent armés de fusils. Ordonnons cependant que dans les Paroisses où il y aura moins de 30. hommes, la Garde ne sera composée que de deux hommes seulement sans Sergent.

### I I I.

IL sera établi dans chaque Paroisse un Corps-de-Garde qui sera placé ainsi qu'il a été établi dans l'endroit le plus voisin de l'Eglise; & dans les Communautés assés étenduës, pour qu'un seul Corps-de-Garde ne pourvût point suffisamment à la sûreté publi-

que, les Gens de Loy en pourront établir d'autre, sauf à en rendre compte dans les vingt-quatre heures.

Seront tenus les Mayeurs ou ceux qui les représenteront, d'afficher à la porte du Corps-de-Garde les noms de ceux qui devront la monter, & de les faire avertir la veille du jour qu'ils devront être de Garde qu'ils ayent à se tenir prêts, à l'effet de quoi seront tenus lesdits Mayeurs d'avoir un rolle exact de tous les habitans qui se trouvent dans leurs Paroisses en état de monter la Garde afin qu'ils puissent n'être commandés que chacun à leur tour.

#### I V.

Tous les Habitans de chaque Communauté depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante seront sujets à la Garde, sans pouvoir sous quelque prétexte que ce soit s'en dispenser, excepté le Bailli du lieu, & les gens de livrées des Ecclésiastiques & Nobles, & les Paroisses où il se trouve moins de 20. hommes comme il a été ci-dessus prescrit.

#### V.

LA Garde sera renouvelée tous les jours à midi.

#### V I.

LES Gardes batteront la patrouille, de façon qu'il y en ait pendant tout le cours des vingt-quatre heures, & pour cet effet les patrouilles ne seront composées que de deux hommes; de façon que le Sergent demeure au Corps-de-Garde, pendant que le reste se proménera sur les terres de la dépendance du lieu.

#### V I I.

LE devoir du Sergent à qui il est enjoint par l'Article précédent, de se tenir au Corps-de-Garde, est de recevoir les avis

qu'on pourra lui donner du passage des mendiants, vagabonds ou déserteurs, car ( ceux-ci sont également dans le cas d'être arrêtés, ) & pourvoira à l'exécution des Ordres du Roi, en arrêtant lesdits mendiants, vagabonds, ou déserteurs, pour être ensuite conduits par eux dans les Prisons les plus prochaines, suivant la dépendance des lieux.

### V I I I.

DANS le cas où l'attroupement des mendiants, vagabonds seroit assés considérable pour résister à la Garde rassemblée, un de ceux qui la composent, se détachera promptement, & viendra à l'Eglise pour y faire sonner le Tocin; mais sans qu'il puisse être sonné par un autre ordre que par celui du Bailli ou du Curé, & alors tout ce qui se trouvera en état de porter les Armes marchera pour soutenir la Garde.

IL en sera usé de même pour les Déserteurs; on sonnera aussi le Tocin, & défendront à tous particuliers ou autres de leur donner aucun domicile chez eux, à peine d'être punis suivant l'exigence du cas, & même par les particuliers qui leur auroient donné un asile, de payer la valeur de leur engagement: enjoignons aussi ausdits Gens de garde de prêter main forte aux Cavaliers de Maréchaussée lorsqu'ils en seront par eux requis sous telle peine qu'il appartiendra.

### I X.

RELATIVEMENT à l'Article précédent le Bailli du lieu, ou son Lieutenant en cas de non résidence, rassemblera toutes les armes dans sa maison; le seul Corps-de-Garde composé d'un Sergent & de deux hommes sera armé de fusils, & tous les autres seront déposés chez le Bailli, pour y demeurer toujours ensemble & être par là plus facilement distribués d'un moment à l'autre, dans le cas où ledit Bailli seroit obligé d'armer la Communauté. Et si contre la disposition du présent article il arrivoit qu'aucun

desdits Habitans eussent retenu leurs Fusils dans leurs maisons & qu'ils s'en fussent servi pour détruire le Gibier, déclarons le Bailli ou son Lieutenant responsables de l'amende qui pourroit être prononcée contre ceux qui auroient été trouvés chassans. Enjoignons à cet effet audit Bailli ou son Lieutenant de Nous adresser ou au Commandant général, un état contenant les noms de ceux qui auront déposés leurs Fusils chez lui & ce, dans le mois après la publication de notre présente Ordonnance.

## X.

IL est défendu très-expressément à tous Gardes de charger ses Armes autrement qu'avec des balles, l'usage du petit plomb leur étant absolument interdit, & au cas que sous quelque prétexte que ce fut, les Gardes commissent elles mêmes quelques desordres de quelque nature que ce soit, & nommément en détruisant le Gibier, le Sergent qui commandera le Poste, & même les Gens du lieu Nous en répondront.

## X I.

IL ne pourra être exigé de la Communauté aucun salaire par les Habitans, qui successivement composeront la Garde, tous devant partager cette charge pour le bien commun du Pays, excepté cependant la poudre & les balles dont chaque Communauté sera tenue d'entretenir sa Garde, comme aussi de fournir à ladite Garde la lumière & le chauffage.

## X I I.

CONFORMEMENT à ce qui a été prescrit par notre Ordonnance du 7. Juillet 1755. permettons à chaque Communauté de ne faire monter la Garde qu'à un seul homme pendant les mois de Juillet, Août, Septembre & Octobre de chacune année, après lesquels, la Garde continuera d'être montée comme il a été ci-dessus prescrit.

## X I I I.

ORDONNONS aux Gens de Loy de chaque Paroisse de notre Gouvernement Général, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom, de tenir la main à l'exécution de la présente, & aux Brigades de Maréchaussée de Flandres & de Hainaut, d'y veiller chacune dans l'étendue de leur ressort, & d'en dresser des Procès-verbaux contre les Communautés qui pourroient se trouver en défaut, à l'effet de quoi la présente Ordonnance sera lue & publiée, au sortir de la Messe de Paroisse, trois Dimanches consécutifs, & affichée sur la place de chaque Village ou Communauté, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

FAIT à Valenciennes le 18. Juillet 1764.

Signé, LE MARÉCHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,

FORCEVILLE.



M. de ...  
 à ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...  
 ...

LÉON CHATELAIN

Paris



**ARRÊT**  
**DU CONSEIL D'ÉTAT**  
**DU ROI,**

*QUI ordonne que les droits sur les Cuivres en chaudrons, Chandeliers, Landiers, Platines & autres Batteries de cuisine, seront perçus conformément aux Arrêts des 3. Juillet 1692. & 15. Mai 1760.*

*Du 18. Juillet 1764.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par le Tarif de 1664. la Quincaillerie de cuivre a été imposée à l'entrée des cinq grosses Fermes à un droit de cinq livres du quintal ; que ce Tarif a assujéti au même droit le Cuivre en chaudrons,

chandeliers , landiers , platines & autres batteries de cuisine : que depuis il a été établi par Arrêt du 3. Juillet 1692. un droit uniforme à toutes les entrées du Royaume , de six livres par quintal sur la Quincaillerie de cuivre venant de l'Etranger , lequel droit de six livres a encore été augmenté d'un quart en sus par l'Arrêt du 15. May 1760. en sorte que ce droit est de sept livres dix sols sur ladite Quincaillerie de cuivre étrangère : mais que dans plusieurs Bureaux d'entrée des cinq grosses Fermes on n'a continué à le percevoir sur le Cuivre en chaudrons , chandeliers , landiers , platines & autres batteries de cuisine , que sur l'ancien pied de cinq livres , suivant le Tarif de 1664. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir , & desirant sur ce , faire connoître ses intentions : Vû l'avis des Députés au Bureau du Commerce , ensemble le Mémoire des Fermiers généraux. Oûi le rapport du Sr. DE L'AVERTY , Conseiller ordinaire au Conseil Royal , Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que le Cuivre en chaudrons , chandeliers , landiers , platines & autres batteries de cuisine , sera regardé & traité comme Quincaillerie de cuivre ; & en conséquence , que les droits dudit Cuivre en batterie , seront payés conformément aux Arrêts des 3. Juillet 1692. & 15. May 1760. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout

où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi,  
Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix-huit  
Juillet mil sept cens soixante-quatre.

Signe, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres particuliers à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
dans les principaux Lieux de notre Département, à ce que  
personne n'en ignore. FAIT à Lille le 13. Août 1764.  
Signé, CAUMARTIN.

en vertu de son pouvoir. Fait au Conseil d'Etat du Roi,  
sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le dix-huit  
Jours du Mois de Juin l'année - quatre.

Signé, THÉOPHILE.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE HEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Mont  
Seigneur de Cambrin, Bossy-le-Châtel, Ville-Cef,  
Dormelles, Ville St Jacques, Stray, la Commanderie  
& autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

U. T. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordonnances & Nos ordres.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché  
dans les principales lieux de notre Département, à ce que  
personne n'en ignore. Fait à Lille le 13. Août 1764.  
Signé, CAUMARTIN.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI règle les droits de la Douane de Lyon & de la Table de Mer, sur les Cuirs étrangers y dénommés, leur entrée en Provence & en Languedoc.*

Du 30. Juillet 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que tous les Cuirs de bœufs & de vaches en poil, venant des Pays étrangers, étant imposés sans distinction à leur entrée en Provence & en Languedoc, à quatre sous neuf deniers la pièce, pour le droit de la Douane de Lyon, cette perception se trouve disproportionnée en ce que les Cuirs du Levant, des Indes & des différentes parties de l'Amérique pèsent

depuis vingt jusqu'à soixante livres pièce; mais que ceux provenant de Barbarie ne pèsent la plupart que cinq à six livres chacun, & peuvent être assimilés aux peaux de veaux crues, dont la valeur est à peu près la même: Qu'il en arrive même souvent à Marseille beaucoup de tarés ou de pourris, qui sont par conséquent d'une moindre valeur; qu'à la vérité les Cuirs de Bonne, dans le royaume d'Alger, pèsent environ vingt livres pièce; mais qu'à cause de leur qualité inférieure, ils sont toujours vendus dix à douze pour cent au-dessous des autres: Qu'il ne paroisse pas juste que des Cuirs qui ne pèsent que cinq ou six livres, fussent soumis comme ceux qui pèsent cinquante à soixante livres, au droit de quatre sous neuf deniers la pièce; & que par ces considérations il seroit de la justice de Sa Majesté, de fixer le droit de la Douane de Lyon & de la table de Mer, à l'entrée dudit Cuir en Provence & en Languedoc. A quoi voulant pourvoir: Vu sur ce le mémoire des Fermiers généraux, cautions de Jean-Jacques Prevost Adjudicataire des Fermes générales unies, par lequel ils consentent que le droit de la Douane de Lyon & celui de la table de Mer, soient fixés à l'avenir au poids: savoir, à dix sous le quintal pour la Douane de Lyon, à l'entrée de la Provence & du Languedoc, soit par mer soit par terre, & à un sou six deniers aussi le quintal pour la table de Mer à l'entrée de la Provence, tant sur tous les Cuirs de bœufs & de vaches en poil indistinctement, que sur les Cuirs & peaux de veaux crues, de quelques pays étrangers qu'ils viennent; à l'exception néanmoins, non-seulement de ceux venant d'Angleterre, d'Ecosse & d'Irlande, sur lesquels il paroisse à propos de continuer à percevoir lesdits droits portés par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. Mais encore des Cuirs des Colonies françoises de l'Amérique, qu'il convenoit de laisser assujettis au droit de cinq sous la pièce auquel ils sont imposés par les Lettres Patentes des mois d'Avril 1717. & Février 1719. afin de maintenir la parité que Sa Majesté a eu envie d'établir entre

tous les Ports faisant le commerce des Colonies. Vu aussi l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Cuirs de bœufs & de vaches en poil, même les Cuirs & peaux de veaux, aussi en poil, de quelques qualités qu'ils se trouvent grands ou petits, même ceux tarés ou gâtés venant des pays étrangers, autres néanmoins que ceux venant de l'Angleterre & des Isles françoises de l'Amérique, acquitteront à leur entrée dans le Royaume par la Provence & le Languedoc, ledit droit de la Douane de Lyon, au poids de marc, à raison de dix sous le quintal, au lieu des droits auxquels ils étoient assujettis à la pièce, suivant leur différente qualité, par le Tarif de ladite Douane du 27. Octobre 1632. Comme aussi que tous lesdits Cuirs en poil, aussi autres que ceux d'Angleterre & des Isles françoises de l'Amérique, acquitteront pareillement à l'entrée de la Provence, le droit de la table de Mer au même poids de marc, à raison d'un sou six deniers le quintal, au lieu des différens droits qui se payoient à la pièce, suivant le Tarif de ce droit arrêté le 9. Juillet 1669. Sa Majesté dérogeant, à cet égard seulement, ausdits Tarifs des 27. Octobre 1632. & 9. Juillet 1669. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le trente Juillet mil sept cent soixante-quatre, *Signé*, BERTIN.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville  
St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Conseiller  
du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son  
Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Or-  
dres particuliers à Nous adressés.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
dans les principaux Lieux de notre Département, à ce que  
personne n'en ignore. FAIT à Lille le 27. Août 1764.

Signé, CAUMARTIN.



# DECLARATION DU ROI,

*Concernant les Vagabonds & Gens sans aveu.*

Donnée à Compiègne le 3. Août 1764.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. Les plaintes que Nous recevons sans cesse des désordres commis dans les différentes Provinces de notre Royaume, par les Vagabonds & Gens sans aveu, dont le nombre paroît se multiplier chaque jour, Nous ayant paru mériter toute notre attention, nous Nous sommes fait rendre compte des dispositions des Ordonnances qui ont été données sur cette matière, soit par Nous, soit par les Rois nos Prédécesseurs; & Nous avons reconnu que la peine du bannissement n'étoit pas capable de contenir des Gens dont la vie est une espèce de bannissement volontaire & perpétuel, & qui chassés d'une Province, passent avec indifférence dans une autre, où sans changer d'état, ils continuent à commettre les mêmes excès. C'est pour remédier efficacement à un si grand mal, que Nous avons résolu de l'attaquer jusques dans sa source, en

substituant à la peine du bannissement, celle des galères à tems pour les valides, & celle d'être renfermés pendant le même terme, pour ceux que leur âge ou leurs infirmités, ou leur sexe ne permettront pas de condamner aux galères. Cette rigueur Nous a paru d'autant plus nécessaire, que ce n'est que par la sévérité des peines que l'on peut espérer de retenir ceux que l'oisiveté & la fainéantise pourroient engager à continuer ou à embrasser un genre de vie qui n'est pas moins contraire à la Religion & aux bonnes mœurs, qu'au repos & à la tranquillité de nos Sujets. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit:

#### A R T I C L E P R E M I E R.

LES Vagabonds & Gens sans aveu, mendiens ou non mendiens, seront arrêtés & conduits dans les prisons du lieu où se trouvera établi le siège de la Maréchaussée d'où dépendra la Brigade qui en aura fait la capture; & leur Procès leur sera fait & parfait en dernier ressort par les Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France ou leurs Lieutenans, & en leur absence par les Assesseurs en la Maréchaussée, & par eux jugés conjointement avec les Officiers des Bailliages ou Sénéchaussées dans le ressort desquels est situé ledit Siège de Maréchaussée, le tout conformément à notre Déclaration du 5. Février 1731. & sans préjudicier à la compétence des Présidiaux concernant lesdits Vagabonds & Gens sans aveu, suivant les dispositions des Art. VII. VIII. & IX. de notredite Déclaration, lesquels seront exécutés suivant leur forme & teneur.

II. Seront réputés Vagabonds & Gens sans aveu, & condamnés comme tels, ceux qui depuis six mois révolus n'auront exercé ni profession, ni métier, & qui n'ayant aucun état ni aucun bien pour subsister, ne pourront être avoués, ou faire certifier de leurs bonne vie & mœurs par personnes dignes de foi.

III. Les Vagabonds & Gens sans aveu qui seront arrêtés dans les deux mois, à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration, seront condamnés aux peines portées par nos précédentes Ordonnances & Déclarations; & à l'égard de ceux qui seront arrêtés, passé ledit délai, ils seront condamnés, encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit, sçavoir, les hommes valides de

seize ans & au-dessus, jusqu'à soixante-dix ans commencés, à trois années de galères, & ceux de soixante-dix ans & au-dessus, ainsi que les infirmes, les filles ou femmes, à être enfermés pendant le même-tems de trois années, dans l'Hôpital le plus prochain, le tout sans préjudice de plus grande peine, suivant l'exigence des cas: A l'égard des enfans qui n'auroient pas atteint l'âge de seize ans, ils seront envoyés dans lesdits Hôpitaux pour y être instruits, élevés & nourris, sans néanmoins qu'ils puissent être mis en liberté que par nos ordres.

IV. LESDITS Vagabonds & Gens sans aveu, de l'un & l'autre sexe, seront tenus, à l'expiration du terme de leur condamnation, de choisir un domicile fixe & certain, & par préférence celui de leur naissance, & de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de subsister, sans néanmoins qu'ils puissent s'établir dans notre bonne ville de Paris & à dix lieues de notre résidence, aux peines portées par nos Ordonnances.

V. Dans les cas où lesdits particuliers seroient arrêtés de nouveau, & convaincus d'avoir repris le même genre de vie, ils seront condamnés, sçavoir, les hommes valides au dessous de soixante-dix ans, à neuf années de galères, & en cas de recidive aux galères à perpétuité, & les hommes de soixante-dix ans & au-dessus, les infirmes, femmes & filles, à être enfermés pendant le même-tems de neuf années, dans l'Hôpital le plus prochain, & en cas de recidive à perpétuité.

VI. Pourront les Septuagénaires dont le terme de la détention sera expiré, demander à rester dans les Hôpitaux où ils auront été enfermés, auquel cas ils ne pourront être congédiés.

VII. Les hommes, femmes & filles, & les enfans de l'un & de l'autre sexe, qui auront été renfermés ou placés dans les Hôpitaux, en vertu de notre présente Déclaration, & les Septuagénaires qui auroient demandé à y demeurer, seront nourris & entretenus aux frais des Hôpitaux de la Province où ils auront été arrêtés ou jugés, au cas qu'il y ait dans lesdits Hôpitaux, maisons de force & de correction actuellement existantes.

VIII. A l'égard des Provinces où il n'y aura pas de maison de force, lesdits Vagabonds, Gens sans aveu & autres, condamnés par Arrêt ou Jugement en dernier ressort, à être renfermés, seront reçus dans les Hôpitaux de charité ou maisons de force des Provinces les plus voisines, & ils y seront nourris & entretenus à Nos frais. Voulons en conséquence que le montant de leur dépense soit payé & remboursé de trois mois en trois mois ausdits Hôpitaux ou maisons de force, par les Fermiers de notre Domaine, en vertu des exécutoires qui seront

expédiés au nom du Receveur ou Trésorier defdits Hôpitaux, par les Intendans & Commissaires départis de notre Conseil dans les Provinces. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & feaux les Gens tenant notre Cour de Parlement & Aides-unis à Douay, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, même en tems de vacations, & le contenu en icelles garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur; aux copies desquelles collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers - Secrétaires, voulons que foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Compiègne le troisième jour du mois d'Août, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le quarante-neuvième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Vu au Conseil*, DE L'AVERDY.

*Lue publiée l'Audience tenant cejourd'hui 9. Novembre 1764. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée suivant sa forme & teneur, & copie d'icelle envoyée aux Bailliages & autres Sièges inférieurs du Ressort, pour y être pareillement lue, publiée & enregistrée. Fait les jour, mois & an que dessus.*

Signé, MAZENGARBE.

*Lue & publiée és Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 17. Novembre 1764. Oui & ce Requérent le Procureur du Roi, par le Greffier de ce Siège soussigné.*  
Signé, D. J. M. POTTEAU.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

PROHIBÉ.  
CIRCULAIRE.

A PARIS le 9. Août 1764.

LA COMPAGNIE a souvent eû lieu de se plaindre, MONSIEUR, de ce qu'on n'apportoit pas dans différens Départemens à la suite des saisies de marchandises prohibées, toutes les précautions qu'elles méritent; Nous nous proposons de vous faire passer de nouvelles Instructions en vous adressant un exemplaire de la Déclaration du Roi du 7. Avril dernier, mais en attendant que Nous puissions donner à cette partie de la Régie toute l'activité dont elle est susceptible, Nous croyons devoir faire revivre l'Art. VIII. de notre Délibération du 7. Octobre 1752. dont il paroît qu'on s'est écarté presque généralement: il y est dit que dans la description des Toiles peintes & Etoffes prohibées, les couleurs & aunage doivent y être désignées, qu'elles seront cachetées aux deux extrémités par les Commis saisissans & qu'il en sera envoyé à la Compagnie des échantillons également cachetés. Pour satisfaire pleinement à cet Article, notre intention est que, dès que les Procès-verbaux de saisie de prohibé seront clos dans les Bureaux, & la description des Effets sujets à aunage arrêtée, le Receveur dépositaire prélève sur chaque pièce ou coupon faisant partie de la saisie un échantillon de quatre pouces de longueur sur un de large, lequel échantillon sera toujours pris & coupé en tête de la pièce ou coupon saisi: chaque échantillon de la même saisie portera un N.<sup>o</sup> de la note d'aunage de la pièce d'où il aura été pris: tous les échantillons seront enliassés ensemble dans l'ordre des N.<sup>os</sup> & ces mêmes N.<sup>os</sup> seront appliqués à chaque pièce correspondante; il sera apposé sur la liasse avec le cachet du Receveur, un bulletin conçu dans la forme suivante.

Direction de	Bureau de	Brigade de	9. Août 1764.
--------------	-----------	------------	---------------

sur un tel                      saisie d'Indienne, Soyerie, Mouffeline, Draperie &c. Les choses étant ainsi disposées, le Receveur enverra directement à M. BOUILHAC, l'un de Nous chargé de la partie du prohibé, ces échantillons, & cet envoi sera fait sur le champ par la Poste si le paquet ne contient qu'un 2. 3. 4. ou 5. échantillons, s'il en contient au delà de cinq, l'envoi sera fait par la première voiture publique qui partira. Nous vous prions, MONSIEUR, de donner le plutôt possible connoissance de nos intentions à cet égard aux Employés supérieurs & à tous les Receveurs de votre Département, pour que les premiers tiennent la main à leur exécution, & que les Receveurs s'y conforment ponctuellement; vous aurez même agréable de prévenir ces derniers, que s'ils apportent encore de la négligence & de la lenteur dans cette partie du service, la Compagnie n'hésiteroit pas à les priver des réparitions qui leur sont attribuées par notre Délibération du 7. Octobre 1752.

Vous sentez, MONSIEUR, que cette attention de leur part ne doit apporter aucun changement à l'envoi qu'ils doivent vous faire des Procès-verbaux où la description des effets doit se trouver ainsi que les couleurs des Etoffes, à la connoissance que vous devez Nous en donner, en Nous faisant passer vos observations le plutôt possible, à l'exactitude avec laquelle vos états de saisies de mois, de quartier & de saisies indéfines, doivent Nous être adressés; ayez agréable de Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. BOUILHAC, avec votre soumission de vous y conformer. *Signé*, BOUILHAC, DE LA HAYE, TESSIER, DE BERENGER, GIGALT DE CRISENOY, DE St. HILAIRE & St. AMAND.

A Lille le 16. Août 1764.

Je prie Messieurs les Contrôleurs & Capitaines généraux de notre Département, de tenir la main à l'exécution des Ordres de la Compagnie mentionnés en sa Lettre du 9. de ce mois, dont copie est ci-dessus, & Mrs. les Receveurs s'y conformeront avec la dernière exactitude. Pour Nous en assurer, ils Nous fourniront au bas du double de lad. Lettre, qu'ils transcriront sur le Registre des Ordes, leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, le 13 août 1830, a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 25 février 1817, relative à l'organisation de la justice de paix.

Il est divisé en deux sections : la première, relative à l'organisation de la justice de paix, et la seconde, relative à l'organisation de la justice de commerce.

La première section est divisée en quatre articles. L'article 1er dispose que les justices de paix seront établies dans les communes où le nombre d'habitants dépasse 500. L'article 2er dispose que les justices de paix seront composées de deux juges élus par le conseil municipal de la commune. L'article 3er dispose que le président de la justice de paix sera élu par le conseil municipal de la commune. L'article 4er dispose que le procureur de la justice de paix sera nommé par le préfet de la commune.

La seconde section est divisée en deux articles. L'article 1er dispose que les justices de commerce seront établies dans les communes où le chiffre d'affaires dépasse 500,000 francs. L'article 2er dispose que les justices de commerce seront composées de deux juges élus par le conseil municipal de la commune.

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, le 13 août 1830, a pour objet de compléter les dispositions de la loi du 25 février 1817, relative à l'organisation de la justice de paix.

Il est divisé en deux sections : la première, relative à l'organisation de la justice de paix, et la seconde, relative à l'organisation de la justice de commerce.

La première section est divisée en quatre articles. L'article 1er dispose que les justices de paix seront établies dans les communes où le nombre d'habitants dépasse 500. L'article 2er dispose que les justices de paix seront composées de deux juges élus par le conseil municipal de la commune. L'article 3er dispose que le président de la justice de paix sera élu par le conseil municipal de la commune. L'article 4er dispose que le procureur de la justice de paix sera nommé par le préfet de la commune.

La seconde section est divisée en deux articles. L'article 1er dispose que les justices de commerce seront établies dans les communes où le chiffre d'affaires dépasse 500,000 francs. L'article 2er dispose que les justices de commerce seront composées de deux juges élus par le conseil municipal de la commune.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*PORTANT règlement pour le dépôt à faire par les Dépositaires volontaires ou judiciaires des effets appartenans aux nommés Bigot, Varin & autres condamnés en restitution au profit du Roi, dans l'affaire du Canada.*

Du 11. Août 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



E ROI ayant par Arrêt de son Conseil du 18. Février 1764. ordonné que tous Particuliers dépositaires volontaires ou judiciaires des biens de Bigot, Varin & autres condamnés, seroient tenus de faire leurs déclarations détaillées desdits biens, & de les remettre ou faire

remettre au Greffe de la Commission établie, avec défenses aux dépositaires de se dessaisir desdits biens, s'il n'en étoit autrement ordonné par les Commissaires à ce députés par l'Arrêt du 31. Décembre 1763. & Sa Majesté étant informée qu'aucuns des dépositaires des Lettres de Change du Canada, appartenantes ausdits condamnés, ont voulu les négocier au préjudice des défenses portées par ledit Arrêt: & Sa Majesté voulant empêcher une négociation si contraire au recouvrement des restitutions prononcées à son profit. Oui le rapport; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les dépositaires d'effets ou Lettres de Change du Canada, appartenantes aux nommés Bigot, Varin, Cadet, Penissault, Morin, Corperon, Landrieve & Deschesnaux, seront tenus de les déposer ès mains du Sr. Baudard de Vaudefir, Trésorier des Colonies séquestre, les oppositions faites entre leurs mains tenantes ès mains dudit séquestre; à quoi faire lesdits dépositaires seront contraints par corps, à la Requête du Sr. Boucher, Contrôleur des Bons d'états du Conseil; quoi faisant, ils en seront bien & valablement déchargés. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiègne le onze Août mil sept cens soixante-quatre.

Signé, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres particuliers à Nous adressés.

*NOUS* Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa  
forme & teneur, & à cet effet publié & affiché dans les prin-  
cipaux Lieux de notre Département, à ce que personne n'en  
ignore. FAIT à Lille le 31. Août 1764.

Signé, CAUMARTIN.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE BEURRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Bossy-le-Châtel, Ville-Cef,  
Roubaillies, Ville St. Jacques, Sargny, le Commandeur  
de Saint-Louis, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& de Artois.

U L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordonnances & Arrêts en conséquence.

Nous Ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa  
forme & contenu, & à cet effet publié & affiché dans les pré-  
sentes Lieux de notre Département, à ce que personne n'en  
ignore. FAIT à Lille le 31. Août 1764.

CAUMARTIN  
L'Intendant de Flandres & de Artois, Jean-Baptiste  
de Selve, Comte de Selve, Intendant de Flandres & de Artois,  
à Lille, le 31. Août 1764.

Lille: De l'Imprimerie de M. J. B. PETERINCK-GRAMMÉ  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# EDIT DU ROI,

*CONTENANT Règlement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume.*

Donné à Compiègne au mois d'Août 1764.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Lorsque nous avons donné notre Déclaration du 11. Février dernier, nous avons formé le dessein d'établir l'ordre le plus exact dans l'administration des Villes & des autres Corps & Communautés de notre Royaume; nous avons cru en conséquence devoir Nous faire rendre compte de ce qui s'est passé en différens tems au sujet de cette administration, & nous avons reconnu qu'indépendamment des éclaircissémens demandés par notredite Déclaration, & d'après lesquels nous ferons connoître nos intentions à l'égard de chacune desdites Villes, Corps & Communautés, relativement à leur situation particulière, il seroit utile de fixer, dès-à-présent, les principes généraux qui doivent diriger leur administration, afin que nos Sujets puissent recueillir plutôt les fruits que nous attendons des mesures que nous ne cesserons de prendre pour le rétablissement du bon ordre, par-tout où il auroit pu souffrir quelque interruption; nous Nous sommes fait représenter en même tems les Loix & Réglemens qui sont intervenus sur cette matière importante jusqu'à ce jour, & il Nous a paru nécessaire de les réunir dans une seule & même Loi, en y faisant les changemens que les tems & les circonstances ont pu exiger, & en apportant aux abus & aux inconvéniens qui s'y sont glissés, les remedes les plus efficaces par l'établissement d'une Police stable & permanente, & la plus uniforme qu'il a été possible. C'est dans cet esprit que nous avons jugé à propos de déterminer la forme & les précautions avec lesquelles lesdites Villes ou Bourgs pourront emprunter, vendre ou acquérir, & régir leurs

biens communaux, celle dans laquelle les octrois établis pour un tems pourront être prorogés, ou dans laquelle il en pourra être établi de nouveaux dans des cas de nécessité, & celle qui sera suivie par rapport à la perception des deniers patrimoniaux ou d'octrois, à leur emploi, & à la reddition des comptes qui en doivent être rendus, tant à Nous qu'ausdites Villes, Corps & Communautés; & si nous avons cru ne devoir nous expliquer en ce moment que sur celles desdites Villes & Bourgs, dont le nombre des Habitans rendoit cette administration plus importante; nous espérons que leur exemple influera sur les autres, & rendra leur administration plus avantageuse, en attendant que nous jugions nécessaire d'y donner aussi notre attention. Nous comptions assez sur le zèle des Officiers municipaux de nosdites Villes, Corps & Communautés, & sur leur attachement à leurs devoirs, pour être assurés qu'ils entrèrent dans toutes les vues du bien public qui nous animent; & c'est ce qui Nous a déterminé à supprimer, dès-aujourd'hui, des Offices qui étoient à charge ausdites Villes, Corps & Communautés, & à rétablir l'ordre ancien, suivant lequel il leur étoit permis de choisir eux-mêmes leurs Officiers. Nous ne pouvons douter que l'attention continuelle que nous donnerons à l'exécution de notre présent Edit, ne Nous procure la satisfaction de voir incessamment regner le bon ordre dans une administration aussi intéressante pour nos Sujets, que pour le bien général de notre Etat. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par le présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### ARTICLE PREMIER.

Les biens & revenus, soit patrimoniaux, soit d'octroi, & généralement tous revenus communs, appartenans aux Villes & Bourgs de notre Royaume, dans lesquels il se trouvera quatre mille cinq cens Habitans ou plus, seront régis & administrés par les Maires, Echevins, Consuls, Jurats & autres Officiers municipaux desdites Villes & Bourgs, en la forme qui sera réglée par les Lettres patentes que nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs, sur le vu des Etats & Mémoires qui Nous auront été envoyés, conformément à notre Déclaration du onze Février dernier.

II. Les Offices de Maires, Consuls, Echevins, Jurats ou autres Officiers municipaux, créés sous quelque dénomination que ce soit, ensemble les Offices de Receveurs de deniers communs & d'octrois desdites Villes & Bourgs, & de Contrôleurs desdits Receveurs, & en général, tous Offices de pareille nature & qualité, sans aucune exception, qui auroient été créés jusqu'à ce jour, sous quelque titre que ce puisse être, & qui n'auroient pas été acquis avant notre présent Edit, par lesdites Villes & Bourgs, seront & demeureront éteints & supprimés, à compter de ce jour, comme Nous les éteignons & supprimons, par notre présent Edit, à perpétuité, & sans qu'ils puissent être rétablis par la suite, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Voulons néanmoins que lesdits Officiers municipaux & lesdits Receveurs des deniers d'Octrois continuent de remplir les fonctions attachées ausdits Offices, jusqu'au premier Janvier prochain, & que, passé ledit tems, ils soient appelés aux assemblées des Notables, & y aient voix délibérative, voulons même que ceux d'entre-eux qui auroient exercé lesdits Offices pendant trente ans, jouissent pendant le reste de leur vie des privilèges & exemptions qui y étoient attachés.

IV. Les Pourvus desdits Offices supprimés seront tenus de remettre, dans trois mois pour tout délai, leurs quittances de Finances ou autres titres, es mains du Contrô-

leur général de nos Finances, pour être par Nous pourvû, ainsi qu'il appartiendra, à la liquidation & au remboursement desdites Finances, voulons que l'intérêt d'icelles soit payé à raison du denier vingt, à compter du premier Janvier prochain, à ceux qui auront remis leursdits titres dans ledit délai, passé lequel, lesdits intérêts ne courront que du premier jour du mois qui suivra ladite remise.

V. Il sera dans deux mois, du jour de la publication de notre présent Edit dans les Bailliages & Sénéchaussées de notre Royaume, procédé en chacune desdites Villes, Bourgs ou Communautés, à l'élection desdits Maire & Echevins, Consuls, Jurats, ou autres Officiers municipaux, à l'exception toutefois de nos Procureurs es Hôtels desdites Villes supprimés par notre Edit de l'année 1758. Comme aussi à la nomination d'un Receveur des deniers communs, & de ceux d'Ostrois qui sont destinés au service desdites Villes & Bourgs; lesdites élections & nominations seront faites en une Assemblée ordinaire de Notables, qui sera convoquée & tenue en la manière ci-après prescrite.

VI. La remise ou les appointemens accordés ausdits Receveurs ainsi nommés, & le montant du cautionnement qu'ils seront obligés de donner, seront, par provision, & jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à cet égard, fixés & réglés dans ladite assemblée de Notables, & sera la Caution reçue par le Juge du lieu en la forme ordinaire, sans que, jusqu'à ce, lesdits Receveurs puissent entrer en fonctions.

VII. Tout ce qui concernera la régie & administration ordinaire desdites Villes & Bourgs sera réglé dans une Assemblée desdits Officiers municipaux.

VIII. Et pour qu'il soit veillé perpétuellement à lad. Administration, il sera convoqué deux fois par an, aux jours qui seront fixés dans la première Assemblée qui sera tenue en exécution du présent Edit, ou même plus souvent, s'il est nécessaire, une Assemblée de Notables desdites Villes & Bourgs, en laquelle nos Officiers & ceux des Seigneurs seront appellés, pour y être par lesdits Officiers municipaux rendu compte de l'état des affaires de la Commune. Voulons que les Registres des Receveurs y soient représentés avec un bref état de la recette & dépense, & des dettes actives & passives de ladite Ville ou Bourg, pour y être ledit Etat vérifié, & en être le double arrêté dans ladite Assemblée, remis ensuite par ledit Receveur, à l'Intendant & Commissaire départi pour Nous, dans le Département duquel sera la Ville ou Bourg, & par lui envoyé, avec ses observations & son avis, au Contrôleur général de nos Finances. N'entendons, quant à présent, rien innover sur le choix de ceux qui sont appellés, comme Notables, ausdites Assemblées, jusqu'à ce que nous ayons fait connoître nos intentions à ce sujet, par les Lettres particulieres que nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs.

IX. Le premier Officier de nos Sièges, & nos Procureurs esdits Sièges, seront toujours appellés ausdites Assemblées de Notables, ainsi que les Juges des Seigneurs, sans toutefois que nosdits Officiers puissent présider ausdites Assemblées, si ce n'est que tous les Officiers municipaux en exercice, se trouvaient absens, ou qu'il fut question de la Police générale desdites Villes ou Bourgs, ou de la perception de ceux de nos deniers qui doivent être portés en notre Trésor Royal, & des comptes d'iceux, auquel cas ils présideront ausdites Assemblées.

X. Les Assemblées ordonnées par les Articles précédens; seront convoquées par le premier Officier municipal desdites Villes & Bourgs, & tenues en la manière accoutumée, sans qu'il soit besoin de l'autorisation du Commissaire départi, jusqu'à ce que nous ayons réglé la forme d'icelles par nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier en la forme ordinaire. Voulons à cet effet, que lesdits Officiers municipaux soient tenus dans un mois, à compter du jour de l'enregistrement de notre

présent Edit, de remettre audit Commissaire départi, un Mémoire sur la forme dans laquelle lesdites Assemblées ont été tenues jusqu'à ce jour, & tous ceux qui y ont été appelés; pour être ledit Mémoire par lui envoyé, avec son avis, au Contrôleur général de nos Finances.

XI. Et voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever dans la suite, sur les rangs & séances de ceux qui assisteront ausdites Assemblées, voulons que, sans préjudice du droit des Parties, & jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvû, il ne soit par provision observé aucun rang entr'eux, & que chacun y prenne séance, suivant qu'il se trouvera placé, à l'exception seulement de l'Officier qui y présidera, conformément à ce qui est porté par l'Article IX. ci-dessus, lequel y aura la première place.

XII. Voulons pareillement que, par provision, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, s'il y échet, par lesdites Lettres Patentes, que nous ferons expédier pour chacune desdites Villes & Bourgs, les élections des Officiers municipaux & du Receveur des Deniers communs & d'Octrois, soient faites par voie de Scrutin & par Billers, & que les Délibérations sur les affaires communes, soient prises à la pluralité des voix.

XIII. N'entendons empêcher les Officiers municipaux desdites Villes & Bourgs, de faire les dépenses qui auront été jugées nécessaires par lesdites Assemblées, jusqu'à ce que nous ayons statué sur chacune desdites Villes & Bourgs par nosdites Lettres Patentes: Voulons qu'après que lesdites Dépenses auront été déterminées par nosdites Lettres, elles ne puissent être augmentées dans la suite, si ce n'est dans les cas urgens & avec les formalités qui y auront été prescrites; le tout à peine d'en répondre par lesdits Officiers municipaux en leurs propres & privés noms, & d'être condamnés à remettre ès mains du Receveur le montant dudit excédent, avec les intérêts du jour que les deniers dudit excédent seroient sortis de la Caisse commune.

XIV. Il ne pourra être accordé aucune Pension ou Gratification, ni fait aux Biens communaux aucunes réparations, autres néanmoins que celles d'entretien ordinaire, qu'en suite d'une Délibération prise dans une Assemblée de Notables, qui sera remise audit Commissaire départi, pour être par lui envoyée, avec son avis, au Contrôleur général de nos Finances, & être par Nous autorisée, s'il y a lieu.

XV. Les nouvelles constructions, ou augmentations à celles déjà faites seront pareillement délibérées dans ladite Assemblée des Notables, & ne pourront être faites qu'elles n'aient été par Nous autorisées sur l'avis dudit Commissaire départi; à l'effet de quoi, les Plans & Devis estimatifs desdites constructions ou augmentations, seront envoyés au Contrôleur général de nos Finances, pour être mis sous le contre scel de nos Lettres Patentes, que nous ferons expédier lorsque l'objet desdites nouvelles constructions ou augmentations montera à la somme qui sera par Nous déterminée par nosdites Lettres Patentes particulieres pour chacune desdites Villes & Bourgs.

XVI. Faisons très expresse inhibitions & défenses aux Officiers municipaux desdites Villes, Bourgs & Communautés, de faire aucunes acquisitions, qu'elles n'aient été délibérées dans une Assemblée de Notables, & que la Délibération n'ait été envoyée audit Commissaire départi, pour Nous être par lui donné son avis, & sur ledit avis être accordé, s'il y échet, nos Lettres à ce nécessaires: & où lesdites acquisitions n'excéderoient point la somme de trois mille livres, avons dispensés & dispensons lesdits Officiers d'obtenir nosdites Lettres, à la charge toutefois, de faire homologuer en nos Cours lesdites Délibérations, lesquelles seront homologuées sur les Conclusions de nos Procureurs Généraux, & sans frais; voulons que Copie dûment collationnée de nosdites Lettres, ou desdits Arrêts d'homologation, soit an-

néessés ausdits Contrats d'acquisitions, à peine de nullité : Faisons défenses expressés ausdits Officiers, de faire aucunes acquisitions avant lesdits enregistremens ou homologations, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

XVII. Les dispositions portées par l'Article précédent seront exécutées en leur entier, à l'égard des aliénations des Biens desdites Villes & Bourgs, qui se trouveroient indispensables; & seront au surplus exécutées, selon leur forme & teneur, les dispositions des Ordonnances, Edits & Déclarations qui concernent lesdites aliénations.

XVIII Il ne pourra pareillement être fait aucun emprunt de deniers pour lesdites Villes & Bourgs, si ce n'est dans les formes prescrites par l'Article XVI. ci-dessus, qui sera exécuté à cet égard en tout son contenu.

XIX. Les Lettres Patentes qui permettront lesdites aliénations ou emprunts, & les Arrêts d'homologation portés par les Articles précédens, prescriront en même tems l'emploi des deniers qui en proviendront, à peine de nullité; faisons défenses aux Officiers municipaux de les divertir à aucun autre usage, à peine d'être destitués, & d'être condamnés à la restitution, & en tels dommages & intérêts qu'il appartiendra.

XX. Les Lettres Patentes, qui permettront les constructions, acquisitions, aliénations & emprunts portées par les Articles précédens, seront scellées sans droits ni frais, & elles seront enregistrées dans les Grand'Chambres de nos Cours de parlemens, sur la seule Requête de nos Procureurs généraux, & sans droits ni frais, ce qui sera pareillement observé à l'égard des Arrêts d'homologation des Délibérations ci-dessus prescrites.

XXI. Voulons que tous Contrats ou Actes qui seroient passés à l'avenir pour raisons des susdites constructions, acquisitions, ventes, aliénations & emprunts, à l'égard desquelles les formalités ci-dessus prescrites, n'auroient pas été observées en leur entier, soient & demeurent nuls de plein droit, sans qu'il soit besoin de Lettres de restitution ou de rescision, & sans que les acquéreurs ou prêteurs puissent exercer aucun recours contre le Corps desdites Villes ou Bourgs, sauf à l'exercer contre ceux desdits Officiers municipaux & autres Délibérans qui auroient signé lesdits Contrats & Actes, ou les Délibérations qui auroient autorisé à les passer.

XXII. Faisons défenses expressés à tous Habitans desdites Villes & Bourgs ou autres, même à leurs Officiers municipaux, de s'obliger pour lesdites Villes & Bourgs, si ce n'est dans les Actes ou Contrats passés pour lesdites Villes & Bourgs dans les formes prescrites par les Articles précédens; déclarons nuls & de nul effet tous autres actes & obligations par eux contractés pour lesdites Villes & Bourgs, comme aussi toutes acceptions & promesses de garantie qui seroient faites en leur faveur par lesdites Villes & Bourgs, ou en leurs noms, sans que ceux qui se seroient ainsi obligés, & ceux qui auroient stipulé ladite garantie, puissent exercer aucun recours contre lesdites Villes & Bourgs, mais seulement contre ceux qui auroient signé lesdits Actes, ce qui aura lieu de plein Droit, sans qu'il soit besoin de Lettres de restitution ou de rescision, & dans tous cas sans distinction, à l'exception seulement de famines, de maladies pestilentielles & autres accidens imprévus.

XXIII. Voulons néanmoins, par grace & sans tirer à conséquence, que ceux qui auroient contracté jusqu'ici avec lesdites Villes & Bourgs, & leurs Officiers municipaux ou autres, soit pour constructions nouvelles, emprunts, ventes, aliénations, acquisitions ou autres affaires communes, & dont les actes ne se trouveroient pas revêtus des formalités ci-dessus prescrites, puissent se pourvoir avant le premier Janvier mil sept cent soixante sept, pour faire réparer s'il y échet, le défaut desdites formalités, faute dequoi, & ledit délai passé, ils n'y seront plus

recus, & il sera statué sur lesdits actes conformément aux Edits & Déclarations précédemment intervenus à ce sujet, par les Juges qui en doivent connoître, aux termes desdites Loix.

XXIV. En cas que l'insuffisance des deniers patrimoniaux, pour fournir aux Charges desdites Villes & Bourgs, obligent lesdits Officiers municipaux de recourir à notre Autorité, pour y suppléer par l'augmentation, la prorogation ou l'établissement de quelque Octroi, ils demanderont audit Commissaire départi, permission de convoquer une Assemblée des notables Habitans, à l'effet d'être délibéré sur ladite demande & ladite Délibération contiendra la situation des affaires de ladite Ville ou Bourg, & les motifs de la demande.

XXV. Ladite Délibération sera envoyée sur le champ par lesdits Officiers municipaux ausdits Commissaires départis, & par lui au Contrôleur général de nos Finances, à l'effet d'y être par Nous statué, s'il y échet, par nos Lettres Patentes adressées à nos Cours, & seront lesdites Lettres expédiées de notre propre mouvement, & enregistrées sur les seules Conclusions de nos Procureurs généraux, & sans frais, en la manière accoutumée; Voulons que le tems, pendant lequel ledit Octroi sera levé, soit fixé par lesdites Lettres, & que lesdites Délibérations & avis soient mis sous le contre-scel d'icelles, à peine de nullité.

XXVI. Les adjudications des Baux des biens & revenus patrimoniaux desdites Villes & Bourgs, seront faites dans la susdite Assemblée des Notables, au plus offrant & dernier enchérisseur, & sur trois affiches préalables apposées de quinzaine en quinzaine aux lieux requis & accoutumés, à l'exception seulement de ceux qui n'excéderoient pas la somme de cent livres de revenu annuel, qui pourront être passés par lesdits Officiers sans lesdites formalités; & à l'égard de tous les Octrois sans exception, qui auront été par Nous accordés ausdites Villes & Bourgs, il sera procédé à leur adjudication dans lesdites Villes & Bourgs, pardevant les Officiers de nos Bureaux des Finances, ou ceux de nos Elections qui s'y transporteront, le tout en la forme & manière accoutumée; défendons à tous Officiers municipaux de s'en rendre, en aucun cas & sous quelque prétexte que ce soit, Adjudicataires ou Cautions d'autres Adjudicataires, soit en leurs noms ou sous des noms interposés, à peine de nullité desdits baux, de destitution & de dommages & intérêts, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires.

XXVII. Les deniers communs desdites Villes & Bourgs seront déposés dans le lieu qui aura été choisi & déterminé dans une Assemblée de Notables, & seront conservés dans un coffre fermant à trois clefs, dont l'une sera gardée par l'un des Officiers municipaux, la deuxième, par un Notable du lieu, & la troisième, par le Receveur, & il sera réglé par ladite Assemblée telle somme qu'il appartiendra, pour rester es mains dudit Receveur, & fournir aux dépenses manuelles & quotidiennes de la Commune, sans qu'il puisse garder une somme plus considérable entre ses mains, à peine d'en répondre en son propre & privé nom & de destitution. Voulons qu'il ne lui soit remis de nouveaux deniers, qu'en justifiant sommairement de l'emploi des précédens, dont, ainsi que de ceux qui lui seront successivement remis, il sera par lui donné quittance qui sera déposée dans ledit coffre, & mention d'icelle faite dans un Registre qui restera es mains de celui desdits Officiers municipaux chargé de l'une des clefs dudit coffre.

XXVIII. Les deniers provenans des Octrois, dont le produit a été accordé ausdites Villes & Bourgs, seront pareillement déposés dans ledit coffre; lors duquel dépôt il sera donné quittance au Receveur desdits Octrois, par l'Officier municipal & le notable Habitant qui auront la clef dudit coffre, suivant ce qui est porté par l'article précédent; Voulons que les deniers ainsi déposés, soient ensuite réputés

deniers communs desdites Villes & Bourgs, à la charge toute fois de les employer spécialement à la destination à laquelle ils auront été affectés par l'établissement même desdits Océtois.

XXIX. En cas qu'il se trouve à la fin de l'année un excédent de recette dans lesdits deniers communs, il sera délibéré en ladite assemblée de Notables, sur l'emploi qui en sera fait pour l'utilité desdites Villes & Bourgs, & ladite délibération sera envoyée audit Commissaire départi, à l'effet d'être par Nous, sur son avis, pourvu audit emploi, soit en paiement des dettes & charges desdites Villes & Bourgs, soit en ouvrages nécessaires ou utiles, soit en acquisitions de rentes ou effets, qui ne pourront être que de la nature de ceux que les Gens de main-morte peuvent acquérir, au terme des dispositions portées par notre Edit du mois d'Août mil sept cent quarante-neuf.

XXX. Il ne pourra être fait ou ordonné aucune députation, qu'elle n'ait été délibérée dans une assemblée des notables Habitans de nosdites Villes & Bourgs, convoquée en la forme ci-dessus prescrite : faisons défenses de députer aucun des Officiers municipaux, si ce n'est qu'ils veuillent se charger gratuitement & sans frais de la députation, à peine de restitution des sommes qui lui auroient été payées, Nous réservant néanmoins de permettre la députation desdits Officiers municipaux, sur l'avis dudit Commissaire départi, en cas que nous la jugions nécessaire pour le bien desdites Villes & Bourgs.

XXXI. Les titres & papiers desdites Villes & Bourgs seront placés dans tel lieu sûr & convenable qui aura été choisi à cet effet, & qui aura été par Nous réglé sur le vû de la Délibération de ladite Assemblée, & de l'avis dudit Commissaire départi : voulons qu'il en soit fait un inventaire sommaire, dont le double sera remis au premier des Officiers municipaux, & l'autre restera es mains de ceux desdits Officiers à qui la garde desdits Archives aura été confiée par Délibération de lad. Assemblée, sans qu'il puisse en être tirée aucune pièce, si ce n'est sur le Récépissé de celui à qui elle aura été confiée, lequel Récépissé restera dans lesdits Archives jusqu'à ce qu'elle y ait été rétablie.

XXXII. Les Receveurs desdites Villes & Bourgs seront tenus de remettre ausdits Officiers municipaux, dans les premiers jours de chaque mois, un bref Etat de leur recette & dépense, qui sera visé par l'un d'entre eux; comme aussi de rendre tous les ans, au plus tard dans le mois de Mars, un compte en règle, de toute la Recette & Dépense de l'année précédente, lequel sera par eux signé & affirmé véritable.

XXXIII. Ledit compte & les pièces justificatives d'icelui, seront examinés dans une Assemblée de Notables, qui sera convoquée à cet effet, pour y être vérifiés & arrêtés en la manière accoutumée, jusqu'à ce que nous ayons réglé par nos Lettres Patentes particulières, pour chacune desdites Villes & Bourgs, la forme dans laquelle lesdits comptes y seront réglés & arrêtés.

XXXIV. Faute par ledit Receveur de rendre ledit compte dans ledit délai, il y pourra être contraint par amende & même par corps, en vertu de la simple Ordonnance du Juge du lieu, qui sera rendue sur la Requête du Syndic ou des Officiers municipaux, & exécutée provisoirement, nonobstant l'appel, & sans préjudice d'icelui; voulons que ledit appel soit porté directement en nos Cours, & jugé en la Grand'Chambre d'icelles.

XXXV. L'extrait & l'arrêté desdits comptes sera envoyé par ledit Syndic audit Commissaire départi, pour être par lui envoyé, avec ses observations, au Contrôleur général de nos Finances, à l'effet de Nous être représenté tous les ans un état général de l'administration de nosdites Villes & Bourgs, & d'y être par Nous pourvu en la forme ordinaire, ainsi qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

XXXVI. Les comptes des deniers provenant de la recette des Octrois seront pareillement rendus par lesdits Receveurs en la forme & manière prescrites par les Articles précédens, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné.

XXXVII. La recette desdits comptes sera composée du produit total desdits Octrois, & la dépense le sera des taxations attribuées audit Receveur, pour en faire la perception, des frais de recouvrement, si aucuns y a, & du montant de la remise faite du surplus dans la Caisse des deniers communs, suivant la quittance qu'il sera tenu d'en rapporter, conformément à l'Article XXVIII. de notre présent Edit.

XXXVIII. Lesdits Comptes des deniers d'Octrois, après avoir été vérifiés & arrêtés chaque année en la forme prescrite par les Articles précédens, seront rendus tous les trois ans par lesdits Receveurs, par bref état, tant aux Bureaux des Finances, qu'en nos Chambres des Comptes, sans que les Epices desdits comptes puissent excéder un pour cent du montant de la recette effective, ni dans aucun cas excéder la somme de quatre mille livres, & sauf à nosdites Chambres des Comptes à les taxer au-dessous de cette quotité, suivant les circonstances, ce dont nous chargeons l'honneur & la conscience de celui qui présidera.

XXXIX. A l'égard des droits & salaires qui pourroient être dus aux Officiers inférieurs de nosdites Chambres, pour vacations ausdits Comptes, voulons qu'il Nous soit par elles envoyé, aussitôt après l'enregistrement de notre présent Edit, un Tarif desdits droits avec leurs observations, pour y être par Nous pourvû ainsi qu'il appartiendra.

XL. Les Comptes prescrites par l'Article XXXII. de notre présent Edit, après avoir été pareillement vérifiés & arrêtés dans ladite Assemblée de Notables, en la manière prescrite par l'Article XXXIII. seront rendus en forme par lesdits Receveurs, pardevant nos Bailliages & Sénéchaussées, pour, après avoir été communiqués à notre Procureur, & sur le vû des pièces justificatives de la recette & de la dépense, être lesdits Comptes clos, arrêtés & jugés, sans droits ni frais, & ce dans un mois au plus tard, à compter de l'arrêté qui en aura été fait par lesdites Assemblées.

XLI. Après la clôture desdits Comptes, il en sera envoyée, par notre Procureur audit Siège, une expédition à notre Procureur général, pour être par lui examinée, à l'effet de se pourvoir en la Grand'Chambre de notre Parlement, pour y être procédé à la réformation des Articles qu'il trouveroit n'être point en règle, ce qui ne pourra être fait que sur référé, instruit par simple Mémoire, & sans frais, sans qu'en aucun cas il puisse être prononcé aucuns appointemens à ce sujet.

XLII. Dans tous les cas où nous aurions permis ausdits Habitans desdites Villes & Bourgs de contribuer entr'eux par voye de capitation ou autre levée de deniers, la perception en sera faite par les Collecteurs qui auront été nommés dans une Assemblée des notables Habitans, convoquée à cet effet.

XLIII. Les Ordonnances, Edits & Déclarations concernant les autorisations nécessaires ausdites Villes & Bourgs pour pouvoir plaider, seront exécutées selon leur forme & teneur, & lesdites autorisations ne pourront être accordées que sur une Requête, accompagnée d'une Consultation d'Avocats qui sera annexée à l'Ordonnance d'autorisation à peine de nullité de ladite Ordonnance.

XLIV. Ne pourra néanmoins ladite autorisation être nécessaire pour défendre aux appels desdites Sentences ou Jugemens qui auront été rendus en faveur desd. Villes & Bourgs, ni pour se pourvoir pardevant Nous.

XLV. Dans tous les cas où ladite autorisation se trouvera nécessaire, faute par lesd. Officiers municipaux de l'avoir obtenue, les dépens qui seroient prononcés contre lesdites Villes & Bourgs, ne pourront être répétés sur leurs biens & revenus; mais seront payés par les Délibérans en leurs propres & privés noms.

XLVI. Les contestations qui pourront s'élever au sujet des biens patrimoniaux & communaux desdites Villes & Bourgs, seront portées pardevant les Juges ordinaires des lieux, & par appel immédiatement en la Grand'Chambre de nos Cours de Parlemens.

XLVII. Lesdites contestations seront jugées, tant en cause principale qu'en cause d'appel, à l'Audience, ou sur Délibéré, sans qu'elles puissent être appointées, si ce n'est seulement en cas de partage d'opinions; auquel cas elles seront seulement appointées à mettre, & sera fait mention dudit partage dans ladite Sentence ou Arrêt d'Appointement; le tout à peine de nullité, & de restitution des frais par les Procureurs qui auroient occupé dans lesdites Instances.

XLVIII. Voulons néanmoins que lesdites contestations qui concerneront lesd. biens patrimoniaux, soient jugées en dernier ressort, quand elles seront portées en première Instance, pardevant nos Juges, lorsqu'il ne s'agit que d'une somme moindre de trois cens livres une fois payée; & l'appel des Sentences rendues sur lesdits objets, ne pourra être reçu à peine de nullité, & deux cens livres d'amende contre le Procureur qui auroit signé la Requête d'appel.

XLIX. Les Sentences qui interviendront dans les cas portés par l'Article précédent, seront rendues par cinq Juges au moins qui seront tenus de les signer, & il y sera fait mention qu'elles ont été rendues par Jugement en dernier ressort, sinon elles seront sujertes à l'appel.

L. Les contestations qui concerneront la levée des Droits d'Octrois, même pour la portion qui en aura été accordée ausdites Villes, seront portées pardevant les Juges qui connoissent de nos Droits, en première Instance, & par appel, en nos Cours des Aydes, & seront jugées, tant en première Instance qu'en cause d'appel, en la forme prescrite par les Articles XLVII. XLVIII. & XLIX. de notre présent Edit, & sous les peines qui y sont portées.

LI. Les demandes qui concerneront lesdits Droits d'Octrois, même pour la portion qui en aura été accordée ausdites Villes & Bourgs, seront pareillement jugées en dernier ressort pour les Juges qui en doivent connoître en première Instance, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de trente livres, & qu'il ne s'agira point de décider du fond du Droit; & seront observées à cet égard les dispositions portées par l'Article XLIX. de notre présent Edit.

LII. N'entendons au surplus préjudicier par les dispositions des Articles XLVI. & XLVII. ci-dessus, aux Droits de juridiction attachés aux Corps municipaux qui seroient en possession de connoître des matieres portées par lesdits Articles ou d'aucunes d'iceilles.

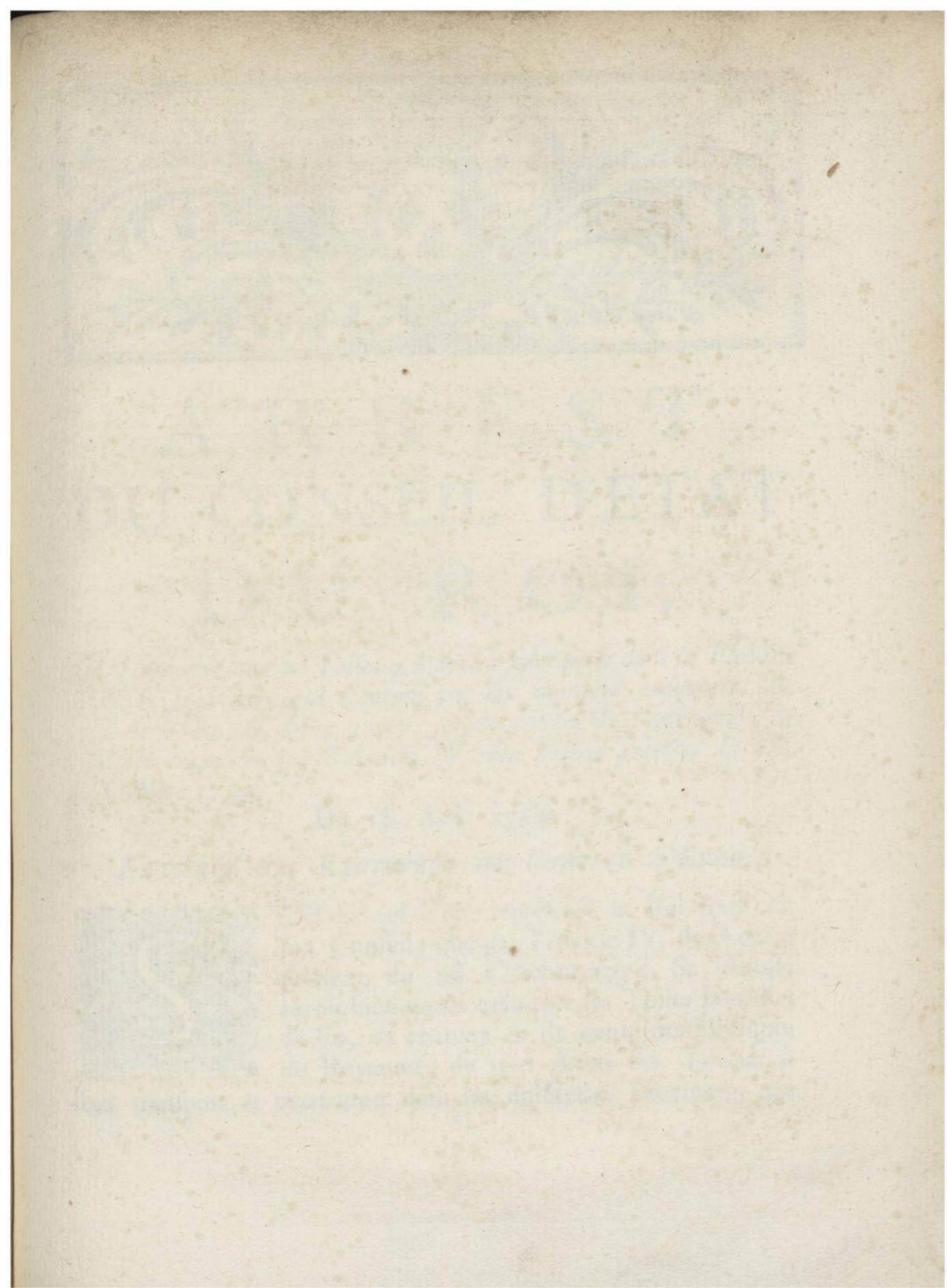
LIII. Les dispositions portées par notre Déclaration du 21. Novembre dernier, par rapport aux dettes de notre Etat, seront exactement observées en ce qui concerne la liquidation & le remboursement des dettes desdites Villes & Bourgs.

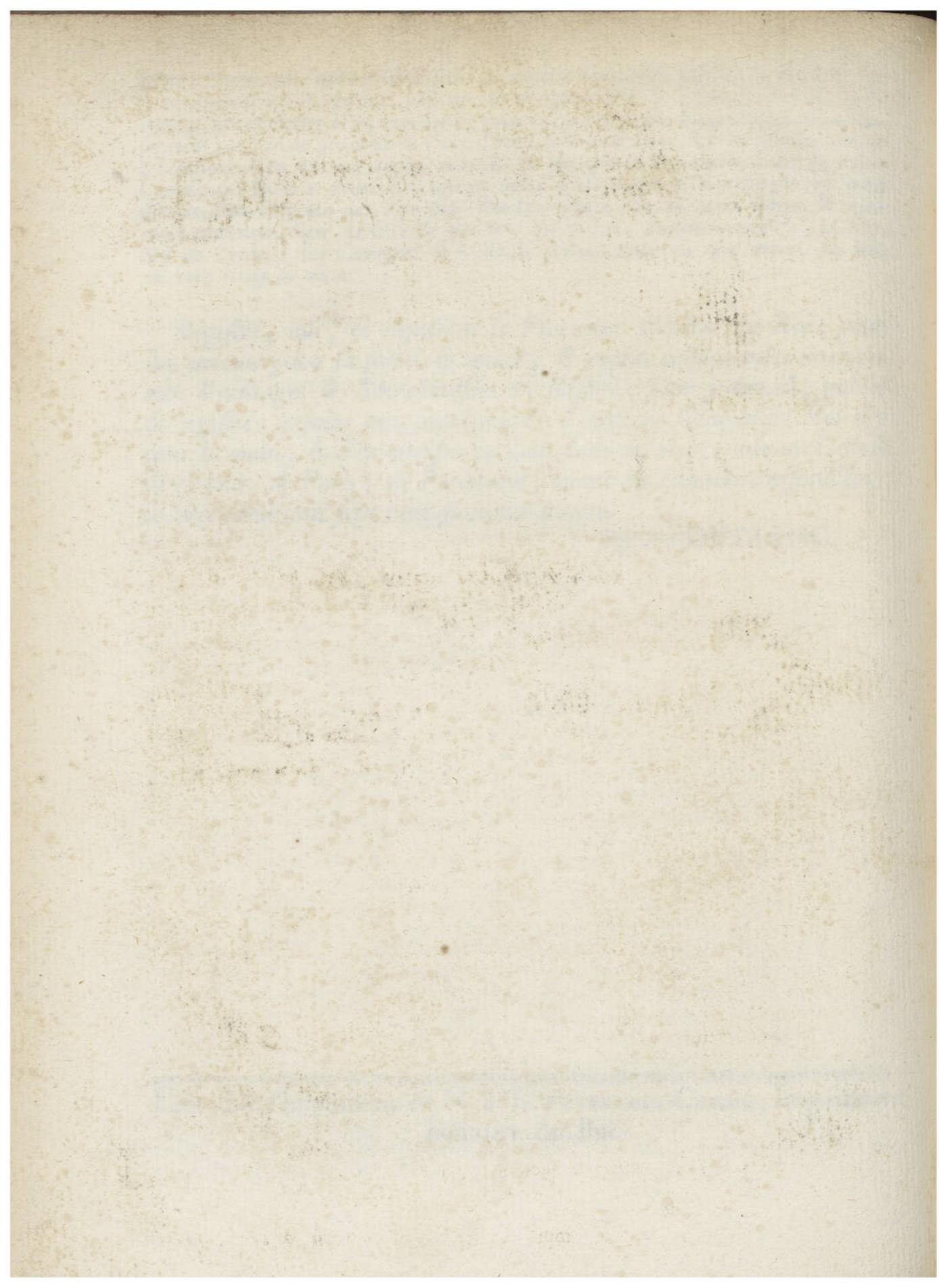
LIV. Toutes les dispositions de notre présent Edit seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes, en tant que de besoin, en ce qui pourroit y être contraire, Nous réservant au surplus de faire connoître plus particulièrement dans la suite nos intentions, sur ce qui concerne l'administration des biens & revenus des autres Corps & Communautés de notre Royaume, voulant que jusques-là, elle continue d'être faite suivant ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent: N'entendons toutefois comprendre dans les dispositions de notre présent Edit, notre bonne ville de Paris, à l'égard de laquelle il ne sera rien innové, jusqu'à ce qu'il en ait été par Nous autrement ordonné. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des

Aides à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, non-obstant toutes choses à ce contraires: voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Compiègne au mois d'Août, l'an de grace mil sept cent soixante-quatre, & de notre Règne le quarante neuvième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, PHELYPEAUX. *Visà*, LOUIS. Vû au Conseil, DE L'AYERDY. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de foye rouge & verte.

*Registré, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lû, publié & registré: enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le onze Août mil sept cent soixante-quatre.*

*Signé*, DUFRANC.







# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que les Toiles y énoncées fabriquées dans la Flandre & le Hainaut, qui n'auront pas les marques ordonnées par l'Arrêt du 16. May 1737. seront privées de l'exemption de droits accordée par l'Article IV. des Lettres patentes du 28. Octobre 1759.*

Du 18. Août 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi étant en son Conseil, que par l'Article IV. des Lettres patentes du 28. Octobre 1759. Sa Majesté auroit bien voulu exempter les Toiles blanches de lin, de chanvre & de coton des fabriques du Royaume, de tous droits des Traittes à leur transport & circulation dans les différentes Provinces, que

pour constater la fabrique de ces Toiles & exclure celles étrangères de la même faveur, il auroit été ordonné par le même Article que les Toiles de fabrique nationale ne pourroient jouir de cette exemption qu'autant qu'elles seroient revêtues des marques de fabriques & de visites prescrites par les Réglemens, notamment par l'Arrêt du Conseil du 20. Août 1758. que ces mêmes marques avoient particulièrement été ordonnées par Arrêt du 16. May 1737. tant dans les Provinces de Hainaut, Flandre françoise & Cambresis que dans les Généralités de Paris & de Soissons, mais que les dispositions de cet Arrêt n'étant point remplies par les fabriquans de Toiles de la Flandre & du Hainaut, ils prétendent suppléer à défaut desd. marques par le plomb de foraine qui s'applique à Lille; que ce plomb étant apposé indistinctement sur toutes les Toiles qui s'apportent au Bureau de la Ville, soit originaires, soit étrangères, ce seroit admettre les Toiles étrangères à une faveur qui n'a été accordée qu'aux seules Toiles originaires: à quoi Sa Majesté désirant pourvoir. OUI le Rapport du Sr. DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Article IV. des Lettres patentes du 28. Octobre 1759. sera exécuté suivant sa forme & teneur, en conséquence que toutes Toiles blanches de lin, chanvre & coton, ne pourront jouir de l'exemption des droits accordée par ledit Article qu'autant qu'elles seront revêtues des marques de fabriques & de visites prescrites par les Réglemens. Veut Sa Majesté que lesd. Toiles blanches fabriquées dans la Flandre & le Hainaut qui n'auront point les marques ordonnées par l'Arrêt du 16. May 1737. soient privées de ladite exemption & qu'elles payent tous les droits dus dans les différens Bureaux de passage; Enjoint Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans lesd. Provinces de Flandres & de Hainaut, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt qui sera lû, publié & affiché par-

tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Août mil sept cens soixante-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,  
Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra dans l'étendue de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le 12. Septembre 1764. Signé, CAUMARTIN.

ANTOINETTE LOUISE FRANÇOISE LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Seigneur de la Roche, Comte de Arques, Seigneur  
de Caumont, de la Roche, de la Roche, de la Roche,  
Ville St. Jacques, de la Roche, de la Roche, de la Roche,  
Comte de la Roche, de la Roche, de la Roche, de la Roche,  
de son Hôtel, Intendant de la Roche & de la Roche.

U l'arrêt du Conseil & l'arrêt du Roi en Conseil, & les Ordonnances de la Cour & l'arrêt du Conseil.

Nous ordonnons que ledit arrêt soit publié & exécuté  
pour son effet & que lesdits arrêt & ordonnance de la Cour  
soient exécutés selon la forme & contenu. Fait à Paris le  
12 Septembre 1764. Signé, CAUMARTIN.

Il est ordonné que lesdits arrêt & ordonnance de la Cour  
soient exécutés selon la forme & contenu. Fait à Paris le  
12 Septembre 1764. Signé, CAUMARTIN.

Lille : De l'imprimerie de M. J. B. PETRINCK - GRANT,  
Intendant ordinaire du Roi.



# CHARLES DE ROHAN,

PRINCE DE SOUBISE, D'EPINOY ET DE MAUBUISSON,

*DUC DE ROHAN-ROHAN, Pair & Maréchal de France,  
Ministre d'Etat, Vicomte de Gand, premier Bêr & Connétable  
héréditaire de Flandre, Sénéchal de Hainaut, Capitaine-Lieutenant  
des Gendarmes de la Garde ordinaire du Roi, Lieutenant général  
pour SA MAJESTÉ des Provinces de Flandre & Hainaut,  
Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, souverain  
Bailli des Ville & Châtellenie dudit Lille.*



A Moisson se trouvant nécessairement retardée cette Année, par les orages & les pluies continuelles qui durent depuis quelque tems, Nous avons jugé convenable de différer l'ouverture des Chasses jusqu'au six Septembre. En conséquence, Défendons très-expressément à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, & sous quelque prétexte que ce soit, de chasser avant ledit tems.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Mrs. les Officiers de chasser, à commencer dudit jour six Septembre jusqu'au quinze Février suivant, dans le canton qui leur a été affecté de tout tems, dans les plaines réservées à titre de plaisir du Roi dans notre Gouvernement général.

BIEN entendu qui leur est très-expressément défendu de chasser dans les autres cantons de la Plaine de Lille, réservée aux plaisirs du Roi, laquelle est bornée par les Rivières de la haute & basse Deusle, & celles de la Marque & Marquette, de manière, afin qu'ils ne s'y méprennent pas, qu'ils ne repasseront pas lesdites Rivières de la haute & basse Deusle, Marque & Marquette, & il ne leur sera permis de sortir avec leurs Fusils & Chiens

que par les Portes de St. André & de la Barre , en observant à cette dernière , de passer au-delà du Pont de Canteleu , de ne pas traverser l'Abbaye de Los , & de ne pas chasser sur les Terres de Lomme , Capinghem , Sequedin , Englos & Houplines , appartenantes à M. le Prince d'Isenghien , sur celles de la Prévôté , Verlinghem & Frelinghem , à M. le Marquis d'Euchin , sur celles de Quesnoy , à Mefd<sup>les</sup> du Quesnoy , sur celles de Wawrin , d'Armentieres , St. Simon Raisse & Village d'Erquinghem sur la Lys , à M. le Comte d'Egmont , & sur celles de l'Abbaye de Marquette , sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet , Mrs. les Officiers de Garde , Sergens , Sentinelles & Consignes ausdites Portes de St. André & de la Barre , laisseront sortir sans billets , avec leurs fusils & chiens , Mrs. les Officiers pendant le tems ci-dessus marqué.

Et pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine , Fives , St. Maurice , Notre-Dame & des Malades , Ordonnons aux Officiers de Garde , Sergens , Sentinelles & Consignes ausdites Portes , de ne laisser sortir qui que ce soit avec leurs Fusils & Chiens de Chasse , sans permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Officiers , Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine , de ne laisser chasser personne sous quelque prétexte que ce soit , sans une permission par écrit de Nous ; de dresser exactement leurs Procès-verbaux de toutes les contraventions dont ils s'appercevront ou qui viendront à leur connoissance , & de les remettre , dans les vingt-quatre heures , au Procureur du Roi de la Gouvernance & Souverain Bailliage de Lille , pour , sur ses conclusions , y être sommairement statué ainsi qu'il appartiendra.

A l'égard des Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers , qui conformément à l'Ordonnance du Roi du 13. Juin 1730. ont la permission de chasser sur leurs Terres & Fiefs accompagnés d'une personne seulement , Nous défendons très-expressément à tous ceux desdits Seigneurs hauts Justiciers ou Vicomtiers *qui n'ont pas satisfait à notre Ordonnance du onze Février 1756.* de chasser sous quelque prétexte que ce soit , jusqu'à ce qu'ils aient donné au Procureur du Roi de la Gouvernance , ainsi qu'il leur a été enjoint , la déclaration de l'étendue des Terres ou Fiefs qui leur appartiennent & sur lesquels ils prétendent exercer leurs droits de chasse , lequel droit ne pourra leur être confirmé par Nous que sur le certificat dudit Procureur du Roi qui constate , après la justification qu'ils en auront faite , qu'ils possèdent une Seigneurie haute Justiciere ou Vicomtiere.

FAISONS pareilles défenses à tous les Seigneurs Ecclésiastiques ou leurs représentans , qui n'auront pas remplis les formalités que Nous leur avons prescrites par notredite Ordonnance *du 11. Février 1756.* en exécution de celle du Roi dudit jour 13. Juin 1730.

ENJOIGNONS au surplus à tout Seigneur haut-Justicier ou Vicomtier , Seigneur Ecclésiastique ou son représentant , de ne chasser que dans les

sems permis & qu'en personne, accompagné d'un ami ou d'un Garde, lequel Garde ne pourra en aucune façon chasser seul.

AUCUNS Seigneurs, ne pourront donner des permissions de chasser, à des personnes tierces, sous peine de trente florins d'amende; permettons cependant aux Veuves & Dames propriétaires de Fiefs hauts-Justiciers ou Vicomtiers, de nommer une personne pour les représenter d'état & condition à pouvoir chasser.

DÉFENDONS expressément aux Gardes par Nous établis, pour la conservation de la Plaine, de chasser pour les Seigneurs, sous peine de punition exemplaire, & même ne le pourront absolument, que par nos Ordres, ou ceux du Commandant en notre absence.

ORDONNONS aux Gardes-chasse de la Plaine qui trouveront d'autres Gardes desdits Seigneurs particuliers chassans seuls sans leur Maître, d'avoir à en dresser Procès-verbal pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ORDONNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers, Carrosses de remise & Fiacres, qui voudront sortir dans leurs équipages des Fusils ou Chiens de Chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle, sous peine de révocation de leurs emplois.

Nous Défendons bien expressément à mesdits Srs. les Officiers de mener avec eux à la Chasse dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, la Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur Enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Mrs. les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelqu'uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine; en ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son Fusil ou Chien, sera puni très-sévèrement conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour.

Et comme il est très-expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs Fusils, Nous déclarons que, dans cette défense, ne sont point compris les Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville avec leurs mousquetons, en montrant leurs commissions à l'Officier de Garde.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi, en datte du 13. Juin 1730. & à celle que Nous avons rendu le 11. Février 1756. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse, & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées; enjoignons

aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

DÉCLARONS de nouveau & en tant que besoin est, ainsi que Nous l'avons déjà fait par *notredite Ordonnance du 11. Février 1756.* que toutes permissions que Nous pourrions avoir donné jusqu'à ce jour, ou qui auroient été accordées par nos Prédécesseurs, tant aux Seigneurs Ecclésiastiques qu'aux Gentils-Hommes ou autres, qui possèdent des terres dans ladite Reserve, & qui ont transmis à d'autres leur droit de Chasse, seront & demeureront supprimées, & qu'on sera tenu de s'en procurer incessamment de nouvelles, à défaut de quoi, Nous leur défendons très-expressément de chasser; notre plus grand désir à cet égard, étant de remettre les choses dans la règle où elles doivent être, & de laisser à chacun la jouissance de ses droits pour la Chasse, dans les bornes que SA MAJESTÉ a prescrites, sans quoi Nous ne pourrions Nous dispenser de prendre un parti contre ceux qui continuent de se refuser à l'exécution de la présente Ordonnance.

ET afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, elle sera délivrée à Mrs. les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-Gardes des Portes, aux Hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes-chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour y être publiée le premier Dimanche après sa réception, au sortir de la Messe de Paroisse, pour que chacun ait à s'y conformer.

FAIT à Paris le dix-huit Août mil sept cens soixante-quatre.

Signé, LE MARECHAL PRINCE DE SOUBISE.

PAR SON ALTESSE,  
LUCET.

*Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, le 22. Août 1764. Oui & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Commis juré de ce Siège soussigné. Signé, GOURMEZ, par Ordonnance.*

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK-CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*Qui ordonne que les Quincailleries de Fer & d'Acier, venant de l'Etranger, payeront à l'avenir les droits d'entrée à raison de six livres du Quintal, fixé à la valeur de soixante livres.*

Du 18. Août 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 2. Avril 1701. par l'Article V. duquel Sa Majesté, dans la vue de favoriser les marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier des Fabriques du Royaume, auroit imposé celles venant de l'Etranger à un droit de vingt livres du millier pesant, ou de deux livres

par Quintal : Et Sa Majesté étant informée que l'objet de ce droit n'est pas rempli ; que lesdites Quincailleries étrangères ont sur celles originaires, un avantage qui leur est nuisible. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & desirant assurer une préférence aux marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier des Fabriques du Royaume : Oui le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir, & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, les marchandises de Quincaillerie de Fer & Acier, qui viendront de l'Etranger, payeront à toutes les entrées du Royaume dix pour cent de leur valeur. Et pour prévenir les difficultés qui pourroient naître au sujet de l'évaluation desdites marchandises, Sa Majesté en a fixé la valeur à soixante livres le Quintal ; au moyen de quoi lesdites Quincailleries venant de l'Etranger, payeront pour droit d'entrée six livres par Quintal : Et fera le présent Arrêt, lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-huit Août mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
 Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
 Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
 & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
 des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
 & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
 Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
 par-tout où il appartiendra dans l'étendue de notre Départe-  
 ment, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à  
 Lille le 10. Septembre 1764. Signé, CAUMARTIN.

ANTOINE LOUIS TRINQUET, LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier Marquis de ...  
Seigneur de Caumont, Saissy-le-Castel, Ville-Coté,  
Danneville, Kille de Joqueux, ...  
Et autres lieux, Comte de ...  
Les Requêtes ordonnées par son Altesse Royale  
de ...

**V**u l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en ce sens, & les  
Ordonnances de la Cour à Nous adressées.

Nous ordonnons que lesdits Arrêts sur les papiers & officiers  
publiques soient exécutés sans délai, & que lesdits papiers  
sont déposés en la Cour de la Ville de Paris, & en la  
Ville de ...

A PARIS ce 20. Août 1764.

**N**OUS vous avons fait connoître nos intentions, MONSIEUR, par notre Circulaire du 9. de ce mois, au sujet de l'envoi des échantillons des marchandises sujettes à aunage, saisies pour cause de prohibition: comme nous Nous sommes proposés de fixer invariablement la Régie du prohibé, cette Lettre achevera de vous expliquer en détail tout ce qui peut y avoir rapport, Nous réservant d'ailleurs à vous faire passer dans une troisième Lettre détaillée, les instructions nécessaires, sur ce que cette partie a de contentieux & sur la manière dont les Employés doivent procéder dans leurs saisies.

Chaque Procès-verbal de saisie étant clos dans les Bureaux des Receveurs dépositaires, ils doivent vous en faire remettre une copie certifiée d'eux, avec des notes instructives sur les circonstances de la saisie; Nous avons eû lieu de remarquer que cet envoi ne vous est pas fait exactement; nous en sommes d'autant plus surpris que dans tous les Départemens, la correspondance des Brigades peut ramener les affaires au centre dans vingt-quatre heures indépendamment des résources que procure la Poste, les voitures publiques & les occasions sûres: vous tiendrez s'il vous plaît la main à ce que chaque Receveur vous fasse passer à l'avenir la copie des Procès-verbaux faits dans leurs Bureaux vingt-quatre heures au plûtard après leur clôture de la part des Receveurs qui se trouvent peu éloignés de la Direction, & trois jours après, pour ceux d'entre eux qui en sont moins à portée. Lorsque les Procès-verbaux sont entre vos mains, vous avez à en faire un choix si leur objet est de peu d'importance & ne mérite pas une prompte Décision, vous devez les réserver pour former vos États du mois courant; si au contraire la nature des circonstances & l'importance de l'objet exige que nous en ayons promptement connoissance, vous devez nous en envoyer sur le champ une copie exacte certifiée de vous, avec des observations précises qui nous fassent connoître clairement le véritable état de la saisie & qui nous mette à portée d'en décider: Nous sommes à cet égard dans le cas de nous plaindre de ce que l'envoi de ces copies est très tardif, & de ce que nous sommes souvent informés des saisies par des voyes indirectes, long-tems avant que les Directeurs nous en fassent part: nous Nous plaignons avec

encore plus de fondement, MONSIEUR, de ce que les États des faïsses de prohibé ne nous parviennent pas dans les termes où nous devrions les avoir tous, sur quoi vous voudrez bien faire attention que les Receveurs les plus éloignés de votre Direction, devant vous avoir fait parvenir les faïsses faites à leurs Bureaux le dernier du mois, dans les trois jours du mois suivant, votre État de mois doit être formé le cinq & il doit nous être rendu à Paris le quinze au plûtard: nous vous prévenons que nous les recevrons avec une vraie peine à une datte postérieure; nous fixons la même datte pour la réception à Paris de vos États de quartier qui doivent tous nous être rendus quinze jours au plûtard, après l'expiration du quartier & qui doivent comprendre généralement toutes les faïsses indéçises qui ont précédé, ce qui souvent n'est pas observé: au surplus, si de plus longs délais de votre part s'opposoient à l'Ordre que nous vous prescrivons à cet égard, vous aurez soin de nous en marquer les motifs par un article séparé au bas de vos États, en nous nommant expressément ceux des Receveurs qui en auront fait retarder l'envoi, ce qui nous mettra à portée de leur en témoigner notre mécontentement & de les traiter avec plus de sévérité en cas de récidive. Vous voyez, MONSIEUR, que tout ce que nous venons de vous marquer, ne prescrit rien de nouveau & n'est de notre part que la confirmation des règles déjà établies, mais que la Compagnie a très à cœur de voir suivies avec la plus grande exactitude: nous n'en désirons pas une moindre pour les envois qui doivent avoir lieu, lorsque les suites sont conformées par des Jugemens: les marchandises faïsses seront envoyées au Bureau du dépôt, à l'adresse de M. DE MEAUX, trois mois après la signification du Jugement rendu, s'il n'est intervenu ni appel aux Cours souveraines, ni réclamation au Conseil, auquel cas, l'envoi doit être différé jusqu'à Jugement définitif. Nous vous prions, MONSIEUR, de faire faire ces envois par la première voiture publique qui partira du lieu où la faïsse a été déposée, à datter du jour de l'expiration des trois mois, en recommandant aux Receveurs de faire faire avec soin l'emballage des marchandises pour qu'elles ne se détériorent point en route, ce qui est souvent arrivé; une copie des Procès-verbaux, une autre des Jugemens de confiscations certifiées; l'une & l'autre par les Receveurs dépositaires doivent accompagner les paquets & ballots auxquels ces pièces sont relatives, il y fera

joint pareillement un État des frais & avances faits par les Receveurs : vous aurez agréable de le viser & d'y faire joindre toutes les pièces originales, qui deviennent inutiles aux Receveurs, parce que l'Ordre que la Compagnie leur fera parvenir exactement, servira à l'appui de leur compte de pièces de dépense, ces envois des objets des saisies & des pièces relatives, seront faits à M. DE MEAUX, mais en même tems les Receveurs en donneront avis par la Poste à M. BOUILHAC, l'un de Nous chargé de la partie du prohibé, & leur Lettre spécifiera le jour du départ, celui de l'arrivée à Paris, la voiture qui fera chargée des marchandises & comprendra une note de la saisie de laquelle elles proviennent.

IL résulte de tous ces détails, MONSIEUR, & de ceux contenus dans notre Circulaire du 9. que la correspondance la plus vive est celle que nous désirons pour la partie du prohibé, l'envoi direct des échantillons à Paris, aussitôt après les saisies, celui des Procès-verbaux de celles qui sont importantes, l'expédition des États du mois & de quartier à termes fixes pour la totalité des saisies de votre Département, celle des marchandises au dépôt, des Jugemens & des pièces de dépenses, l'avis que chaque Receveur doit en donner à la correspondance, sont autant d'objets de Régie que nous vous prions de suivre avec le plus grand ordre pour y parvenir : vous aurez agréable de donner connoissance de cette Lettre à tous les Employés supérieurs & à tous les Receveurs de votre Département, & autres qui seroient dans le cas d'être dépositaires ; vous voudrez bien nous envoyer une soumission de vous y conformer, à l'adresse de M. BOUILHAC. Signé, GIGAUT DE CRISENOY, St. AMAND, DE BERENGER, TESSIER, DE St. HILAIRE, DE LA GARDE, MERCIER & BOUILHAC.

A Lille le 28. Août 1764.

*J*E vous envoie, MONSIEUR, copie d'une Lettre que la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire le 20. de ce mois, contenant ses Ordres au sujet des saisies des marchandises prohibées ; vous vous conformerez à ce qu'elle prescrit, pour l'envoi des Procès-verbaux à la Direction, & pour celui des marchandises confisquées, après l'expiration des trois mois, lorsqu'il n'y aura point d'appel in-

rejeté ou de réclamation, avec toutes les pièces de dépenses relatives à chaque saisie : je serois fâché que vous me missiez dans le cas de me plaindre du retardement dans l'envoi des copies des Procès-verbaux dans le terme fixé, que je vous prie de m'envoyer par des occasions sûres, & non par la Poste : si les Employés saisissans négligeoient de vous remettre sur le champ copies des Procès-verbaux qui doivent m'être envoyés à l'instant de leur confection, vous voudrez bien m'en informer, afin que je punisse ceux qui tomberont dans ce cas : vous voyez avec combien d'exactitude la Compagnie désire que la partie du prohibé soit suivie ; je me persuade que vous vous conformerez exactement aux Ordres que je vous envoie ; je vous prie de m'en adresser votre soumission au bas du présent, que vous transcrirez sur le Registre des Ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne que toutes Mouffelines venant de l'Etran-  
ger, continueront à être prohibées à l'entrée du  
Royaume, &c.*

Du 7. Septembre 1764.

**EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.**



LE ROI s'étant fait représenter l'Édit du mois d'Octobre 1726. par lequel Sa Majesté auroit confirmé & renouvelé les défenses déjà faites par plusieurs précédens Réglemens, d'introduire dans le Royaume des Toiles de coton & des Mouffelines; les Arrêts & Lettres patentes des 28. Octobre 1759. & 19. Juillet 1760. par lesquelles Sa Majesté laissant les Mouffelines dans la prohibition, auroit permis l'entrée des Toiles de coton blanches & des mouchoirs de Toile de coton, en payant les droits imposés par

lesdits Arrêts & Lettres patentes : & Sa Majesté étant informée des plaintes portées, tant par les Fabriquans que par les Négocians, de la quantité de Mouffelines étrangères qui, malgré les ordres précis donnés à cet égard, s'introduisent dans le Royaume, soit comme Toiles de coton, soit comme mouchoirs blancs : que cet abus vient de la difficulté qui se trouve à distinguer quelques espèces de Mouffelines des Toiles de coton, dont, à un certain point, elles se rapprochent ; du peu de connoissance des Commis sur cette matière, de la facilité que les introducteurs ont dans cette incertitude, de déclarer lesdites Mouffelines sous la dénomination de Toiles de coton. A quoi Sa Majesté voulant pourvoir, & desirant faire connoître d'une manière précise, les signes distinctifs qui ont toujours servi dans le commerce à constater la différence à faire, entre les Toiles qui sont connues sous la dénomination de Toiles de coton & celles qui ont acquis le nom de Mouffelines : OUI le rapport du Sr. DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Édit du mois d'Octobre 1726. sera exécuté suivant sa forme & teneur ; en conséquence, que toutes Mouffelines venant de l'Etranger, continueront à être prohibées à l'entrée du Royaume. Entend Sa Majesté que toutes Toiles de coton pesant moins de trois livres, sur la longueur de seize aunes, & sur la largeur de sept huitièmes d'aune, & ainsi proportionnellement des autres longueurs & largeurs, soient qualifiées Mouffelines, & comme telles prohibées. Entend pareillement Sa Majesté que toutes Toiles de coton blanches, soit en pièces ordinaires, soit en mouchoirs, qui seront rayées, cadrillées, brodées ou brochées, soient comprises dans la même prohibition ; déclarant Sa Majesté la permission accordée par l'Arrêt du 19. Juillet 1760. aux mouchoirs de Toiles de coton, n'être uniquement applicable qu'à ceux unis ou rayés & cadrillés en couleur : veut Sa Majesté que celles desdites Toiles de coton, au-dessous dudit poids de trois livres, & dans ladite proportion, ainsi que lesdites Toiles de coton blanches, en pièces ou en

mouchoirs, rayées, cadrillées, brodées ou Brochées, déclarées dans les Bureaux des Fermes pour Toiles de coton, soient faïsses, & que la confiscation & amende en soient prononcées conformément aux Réglemens. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Septembre mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
 de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles,  
 Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,  
 Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
 de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra dans l'étendue de notre Département, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le 2. Octobre 1764. Signé, CAUMARTIN.*

monseigneur, par ses lettres, cachetées, breves ou autres, seigneuriales  
 dans les Châteaux, par ses lettres, breves ou autres, seigneuriales  
 faites, & que la communication & amende en soient poursuivies  
 conformément aux usages. Et lesdits articles de l'Ordonnance  
 publiés & affichés par tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat  
 du Roi, St. Mesle y étant, tenu à Versailles le six Septembre  
 mil sept cent soixante quatre. Signé, PAR LE ROI.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE, DE CAUMARTIN,  
 Chevalier, Marquis de St. Ange, Comte de Rives, Seigneur  
 de Caumartin, Bossy-le-Châtel, Ville-Croix, Dormelles, Marché  
 Ville St. Jacques, Stogny, la Commanderie & autres lieux  
 Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaires  
 de son Hôtel, Intendant de Blanches & d'Annois.

U L'Arrest du Conseil a été lu au Roi ci-dessus, & les Ordonnances  
 de la Cour à Nous adressées.

Nous ordonnons que ledit Arrest sera lu, publié & affiché  
 par tout où il appartiendra dans l'étendue de notre Département, et  
 pour être exécuté selon la forme & teneur. FAIT à Lille le  
 2. Octobre 1764. Signé, CAUMARTIN.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI permet à tous les habitans de la Campagne, & à ceux des lieux où il n'y a point de Communauté, de fabriquer des Etoffes, suivant les dispositions des Réglemens.*

Du 7. Septembre 1762.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI étant informé que dans les Villes & Lieux où il y a des Communautés de Fabriquans, les Gardes-jurés de ces Communautés empêchent ceux qui n'en sont pas membres, d'acheter les matières premières & les instrumens propres à la fabrication; & que lorsqu'on y apporte à la marque, des Etoffes fabriquées dans les Campagnes, ou les Gardes-jurés-fabriquans refusent de les marquer, comme n'étant point fabriquées par des membres de leur Communauté; ou si ces Gardes-jurés, quoique sans droit & sans titre, s'arrogent la marque desdites Etoffes, ils suscitent toutes sortes de difficultés à ceux qui les présentent à

la visite : & Sa Majesté considérant combien il est essentiel de faire cesser tous les obstacles qui peuvent nuire au progrès de l'industrie de ses Sujets, & de celle des habitans des Campagnes en particulier : Oui le rapport du Sr. BERTIN, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

## A R T I C L E P R E M I E R.

LES habitans des Campagnes, & ceux de tous les Lieux où il n'y a point de Communautés, seront maintenus dans la faculté de filer toutes espèces de matières, & de fabriquer toutes sortes d'Etoffes, & de leur donner tous les apprêts, en se conformant aux réglemens.

### I I.

Il sera libre à toutes personnes d'acheter en tous Lieux, même dans ceux où il y a des Communautés de Fabriquans, les matières, outils & ustensiles propres pour toute espèce de fabrication, sans pouvoir être inquiétés par les Fabriquans établis en Communauté.

### I I I.

LORSQUE les Etoffes fabriquées dans les Campagnes & les Lieux où il n'y a point de Communautés, seront exposées en vente dans les Villes & Lieux où il y aura des Communautés de Marchands, elles seront portées au Bureau des Marchands, & par eux visitées & marquées, conformément aux réglemens, sans que les Gardes-jurés des Fabriquans puissent prétendre à ladite visite.

### I V.

ENJOINT Sa Majesté aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Généralités, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera exécuté selon sa forme & teneur,

nonobstant tous statuts & réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté déroge. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le sept Septembre mil sept cens soixante-deux. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie  
& autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres de la Cour à Nous adressés.

NOUS Ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié &  
affiché par tout où il appartiendra dans l'étendue de notre Dé-  
partement, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT  
à Lille le 3. Septembre 1764. Signé, CAUMARTIN.

notables... de la Majesté... y étant... Jeanne deux Signe, P... ..

ANTOINE-JOHN-FRANCOIS LE FIVRE DE CAUMARTIN,  
Chevalier, Seigneur de la Roche, Comte de la Roche,  
Seigneur de Caumartin, Bailleul, Ville-Cor,  
L'Archevêque, Seigneur de la Roche, la Commanderie  
de Saint-Louis, Comte du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaires de son Hôtel, Intendant de la Rochelle

U' V... du Conseil... de la Cour de Paris...

Notre Ordonnance... par les... de la Cour de Paris...

Lille: De l'imprimerie de M. A. B. FERRIER-CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*Qui accorde à tous ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer dans le Royaume des Bonnets à l'imitation de ceux de Tunis, une gratification de dix sous par chaque douzaine desd. Bonnets.*

Du 17. Septembre 1764.

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

**L**E ROI étant informé qu'il se fabrique depuis plusieurs années dans le Royaume, notamment à Marseille, à Nay en Béarn & dans l'Orléanois, des Bonnets à l'imitation de ceux de Tunis, qui ont été bien reçus dans le Levant : Et Sa Majesté voulant témoigner aux Entrepreneurs ou Fabriquans qui ont fait ces expéditions, la satisfaction qu'Elle a de leur zèle & de leur intelligence, & les encourager par-là, ainsi que ceux qui se proposeroient de suivre leur exemple, à étendre de plus en plus cette fabrication. Oûi le rapport du sieur de l'Averdy, Conseiller ordinaire au

Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde à tous ceux qui auront fabriqué ou fait fabriquer dans le Royaume, des Bonnets à l'imitation de ceux de Tunis, une gratification de dix sous par chacune douzaine desdits Bonnets qu'ils expédieront à destination du Levant; à la charge toutefois par lesdits Fabriquans ou Entrepreneurs, de se conformer avant & lors desdites expéditions, aux dispositions ci-après.

### A R T I C L E P R E M I E R.

Tous ceux qui se proposeront désormais de faire passer dans le Levant des Bonnets à l'imitation de ceux de Tunis, seront tenus d'envoyer, lors de leur première expédition, à l'Inspecteur des Manufactures à Marseille, un Bonnet de chaque espèce desd. Bonnets, tant grands que petits, & tant blancs que teints, avec une empreinte de leur marque & du plomb indicatif de leurs nom & surnom, & de celui de leur demeure, qu'ils entendront apposer ausdits Bonnets; lesdits Bonnets & lesdits plombs destinés à rester entre les mains dudit Inspecteur, pour lui servir de pièces de comparaison.

#### I I.

LESDITS Fabriquans ou Entrepreneurs, seront tenus de traverser chacune douzaine ou chaque demi-douzaine, d'un fil, à l'extrémité duquel ils apposeront le petit plomb portant leurs nom & surnom, & celui du lieu de leur demeure, & d'envoyer lesdits Bonnets à Marseille, où ils seront visités & examinés par ledit Inspecteur des manufactures, lequel dans le cas où il les aura trouvé conformes en qualité & teinture aux échantillons-matrices à lui déposés, leur en délivrera son certificat; au bas de l'état qu'ils lui auront présenté, du nombre & de l'espèce desdits Bonnets.

#### I I I.

LESDITS Fabriquans ou Entrepreneurs, auxquels l'Inspecteur des manufactures aura délivré son certificat, & qui en conséquence auront chargé leurs Bonnets à ladite destination du Levant, seront

tenus avant l'expédition du Navire sur lequel ils auront fait ledit chargement, d'en faire leur déclaration à la Chambre de Commerce de Marseille, qui leur en délivrera son certificat au bas de celui de l'Inspecteur des manufactures, lequel certificat fera mention du nom du Navire & de sa destination.

## I V.

LEDIT Inspecteur des manufactures sera tenu d'envoyer tous les trois mois au sieur Contrôleur général des Finances, un état contenant les noms des Fabriquans ou Entrepreneurs qui lui auront présenté desdits Bonnets, & auxquels il aura accordé ou refusé son certificat, avec les motifs de son refus, ainsi que le nombre & l'espèce desdits Bonnets; d'après lequel état il sera donné des ordres à l'Adjudicataire des Fermes générales de Sa Majesté, de faire délivrer ausdits Fabriquans & Entrepreneurs, ladite gratification ci-dessus énoncée, suivant le nombre des Bonnets pour lequel ils se trouveront compris audit état.

## V.

VEUT Sa Majesté, qu'en représentant par l'Adjudicataire de ses Fermes générales, les quittances des Fabriquans ou Entrepreneurs dénommés dans ledit état qui lui aura été envoyé par le sieur Contrôleur général des Finances, du montant des gratifications pour lesquelles ils se trouveront compris audit état; ensemble les certificats, tant dudit Inspecteur des manufactures que de la Chambre de Commerce de Marseille, il en soit tenu compte audit Adjudicataire, sur & en déduction du prix de son bail: Ordonne au surplus Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix-septième jour de Septembre mil sept cent soixante-quatre. Signé, PHELYPEAUX.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
 de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf, Dormeilles, Ville  
 St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux, Con-  
 seiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
 de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les Ordres  
 de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché par-  
 tout où il appartiendra dans l'étendue de notre Département, pour  
 être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le 9. Octobre  
 1764. Signé, CAUMARTIN.

---

Lille: De l'Imprimerie de N. J. B. PETERINCK - CRAMÉ,  
 Imprimeur ordinaire du Roi.

A PARIS le 17. Septembre 1764.

**N**OUS vous avons marqué, MONSIEUR, par notre Circulaire du 20. du mois dernier, que les Grains ~~ne~~ pouvoient circuler dans les quatre lieuës des limites sans être accompagnés d'Acquits à Caution, au défaut desquels ils seroient saisissables; telle est la Loi stricte fondée sur la nécessité de conserver le droit imposé sur les Grains à la sortie du Royaume, & conforme à l'Arrêt du 25. Septembre dernier, mais la difficulté pour les Cultivateurs éloignés des Bureaux, d'y conduire leurs Grains pour s'y pourvoir d'Acquits à Caution lorsqu'ils ont à circuler dans les quatre lieuës, Nous fait penser jusqu'à nouvel ordre qu'il n'est pas à propos de tirer à rigueur la formalité de ces Acquits, ni de saisir les Grains qui n'en seroient point accompagnés, d'autant plus que la modicité des droits dus ne permet pas de présumer qu'on cherche à les frauder.

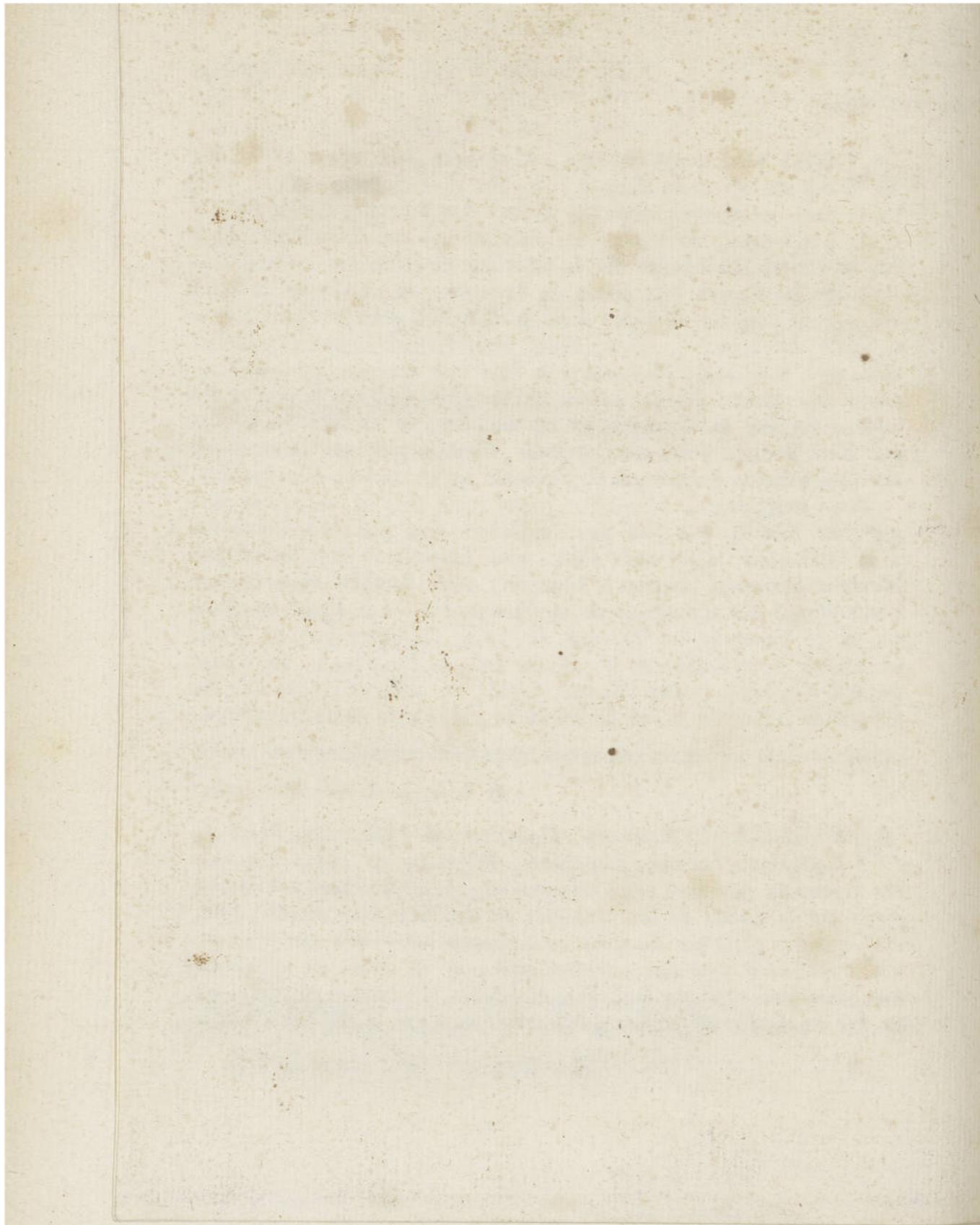
Vous comprenez, MONSIEUR, que cette facilité n'a aucun rapport aux Grains que l'on peut expédier d'un Port du Royaume à la destination d'un autre Port, pour lesquels il doit incontestablement être pris Acquits à Caution; vous voudrez bien donner connoissance des intentions de la Compagnie à cet égard aux Employés & Commis des Bureaux de votre Département, & Nous en assurer à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, St. AMAND, GIGAULT DE CRISENOY, BOUILHAC, DE ST. HILAIRE, MERCIER & DE BERENGER.

---

A Lille le 8. Octobre 1764.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux, Capitaines généraux, Lieutenans, Brigadiers & autres Employés des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront aux Ordres portés par la Lettre de la Compagnie du 17. Septembre dernier, Mrs. les Capitaines généraux donneront en conformité des Ordres aux Brigades d'Employés étant sous leur commandement, & ils Nous en adresseront leur soumission ainsi que lesd. Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, au bas du double du présent qu'ils transcriront sur le Registre d'ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ORDONNANCE  
DE M. DE CAUMARTIN,  
*I N T E N D A N T*  
DE FLANDRES ET D'ARTOIS,

*CONCERNANT la Teinture des Etoffes qui se fabriquent tant dans  
la Ville que dans la Châtellenie de Lille.*

Du 30. Septembre 1764.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS  
LE FEVRE DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur  
de Caumartin, Boissy - le - Châtel, Ville-Cerf, Dormelles,  
Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie & autres Lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire  
de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**S**UR ce qui a été représenté au Conseil, par les Directeur &  
Syndics de la Chambre de Commerce de Lille, que le Ré-  
glement du 12. Janvier 1737. concernant la teinture, présente  
des inconvéniens sans nombre sur la teinture des Etoffes en noir

lesquelles ne pouvant toutes souffrir le même débouilli, la plupart se trouvent brulées, parce que le débouilli prescrit par ce Règlement est trop fort, ce qui a opéré la perte de plusieurs branches de leur Commerce principalement celle de la teinture dont les Etrangers font tout le bénéfice par l'achat qu'ils font des Etoffes en écrû provenant des fabriques de la Ville & Châtellenie de Lille, pour les faire teindre chez eux. Requeroient à ces causes, qu'il plut au Conseil leur permettre d'interpréter ce Règlement & de le modifier suivant les circonstances, & suivant les différentes qualités des Etoffes pour le plus grand avantage du Commerce, & autoriser aussi les Teinturiers à corroyer eux mêmes les Etoffes qu'ils auront teintes; & les remontrances de lad. Chambre de Commerce ayant été trouvées bien fondées, en ce que l'Etoffe d'un prix au dessous de sept à huit livres l'aune n'est pas dans le cas de supporter les frais d'un pied de bleu aussi foncé que celui qu'exige ce Règlement, ni qu'elle puisse souffrir le débouilli pendant le tems & avec les ingrédiens qui y sont indiqués: sur quoi M. le Contrôleur général Nous a adressé ses Ordres, pour y pourvoir relativement aux intentions du Conseil qu'il Nous a expliquées par ses Lettres des 12. Janvier dernier & 15. du présent mois.

NOUS avons en conséquence déclaré que toutes les Etoffes qui seront fabriquées tant dans la Ville que dans la Châtellenie de Lille, à l'exception des Draps, Pinchinats & Ratines, pourront être mises au noir sans être wédées & teintes avec un pied de racine de noyer ou d'écorce d'aune, & ne seront assujéties qu'à un débouilli de cinq minutes composé seulement de deux gros de tartre rouge & de deux gros d'alun de Rome, dans chopine d'eau bouillante: permettons néanmoins à tous Négocians de se servir si bon leur semble, de l'ancienne méthode en réduisant le débouilli à cinq minutes au lieu de quinze, fixé par le Règlement de 1737.

PERMETTONS pareillement aux Teinturiers tant du grand que du petit teint, de faire en concurrence les noirs pour toutes les

Etoffes, sauf pour celles qui sont exceptées ci-dessus, en suivant les procédés expliqués au précédent Article, & de corroyer par eux mêmes les pièces qu'ils auront teintes. Ordonnons au surplus que toutes les autres dispositions contenues dans le Règlement du 12. Janvier 1737. seront exécutées selon leur forme & teneur; enjoignons aux Égards de la teinture d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom & de telle amende qu'il appartiendra.

FAIT à Lille le trente Septembre mil sept cens soixante-quatre.  
*Signé*, CAUMARTIN.

Fait à Lille le treize Septembre mil sept cent soixante-quatre.  
Signé, CAUMARTIN.

On ne peut pas dire que ces lettres soient exceptionnelles, en fait, car les lettres de ce genre ont été envoyées à d'autres personnes, et ce n'est pas la première fois que l'on en voit. Elles sont donc devenues une sorte de lettre type, et c'est ce qui explique leur présence dans les archives de la ville de Lille.

Il est à remarquer que ces lettres ont été envoyées à des personnes qui n'étaient pas des membres de la famille de Caumartin, ce qui prouve que ces lettres étaient destinées à un plus grand nombre de personnes.

PARIS le 2.<sup>e</sup> Octobre 1764.

CAFÉ DE MOKA.

**M**ESSIEURS les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes ayant des preuves, qu'il s'introduit journellement dans le Royaume des Cafés étrangers venus tant par la voye du Levant que par l'Angleterre, au préjudice de leur privilège exclusif, Nous prient de donner des Ordres sur les frontières, pour que les Employés tiennent exactement la main à leur prohibition.

Vous sçavez, **M**ONSIEUR, combien de fois nous avons réitéré les Ordres, de veiller avec le plus grand soin au maintien du commerce de la Compagnie des Indes, vous ne sçauriez trop exhorter les Employés à surveiller les passages par où les marchandises du même genre que celles de ce commerce, peuvent pénétrer dans le Royaume: Nous vous recommandons spécialement de leur prescrire l'attention la plus suivie sur l'introduction des Cafés étrangers.

Vous voudrez bien Nous rendre un compte particulier de l'exécution de ces Ordres, à l'adresse de **M. BRAC DE LA PERRIERE**, Directeur général des cinq grosses Fermes. *Signé,* **GIGAULT DE CRISENOY, DE SAINT HILAIRE, DE LA GARDE, MERCIER, St. AMAND, DE BOULLONGNE & MARQUET DE PEIRE.**

---

A Lille le 14. Octobre 1764.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs, Visiteurs des Bureaux & autres Employés des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie dont copie est ci-dessus: M<sup>rs.</sup> les Capitaines généraux recommanderont aux Employés des Brigades, d'arrêter & saisir les Cafés étrangers & autres marchandises du commerce des Indes & du Levant qu'on tenteroit d'introduire dans le Royaume. Pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, lesdits Srs. Receveurs & autres Employés, Nous en enverront leur soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.

CAFFÉ DE MOKA.

MESSEURS les Seigneurs & Messieurs de la Compagnie  
des Indes ayant des études d'ouï & connoître journalle-  
ment dans le Royaume de Caffé les objets venus tant par la  
voie de l'Europe que par l'Asie, au point de vue de leur pro-  
priété exclusive, nous avons de donner ces Coffés les plus  
choisis, pour que les Employés tiennent exactement la main  
à leur provision.

Vous savez, Messieurs, combien de fois nous  
avons voulu les Coffés de votre choix le plus grand soin  
au maintien du commerce de la Compagnie des Indes, vous  
ne teniez trop à honneur les Employés à fournir les passages  
par où les marchandises du même genre que celles de ce  
commerce, peuvent passer dans le Royaume. Mais vous re-  
venez sur ce point, de leur donner l'attention la plus  
finie sur l'expédition des Coffés choisis.

Vous voyez bien que nous avons en votre particulier de  
l'expédition de ces Coffés, à l'égard de M. Barc de LA  
FERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes de  
Nantes de la Compagnie, de SAINT-HILAIRE, DE LA GARDE,  
MONTAUDO, de MONTAUDO & MONTAUDO de PARIS.

A Paris le 14 Octobre 1764.

MESSEURS les Seigneurs & Messieurs de la Compagnie  
des Indes ayant des études d'ouï & connoître journalle-  
ment dans le Royaume de Caffé les objets venus tant par la  
voie de l'Europe que par l'Asie, au point de vue de leur pro-  
priété exclusive, nous avons de donner ces Coffés les plus  
choisis, pour que les Employés tiennent exactement la main  
à leur provision.

In Dictionnaire des Fermes du Roi.

A PARIS le 5. Octobre 1764.

**P**LUSIEURS Receveurs, MONSIEUR, n'ont point été exacts à Nous fournir l'année dernière leurs Bordereaux, pour la suite de l'année revolue; Nous vous prions d'écrire circulairement, à la réception de cette Lettre, à tous ceux de votre Département, pour les prévenir qu'ils ne peuvent sous aucun prétexte se dispenser de Nous remettre à la révolution de chaque année, une suite de Bordereaux jusqu'à ce qu'ils ayent pû y employer le dernier Récépissé qui leur sera expédié pour solde de leur débet sur l'année revolue.

Nous vous prions de leur marquer en même tems & aux Receveurs généraux de Nous envoyer à l'avenir, les uns leurs Bordereaux, & les autres leurs Extraits de Journaux, à l'adresse de M. ROZE, que Nous avons nommé pour remplacer M. IMBERT. *Signé*, GAUTHIER, FOURNIER, ROSLIN, ROUSSEL, D'AUGNY, FAVENTINE & DE NEUVILLE.

---

A Lille le 15. Octobre 1764.

**V**OUS voudrez bien, MONSIEUR, vous conformer exactement aux Ordres de la Compagnie portés en sa Lettre du 5. de ce mois dont copie est ci-dessus, & m'en adresser votre soumission au bas du double du présent.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Paris le 2 Octobre 1764

PLUSIEURS Recevez, Monsieur, à quel point  
j'ai été touché de votre lettre du 27 de ce mois  
par laquelle vous m'avez fait part de la  
découverte que vous avez faite de la  
fausseté de la réputation de ce  
livre, & de votre espoir de voir  
parvenir à la vérité par la  
publication de votre ouvrage.

Je suis très sensible à la bonté de  
votre avis, & je suis persuadé que  
votre ouvrage sera très utile à  
la vérité. Je vous prie de m'en  
envoyer un exemplaire, & de  
m'en faire part par la poste.

A Lille le 27 Octobre 1764

VOUS voudrez bien, Monsieur, venir  
à Lille, & me rendre visite, & me  
faire part de votre ouvrage.

Je suis très sensible à la bonté de  
votre avis, & je suis persuadé que  
votre ouvrage sera très utile à  
la vérité.

TRAITTES.

D.<sup>on</sup> de Lille.

A PARIS le 18. Octobre 1764.

NOUS avons eu occasion de voir, MONSIEUR, par un Brévet de Contrôle du Bureau de Fins qu'il a été expédié à celui de Lille le 3. de ce mois, 106. pièces un tiers de Coutil à lit, venues de l'Etranger par Acquit à Caution du Bureau d'Halluin.

Ce Coutil étoit destiné pour plusieurs marchands à l'arrivée à la Douane de cette Ville, chacun d'eux est venu réclamer la partie qui lui appartenoit, mais il s'est rencontré de la difficulté pour répartir les droits qui avoient été payés sur la quantité entière de 106. pièces, relativement à chaque partie qui en étoit distraite.

Comme ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il s'est trouvé des difficultés sur pareil objet, Nous vous prions de donner des Ordres très précis aux Receveurs de votre Département, pour que lorsqu'il sera présenté à leurs Bureaux des marchandises pour différentes destinations, ils se fassent remettre les Lettres de voitures & les déclarations, d'après lesquelles ils délivreront autant d'expéditions qu'il y aura de parties des marchandises adressées à différens Négocians, soit qu'il s'agisse d'Acquits de paiement, Acquits à Caution ou Brévets de Contrôle; de façon qu'à l'arrivée de ces marchandises on vove clairement auquel marchand chaque partie sera adressée.

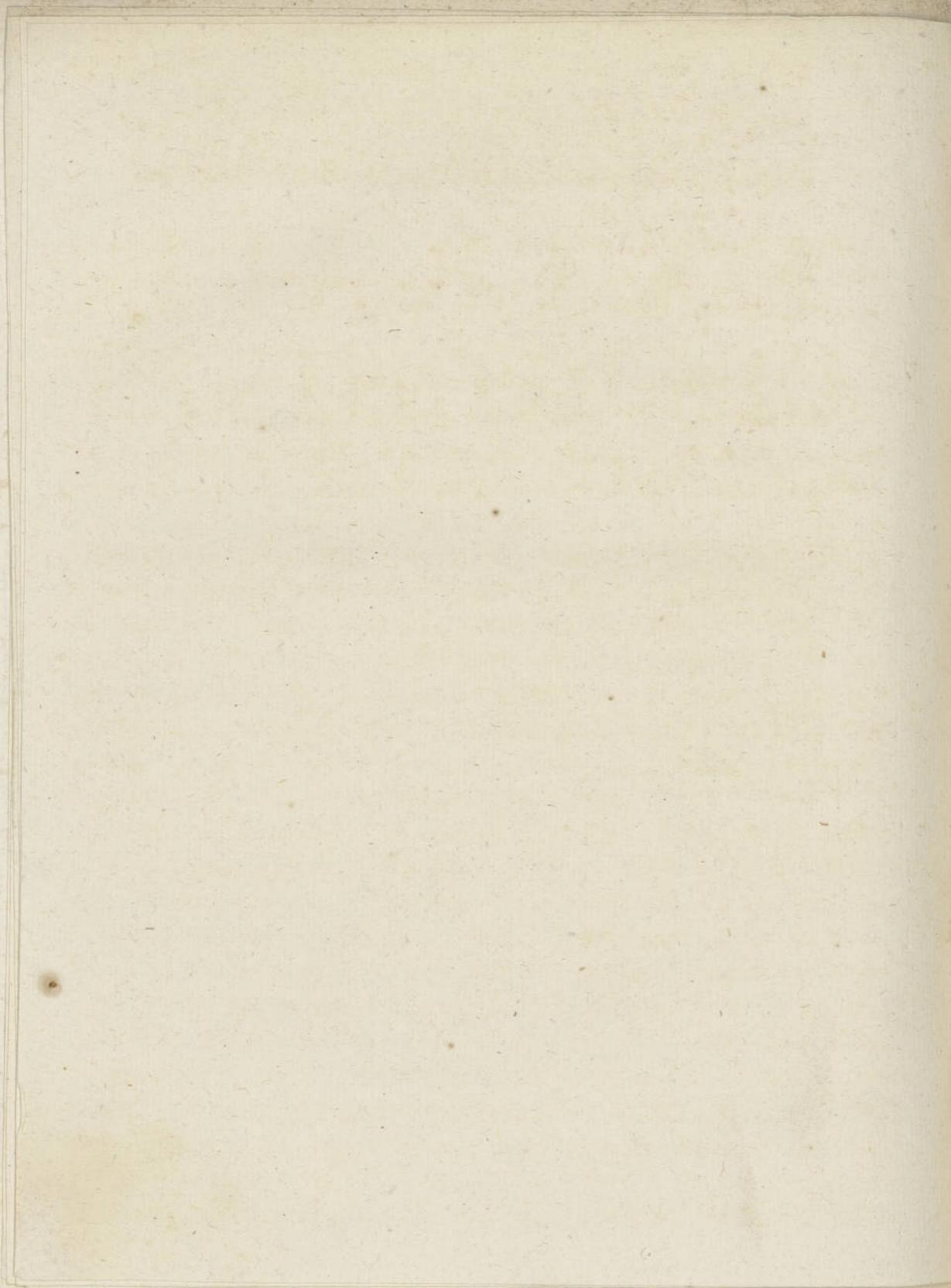
Vous voudrez bien, MONSIEUR, Nous assurer à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes, des Ordres que vous aurez donnés en conséquence de la présente, & y joindre les observations dont vous les croirez susceptibles. Signé, St. AMAND, DE BERENGER, DE LA GARDE, GIGault DE CRISENOY, MERCIER, DE LA REGNIERE & DE SAINT HILAIRE.

---

A Lille le 29. Octobre 1764.

MESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront aux Ordres de la Compagnie portés en sa Lettre du 18. du présent mois d'Octobre dont copie est ci-dessus, à l'effet de quoi ils se feront représenter les Lettres de voitures & les déclarations de chacun des marchands ou négocians pour lesquels les marchandises déclarées seront destinées, conformément aux Titres I. II. & VI. de l'Ordonnance des Fermes du mois de Février 1687. & ils expédieront autant d'Acquits de paiement ou à Caution, qu'il y aura de déclarations de marchandises adressées à différens marchands ou négocians; & pour Nous assurer de l'exécution de ce que dessus, lesdits Srs. Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs, Nous adresseront au bas du double du présent, qu'ils transcriront sur le Registre d'ordres, leur soumission de s'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT DU ROI.



LE ROI étant informé que les Ecclésiastiques & les Nobles de la Châtellenie de Lille, au lieu d'attendre que Sa Majesté prononçât sur la contestation qui les divise avec les Baillis des quatre Seigneurs Hauts - Justiciers des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & les Magistrats municipaux de ces Villes, ont pris sur eux d'innover dans la forme jusqu'ici constamment observée, lorsqu'il a été question d'annoncer de leur part aux premiers, l'offre des sommes pour lesquelles ils consentoient de contribuer aux subsides accordés à Sa Majesté au nom de la Province; Sa Majesté se seroit fait représenter à cette occasion l'Arrêt de son Conseil du premier Août mil sept cens sept, par lequel il auroit décidé qu'en attendant le jugement définitif du Procès d'entre les parties concernant la direction générale des affaires de la Province, & sans préjudicier à leurs droits respectifs, les Ecclésiastiques & Nobles seroient maintenus dans la possession actuelle où ils étoient de ne pouvoir être imposés qu'après y avoir donné leur consentement, & d'être leurs Députés appellés à l'audition des comptes des impositions

ausquelles ils auroient contribué, & qu'au surplus les Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers, seroient pareillement maintenus dans la possession actuelle où ils étoient d'avoir seuls la Direction générale des affaires de la Province; qu'en conséquence lesdits Baillis seuls, & sans l'intervention desdits Ecclésiastiques & Nobles ni de leurs Députés, feroient lesd. impositions, répartitions & mandemens, & jugeroient les difficultés qui surviendroient dans l'exécution: & Sa Majesté voulant faire connoître ses intentions sur le cas dont il s'agit: Oûi le rapport, Sa Majesté étant en son Conseil a ordonné & ordonne que l'Arrêt de son Conseil du premier Août mil sept cens sept, sera exécuté selon sa forme & teneur. En conséquence, & sans s'arrêter à la forme dans laquelle lesd. Ecclésiastiques & Nobles ont prétendu donner connoissance aux Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers des Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, & aux Magistrats municipaux desd. Villes assemblés, des sommes pour lesquelles ils avoient délibéré, le quatre du présent mois d'Octobre, de contribuer aux Subsidés accordés à Sa Majesté au nom de la Province, laquelle forme demeurera comme nulle & non avenue; ordonne que la délibération desd. Ecclésiastiques & Nobles aura sa pleine & entière exécution, quant aux sommes par eux offertes, & que lesd. sommes seront imposées & réparties conformément aux dispositions dud. Arrêt du premier Août mil sept cens sept. Défend très-expressément Sa Majesté, ausd. Ecclésiastiques & Nobles, de plus introduire aucune innovation jusqu'à ce qu'Elle ait statué définitivement sur les contestations d'entre-eux & lesd. Baillis des quatre Seigneurs Hauts-Justiciers & Magistrats municipaux. Enjoint Sa Majesté, au Sr. Intendant & Commissaire départi dans la généralité de Lille, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT AU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI SA MAJESTÉ Y ÉTANT, tenu à Fontainebleau le dix-neuf Octobre mil sept cens soixante-quatre.

*Signé,* LE DUC DE CHOISEUL.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE *DIEU*, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en nos Provinces de Flandres & Artois, le Sr. *de Caumartin*. Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces présentes signées de notre main, que conformément à l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, expédition duquel est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie, vous ayez à vous employer & tenir la main à son exécution, selon la forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de signifier ledit Arrêt de notre Conseil à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, & de faire pour son exécution & de tout ce que vous ordonnerez en conséquence, tous exploits, significations & autres actes requis & nécessaires, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Fontainebleau le dix-neuvième jour d'Octobre, l'an de Grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le cinquantième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas* : Par le Roi, *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE  
DE CAUMARTIN,

*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret, Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Dormeilles & autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres & d'Artois.*

**V**U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & la Commission du grand Sceau expédiée sur icelui & à Nous adressée.  
Nous Ordonnons que led. Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Lille le 10. Novembre 1764.

*Signé*, CAUMARTIN.

L'An mil sept cens soixante-quatre, le quatorze de Novembre, je Jean-Philippe Dubar, Huissier du Roi en sa Cour de Parlement & Chancellerie de Flandre, de la résidence de Lille, soussigné, à la Requête des États des Villes & Châtellenies de Lille, Douay & Orchies, me suis transporté chez Messieurs Dhante & de Coisne, où étant & parlant sçavoir, chez M. Dhante à un domestique, & chez M. de Coisne à un voisin pour n'avoir trouvé personne chez lui, & leur ai à chacun d'eux, signifié & délivré copie de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du dix-neuf Octobre dernier, de la présente Commission du grand Sceau y annexée du même jour & de l'Attache de M. de Caumartin, Intendant de Flandre & d'Artois, du dix de ce mois, tant pour eux en leurs qualités de Députés des Nobles de la Province que pour les autres Nobles de ladite Province; & le quinze dudit mois de Novembre, je me suis transporté au Refuge de l'Abbaye de Marchiennes, où étant & parlant à une servante, j'ai signifié à M. l'Abbé dudit Marchiennes en qualité de Député des Ecclésiastiques de la Province, tant pour lui que pour les autres Ecclésiastiques de lad. Province, copie desd. Commission, Arrêt & Attache; m'étant ensuite transporté en la ville de Seclin, au domicile de M. Falligan, Chanoine député du Chapitre dudit Seclin, parlant à sa personne, je lui ai signifié pareilles copies aussi en sa qualité de Député des Ecclésiastiques de la Province, tant pour lui que pour les autres Ecclésiastiques de lad. Province, pour qu'ils n'en ignorent & ayent à s'y conformer dont Acte. *Signé, DUBAR.*

*A Lille le 20. Octobre 1764.*

**I**L s'est élevé des doutes, MONSIEUR, dans quelques Départemens, au sujet de l'Arrêt du Conseil du 18. Août dernier, concernant la Quincaillerie de fer & acier venant de l'Étranger, sur la manière dont il doit en être usé à l'égard de la Quincaillerie venant d'Angleterre; pour ne pas laisser subsister ces doutes, la Compagnie m'a fait l'honneur de m'écrire à ce sujet le 15. de ce mois, vous vous rappellerez, MONSIEUR, que la Quincaillerie d'Angleterre demeure prohibée à l'entrée du Royaume, aux termes de l'Arrêt du Conseil du 6. Septembre 1701. où cette prohibition est formellement énoncée, & qu'il est de principe que les Arrêts nouveaux, tels que celui du 18. Août dernier ne changent rien aux dispositions de celui du 6. Septembre 1701. qui doit dans tous les cas continuer à avoir son effet, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé: je vous prie de vous conformer à cette explication, & de continuer à refuser d'admettre à l'entrée la Quincaillerie de fer & d'acier venant d'Angleterre: vous voudrez bien m'en adresser votre soumission au bas du double du présent, que vous transcrirez sur le Registre des Ordres.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

A Paris le 20. Octobre 1764.

J'ai été élevé des dames, Monsieur, dans quelques  
 Provinces, au titre de l'Archevêque du Conseil du 18.  
 Août dernier, concernant la Quincentaine de fer & acier  
 venant de l'Etranger, sur la manière dont il doit en être  
 usé à l'égard de la Quincentaine venant d'Angleterre ;  
 pour ne pas laisser subsister ces dames, la Compagnie  
 m'a fait l'honneur de m'écrire à ce sujet le 17. de ce  
 mois, vous vous rappellez, Monsieur, que la Quin-  
 centaine d'Angleterre demeuré prohibée à l'entrée de  
 France, aux termes de l'Archevêque du Conseil du 6.  
 Septembre 1701. en vertu de la prohibition et formallement  
 énoncée, & qu'il est de principe que les Armes non-  
 venues, tels que celui du 18. Août dernier ne changent  
 rien aux dispositions de celui du 6. Septembre 1701.  
 qui doit subsister pour les cas opposés à son effet,  
 à moins qu'il n'y soit explicitement dérogé ; je vous prie  
 de vous conformer à cette exposition, & de continuer  
 à refuser l'admission à l'entrée de la Quincentaine de fer  
 & acier venant d'Angleterre ; vous voyez bien mes-  
 sieur votre soumission au pas du double ou presque,  
 que vous n'avez sur le Règlement des Ordres.

Le Secrétaire des Finances du Roi.

Paris le 29. Octobre 1764.

FILS A COUDRE.

**N**OUS vous adreſſames, MONSIEUR, avec notre Circulaire du 10. May dernier, un exemplaire de l'Arrêt du 12. du mois précédent, qui exempt de droits à la circulation les Chanvres & Lins peignés, apprêtés & filés tant blancs que teints, les représentations qui Nous ont été faites au ſujet du fil à coudre que quel- qu'uns ont crû ſuſceptible de l'exemption portée par l'Arrêt, & que d'autres ont penſé ne devoir pas y participer, Nous ont mis à portée d'examiner la queſtion, & Nous penſons qu'on doit laſſer jouir de l'exemption des droits à la circulation les fils à coudre, d'autant plus que l'un des motifs de l'Arrêt eſt l'encouragement de la filature, & que l'un des produits de cette filature eſt autant le fil à coudre que celui employé dans la fabrique des toiles. Ayez agréa- ble de donner connoiſſance de cette Décision à tous les Receveurs de votre Département afin qu'ils ſ'y conforment, en leur rappelant que l'exemption accordée à toutes les eſpèces de fils de chanvre & de lin, ne porte pas ſur les droits d'entrée & de ſortie du Royaume, mais ſeulement ſur ceux de circulation; Nous vous prions de Nous accuſer la réception de la préſente, à l'adreſſe de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq groſſes Fermes. *Signé,* MARQUET DE PAIRE, DE SAINT HILAIRE, DE COURMONT, GIGAUT DE CRISENOY, MAGON DE LA BALUE, TESSIER & DE LA REGNIERE.

---

A Lille le 6. Novembre 1764.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Viſiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, ſe conformeront aux Ordres de la Compagnie portés par ſa Lettre du 29. Octobre dernier, dont copie eſt ci-deſſus; ils observeront que l'exemption accordée à toutes les eſpèces de fils de Chanvre & de Lin à leur circulation dans les Provinces du Royaume, ne porte pas ſur les droits perceptibles à l'entrée & à la ſortie du Royaume, leſquels ils doivent continuer à percevoir, conformément aux Tarif & Réglemens: ils Nous adreſſeront au bas du double du préſent, qu'ils tranſcriront ſur le Regiſtre des ordres, leur ſoumiſſion de ſ'y conformer.

Le Directeur des Fermes du Roi.

Paris le 29. Octobre 1784

FILS A COUDRE.

Nous vous adressâmes, Monsieur, avec notre Circulaire du 10. May dernier, un exemplaire de l'Arrêt du 12. du même mois, qui exempte de droits la circulation des Filles à Coudre, & des autres Filles qui ont été mises au jour du 11. à coudre par les Dames qui ont été inscrites de l'Académie par l'Arrêt, & que d'autres ont pu se devoir pas y participer. Nous ont mis à portée d'examiner la question, & Nous espéons qu'il doit l'aiter pour de l'exemption des droits à la circulation des Filles à Coudre, & dans plus que l'un des motifs de l'Arrêt est l'arrangement de la filature, & que l'un des motifs de cette filature est aussi le fil à coudre que celui employé dans la fabrication des toiles. Avec agré-ment de donner connaissance de cette Déclaration à tous les Receveurs de votre Département afin qu'ils s'y conformassent, en leur rappelant que l'exemption accordée à toutes les espèces de fils de coudre, & de lin, ne porte pas sur les droits de droits de la sortie du Royaume, mais seulement sur ceux de circulation. Nous vous prions de nous adresser la réception de la présente, à l'adresse de M. le Secrétaire de la Régie, & de vous adresser les cinq autres Filles à Coudre, & de nous en faire un état séparé de la Couronne, & de nous en adresser un état à la Régie, & de nous en adresser un état à la Régie.

A Lille le 6. Novembre 1784.

Monsieur le Secrétaire de la Régie, & de vous adresser les cinq autres Filles à Coudre, & de nous en adresser un état à la Régie, & de nous en adresser un état à la Régie, & de nous en adresser un état à la Régie.

Le Directeur des Filles de Soie.

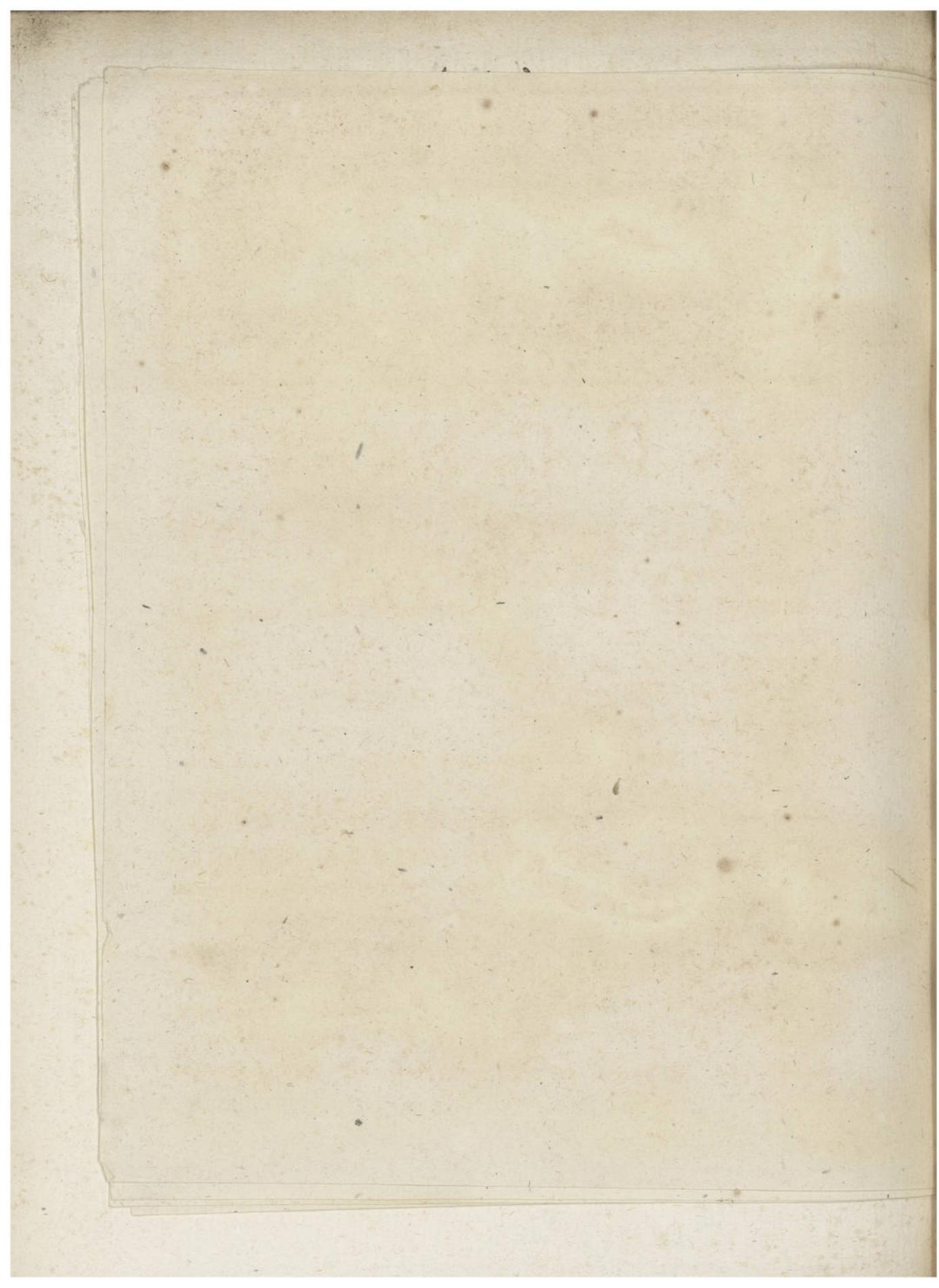
Paris le 5. Novembre 1764.

**M** le Vice-Chancelier ayant désiré, MONSIEUR, que l'on renouvelât aux Employés de la Ferme, l'ordre d'envoyer aux chambres Syndicales les objets de Librairie qui sont présentés dans les Bureaux & les Douanes; le Conseil nous a fait connoître ses intentions à cet égard le 27. du mois dernier: vous sçavez que le Règlement du 28. Février 1723. prescrit formellement l'envoy aux chambres Syndicales des Livres, Brochures, Estampes, &c. Ainsi MONSIEUR, tout concourt à exiger que vous donniez des ordres précis aux Employés supérieurs & aux Receveurs de votre Département, pour qu'ils apportent toute l'attention possible à l'exécution de ce Règlement; vous voudrez bien nous en assurer, à l'adresse de M. BRAC DE LA PERRIERE, Directeur général des cinq grosses Fermes. Signé, MARQUET DE PEIRE, DE LA HANTE, DE COURMONT, GIGAULT DE CRISENOY, PAPILLON D'AUTROCHE & ST. AMAND.

Du 12. Novembre 1764.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Contrôleurs & Visiteurs des Bureaux des Fermes du Roi dans notre Département, se conformeront à l'ordre du Conseil du 27. Octobre dernier, mentionné en la Lettre de la Compagnie du 5. de ce mois, dont copie est ci-dessus: Messieurs les Capitaines généraux & les Employés des Brigades des Fermes établies sur la Frontière, apporteront toute l'attention possible pour empêcher l'introduction des Livres, Brochures & Estampes venant de l'Etranger; prions Messieurs les Contrôleurs généraux de tenir la main à l'exécution de l'ordre ci-dessus dont ils nous accuseront la reception ainsi que lesd. Srs. Receveurs, lesquels nous adresseront leur soumission de s'y conformer & ils le transcriront sur le Registre des ordres.

Le Directeur des Fermes du Roi.





ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI ajoute le Port de Gravelines à ceux indiqués par l'Edit  
du mois de Juillet dernier, pour l'exportation des Grains  
du Royaume à l'Etranger.*

Du 6. Novembre 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



UR la Requête présentée au Roi étant en son  
Conseil, par les Magistrats de la ville de  
Gravelines, contenant: qu'étant obligés par État  
à pourvoir aux établissemens de leurs habitans  
& à leur procurer quelques branches de Com-  
merce, ils ne peuvent se dispenser de représenter très-hum-  
blement à Sa Majesté, qu'ils ont vû avec peine que lesdits  
habitans ont été privés par l'Edit du mois de Juillet dernier

du commerce des Grains, quoique ce soit la seule branche où ils puissent espérer de se trouver en concurrence avec leurs voisins, & que ce commerce peut être considéré comme une ressource particulière pour eux, en ce qu'ils sont à portée de le faire avec quelque sorte d'avantage par le limitrophe des Villages qui avoisinent la ville de Gravelines, par la correspondance qu'ils ont avec St. Omer & Aire où il se tient des marchés considérables, & avec tout l'Artois, où est l'abondance des Bleds, par la Rivière d'Aa & les Canaux qui y aboutissent & qui se rend directement à la mer par le Port de Gravelines, qui a d'ailleurs une situation avantageuse pour l'exportation des Grains de toute espèce, & les moyens aisés de se les procurer avec une manutention peu frayeuse & avantageuse aux Fermiers cultivateurs voisins. A CES CAUSES, requéroient les Supplians, qu'il plut à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois de Juillet dernier, sera commun pour le Port de Gravelines avec les autres Ports du Royaume y dénommés pour l'entrée & la sortie de toute espèce de Grains permis par ledit Edit. Vû ladite Requête ensemble ledit Edit du mois de Juillet dernier : OUI le Rapport du Sr. DE L'AVERDY, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que le Port de Gravelines demeurera ajouté à ceux indiqués par l'Edit du mois de Juillet dernier, pour l'exportation des Grains du Royaume à l'Etranger, en se conformant par les Négocians & autres, qui feront embarquer des Grains dans ledit Port de Gravelines, à toutes les formalités prescrites par ledit Edit du mois de Juillet sous les peines y portées; & sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau le six Novembre mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE-LOUIS-FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN,  
*Chevalier, Marquis de St. ANGE, Comte de Moret,  
Seigneur de Caumartin, Boissy-le-Châtel, Ville-Cerf,  
Dormeilles, Ville St. Jacques, Stagny, la Commanderie &  
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître  
des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Intendant de Flandres  
& d'Artois.*

*V*U l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus, & les  
Ordres de la Cour à Nous adressés.

*Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû, publié & affiché  
par-tout où il appartiendra dans l'étendue de notre Département,  
pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Lille le  
6. Décembre 1764. Signé, CAUMARTIN.*

ANTOINE LOUIS TRAFLET REVERTE DE GAUMARTIN  
Maire de la Ville de Valenciennes, le 10 Mars 1763.  
Monsieur le Comte de Cambray, Gouverneur de Valenciennes,  
Belle-Isle, Lille, Tournai, &c.  
Monsieur le Comte de Cambray, Gouverneur de Valenciennes,  
Belle-Isle, Lille, Tournai, &c.  
Monsieur le Comte de Cambray, Gouverneur de Valenciennes,  
Belle-Isle, Lille, Tournai, &c.  
Monsieur le Comte de Cambray, Gouverneur de Valenciennes,  
Belle-Isle, Lille, Tournai, &c.  
Monsieur le Comte de Cambray, Gouverneur de Valenciennes,  
Belle-Isle, Lille, Tournai, &c.

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi en date du 10 Mars 1763, & les  
Ordonnances de la Cour de Paris en ce qui concerne.

Nous ordonnons que lesdits Arrêts & Ordonnances  
seront exécutés selon leur forme & teneur. Fait à Paris le  
10 Décembre 1763. Signé, GAUMARTIN.

GAUMARTIN

GAUMARTIN

Lille: De l'imprimerie de N. A. B. Ferrarier, Gramé,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ORDONNANCE DU ROI,

*Concernant les Officiers, bas Officiers, & Soldats  
Invalides, retirés dans les Provinces, & les Com-  
pagnies détachées qui ont été conservées sur pied.*

Du 30. Novembre 1764.

**DE PAR LE ROI.**



A MAJESTÉ ayant eü en vüe, par son Ordonnance du 26. du mois de Février 1764. de soulager l'Hôtel Royal des Invalides, qui se trouvoit surchargé, de fixer le nombre de Compagnies détachées, dont la composition étoit illimitée, & de satisfaire en même tems ceux qui, préférant leur liberté, désire- roient jouir chez eux du traitement qui leur a été annoncé par cette Ordonnance, Elle a été informée avec satisfaction du succès de cette opération, qui a procuré la retraite à plus de douze mille hommes, tant en Officiers, bas Officiers que Soldats invalides des Compagnies détachées, non compris ceux fortis de l'Hôtel, les- quels ont demandé volontairement à aller chez eux pour y jouir de

leur traitement. Mais Sa Majesté jugeant à propos de prescrire très-positivement la forme sous laquelle ils seront payés à l'avenir, afin d'assurer la récompense qui est si légitimement due à leurs Services, & d'établir en même tems de quelle manière les Compagnies détachées seront administrées, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Tous les Officiers, bas Officiers & Soldats invalides qui ont accepté volontairement le traitement qui leur a été annoncé par l'Ordonnance du 26. Février 1764. & auxquels il a été délivré des Certificats par le Sr. Comte de la Serre, Gouverneur de l'Hôtel Royal des Invalides, & par le Sr. Baron d'Espagnac, Maréchal-de-Camp, chargé de l'inspection des Compagnies détachées, seront payés exactement tous les mois, sans qu'il y soit apporté le moindre retard, ni que l'on puisse appliquer le montant de leur solde à aucune autre dépense: les Invalides sortis de l'Hôtel, & munis des Certificats du Sr. Comte de la Serre, seront payés sur les fonds même de l'Hôtel; & ceux des Compagnies détachées qui en auront du Sr. Baron d'Espagnac, le seront sur le compte de l'Extraordinaire des Guerres, conformément à ladite Ordonnance.

I I.

ENJOINT à cet effet Sa Majesté à tous ceux auxquels il a été délivré des Certificats, de les présenter aux Intendants des Provinces où ils se retireront, ou aux Subdélégués de leur résidence, à l'effet d'être visés pour établir l'époque de leur traitement, qui aura lieu du jour de la date desdits Certificats.

I I I.

POUR parvenir à faire payer chaque mois les Officiers, bas Officiers & Soldats invalides dans toutes les Provinces du Royaume, Sa Majesté veut & entend que leurs décomptes soient entièrement terminés jusqu'au dernier du mois de Décembre prochain, & qu'à compter du premier Janvier 1765. les Commissaires des Guerres employés dans lesdites Provinces fassent chaque mois deux états de Revue; l'un, où l'on ne comprendra que ceux qui ont des Certificats du Sr. Comte de la Serre; & l'autre où on ne fera mention que de ceux qui en auront du Sr. Baron d'Espagnac, lesquels états de Revue seront accompagnés des Certificats de vie qui seront délivrés par les Curés, dûment légalisés, & que lesdits Commissaires des Guerres seront à portée de se procurer, pour s'assurer de l'existence desdits Officiers, bas Officiers & Soldats invalides.

I V.

LES Commissaires des Guerres adresseront chaque mois ces états de Revue aux Intendants, avec les Certificats de vie, d'après lesquels

Ils auront été faits, & c'est en vertu desdites Revues que lesdits Intendans feront payer exactement à chacun de ceux qui y seront compris, les appointemens & solde qui leur seront dus; il sera fait des doubles desdites Revues qui seront adressées successivement au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

V.

DÉFEND expressément Sa Majesté qu'on exige aucun salaire pour raison des Certificats de vie qui seront délivrés aux Officiers, bas Officiers & Soldats invalides; Elle enjoint à cet effet qu'il soit fait mention qu'ils ont été expédiés *gratis*, & les Intendans & Commissaires des Guerres tiendront exactement la main à ce que les intentions de Sa Majesté soient ponctuellement exécutées.

V I.

LORSQUE les Commissaires des Guerres remettront leurs états de Revue aux Intendans, pour le paiement des Invalides, ils auront soin d'y joindre un état de ceux qui seront décédés d'une Revue à l'autre, en y désignant leurs noms & leurs qualités, le jour de leur décès constaté par des Extraits mortuaires, afin que d'après ces pièces, auxquelles on joindra les Certificats de retraite, on fasse toucher aux héritiers desdits Invalides morts les décomptes qui leur resteront dus de leur traitement.

V I I.

LESDITS Commissaires des Guerres auront la plus grande attention, ainsi que les Subdélégués, à retirer les Certificats expédiés par le Sr. Comte de la Serre & par le Sr. Baron d'Espagnac aux Invalides qui viendront à mourir, & à les remettre aux Intendans, qui les enverront exactement au Secrétaire d'État ayant le Département de la Guerre.

V I I I.

SA MAJESTÉ ayant déclaré qu'il seroit fourni tous les quatre ans par l'Hôtel un habillement aux Officiers, bas Officiers & Soldats invalides retirés chez eux avec leurs pensions, les Commissaires formeront à l'avance un état des différens habillemens que l'Hôtel Royal des Invalides fera tenu de fournir, & chaque Intendant en fera dresser un état général qu'il enverra au Gouverneur dudit Hôtel, & d'après cet état il sera donné des Ordres pour que ces habillemens soient envoyés sans aucuns frais aux Intendans, qui les feront distribuer à chacun de ceux pour lesquels ils seront destinés.

I X.

ENTEND Sa Majesté qu'au défaut des Commissaires des Guerres pour remplir les fonctions qui les concernent, les Subdélégués des Intendans ou les principaux Magistrats des Villes ou autres Lieux, puissent y suppléer & former les états de Revue & états particuliers, dans la même forme qui a été prescrite ci-dessus.

LES Officiers, bas Officiers & soldats étrangers qui se seront retirés dans leur patrie, ayant également participé au même traitement que ceux du Royaume, conformément à l'article XIX. de l'Ordonnance du 26 Février 1764; l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient payés aussi tous les mois, par ses Ambassadeurs ou Ministres résidans dans les Cours étrangères, sur des états qu'ils en tiendront & qu'ils adresseront au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Guerre, pour que le remboursement leur en soit fait sur les fonds de l'Hôtel ou sur le compte de l'Extraordinaire des Guerres, relativement à la distinction qu'il faut faire desdits Invalides: voulant Sa Majesté qu'ils s'assurent de leur existence, par des certificats de vie, en vérifiant en même tems s'ils n'ont point embrassé du service chez l'Etranger, auquel cas, ils seront privés de leur traitement; à l'égard de leur habillement, ceux qui seront à portée des frontières, le recevront en nature tous les quatre ans, & ceux qui seront trop éloignés, en recevront la valeur.

## X I.

LES Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, retirés chez eux avec leurs pensions, seront traités, quant aux charges publiques, ainsi & de la même manière que le sont les Officiers, bas Officiers & soldats existans actuellement au service; voulant Sa Majesté qu'ils reçoivent dans leurs retraites tous secours & protection, & qu'ils jouissent tranquillement de la récompense qui leur est accordée, en considération des bons services qu'ils ont rendus.

## X I I.

## C O M P A G N I E S D E T A C H E S.

SA MAJESTÉ ayant fixé par son Ordonnance du 26. du mois de Février 1764. le nombre des Compagnies détachées qu'Elle avoit résolu de conserver sur pied; Elle veut & entend que les cinq de bas Officiers qui sont employées à la garde des Tuileries, de Vincennes, de la Bastille, de l'Arsenal & de l'École militaire, & les quatre Compagnies de Canonniers, soient conservées, ainsi que le détachement de Versailles, sur le pied de leur composition, & jouissent de la solde qui leur a été réglée sur le compte de l'Extraordinaire des Guerres, conformément à l'Ordonnance du 25. Février 1760; celle de Fusiliers de l'Hôtel devant être soldée sur les fonds même de l'Hôtel.

## X I I I.

LES six Compagnies de bas Officiers, qui sont employées dans les Provinces du royaume, conserveront leur composition sur le pied

de quatre-vingt-trois hommes chacune , dont quatre Sergens , quatre Caporaux , quatre Appointés , soixante-neuf bas Officiers & deux Tambours , commandés par un Capitaine & deux Lieutenans ; leur solde demeurera fixée par jour , à raison de cinquante sous au Capitaine , vingt sous à chaque Lieutenant , douze sous à chaque Sergent , neuf sous à chaque Caporal , huit sous à chaque Appointé & sept sous à chaque bas Officier & Tambour.

X I V.

LES soixante-cinq Compagnies de Fusiliers invalides , qui ont été conservées pour la garde des Forts , Citadelles & Châteaux , & qui sont composées chacune de soixante-trois hommes , dont trois Sergens , trois Caporaux , trois Appointés , cinquante-trois Fusiliers & un Tambour , commandés par un Capitaine & deux Lieutenans , seront payées à raison par jour de cinquante sous au Capitaine , vingt sous à chaque Lieutenant , dix sous à chaque Sergent , sept sous à chaque Caporal , six sous à chaque Appointé , & cinq sous à chacun des Fusiliers & au Tambour.

X V.

SA MAJESTÉ ayant bien voulu consentir que les Officiers surnuméraires à la suite des Compagnies ou des Places , & qui sont munis d'ordres particuliers de sa part , y soient entretenus ; Elle veut & entend à cet effet , que les Officiers y jouissent de leur traitement , en passant présens aux revues des Commissaires des Guerres , à raison par an de cinq cens livres pour ceux qui auront le grade de Lieutenant-Colonel , de quatre cens livres à ceux qui auront celui de Commandant de Bataillon , trois cens livres aux Capitaines de la première classe , deux cens cinquante livres à ceux de la seconde , & deux cens livres aux Lieutenans : Veut aussi Sa Majesté que lesdits Lieutenans surnuméraires , jouissent jusqu'à leur remplacement de la gratification de trois livres par mois , que reçoivent les Lieutenans qui sont à l'Hôtel , en conformité de l'Ordonnance du 15. Décembre 1756. à laquelle Sa Majesté n'a point dérogé par celle du 26. Février 1764. Quant aux bas Officiers & Soldats surnuméraires à la suite des Compagnies , ils seront payés par jour à raison de cinq sous à chaque bas Officier , & de quatre sous à chaque Soldat ; mais son intention est , que ces surnuméraires entrent successivement dans la composition des Compagnies lorsqu'il y aura des places vacantes , afin de parvenir à leur extinction.

X V I.

VEUT & entend Sa Majesté que les Officiers , bas Officiers & Soldats invalides surnuméraires , jouissent , dans les Places où ils sont attachés , du logement ; ils auront l'étape en route , lorsqu'ils marcheront avec les Compagnies , & ils recevront de l'Hôtel , le décompte

annuel, ainsi que les Compagnies détachées, les Commissaires des Guerres s'en assureront & auront soin que chacun d'eux le reçoive exactement, suivant les états nominatifs qu'ils en tiendront.

## X V I I.

L'INTENTION de Sa Majesté est que les Officiers, bas Officiers & Soldats invalides, ne soient employés à l'avenir dans les remplacements qui seront faits dans les Compagnies détachées, que suivant les grades dans lesquels ils auront obtenu leur retraite à l'Hôtel.

## X V I I I.

L'HABILLEMENT en général restera tel qu'il est actuellement; il sera délivré tous les trois ans aux Compagnies détachées, & tous les quatre ans aux Officiers, bas Officiers & Soldats furnuméraires à la suite des Places ou desdites Compagnies.

## X I X.

LES Officiers des Compagnies & ceux qui sont furnuméraires, ne pourront s'absenter sans être munis de congés du Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre; quant aux bas Officiers & Soldats desdites Compagnies, qui auront un besoin indispensable de s'absenter pour des affaires de famille, Sa Majesté veut bien permettre qu'il soit délivré par les Commandans des Places, des congés de trois mois, sans prolongation, jusqu'à la concurrence de trois par Compagnie de bas Officiers, & de deux pour celles de Fusiliers, lesquels congés seront visés par les Commissaires des Guerres; il sera seulement allouée la demi-solde à ceux dont l'absence aura été autorisée, l'autre moitié devant être employée à faire faire leur service en commun dans les Compagnies; & les Commissaires des Guerres tiendront exactement la main à ce que cela soit exécuté.

## X X.

LES revues des Commissaires des Guerres seront faites tous les mois dans lesdites Compagnies avec la plus grande exactitude; l'intention de Sa Majesté étant qu'il n'y soit employé que les effectifs & ceux auxquels on délivrera des congés.

## X X I.

LORSQUE les bas Officiers & Soldats des Compagnies détachées dans les Provinces, se trouveront hors d'état de pouvoir y continuer leur service par rapport à leur grand âge ou leurs infirmités, ils seront rappelés à l'Hôtel & remplacés par d'autres qui seront choisis par le sieur Baron d'Espagnac, chargé de leur inspection.

## X X I I.

SA MAJESTÉ ne voulant point mettre de bornes à ses bienfaits, Elle consent que ceux qui existent dans les Compagnies détachées & qui desireroient avoir leur retraite, puissent encore en profiter, & il leur sera expédié des certificats de retraite par le sieur Baron d'Es-

pagnac, sur la demande qu'ils en feront, & on leur procurera les moyens de se rendre chez eux.

X XIII.

SA MAJESTÉ entend que lors des Revues d'inspection qui seront faites de ses Troupes par les Officiers généraux, on distingue en trois classes ceux qui seront proposés pour l'Hôtel des Invalides; la première sera composée de ceux qui seront en état d'être envoyés directement aux Compagnies détachées; la seconde de ceux qui, par leurs infirmités ou blessures, seront dans le cas d'aller à l'Hôtel; & la troisième enfin, de ceux qui désireront se retirer chez eux avec le traitement attribué à leur grade, suivant l'Ordonnance du 26. Février 1764; tous ces Soldats resteront en subsistance à leurs Régimens, & y attendront les ordres qui leur seront donnés.

X XIV.

LES Compagnies détachées observeront la plus exacte discipline dans les Places où elles seront employées, & elles suivront les mêmes règles qui sont prescrites à l'Infanterie françoise pour l'obéissance & la subordination dues aux Officiers, qui de leur part se conformeront aux Ordonnances rendues pour les Invalides.

X XV.

L'INTENTION de Sa Majesté est que son Ordonnance du 26. Février 1764. ait son exécution pour tout ce qui ne se trouvera pas contraire aux dispositions de la présente.

MANDE & ordonne Sa Majesté au sieur Duc de Choiseul, Secrétaire d'État ayant le département de la Guerre, Directeur & administrateur dudit Hôtel; au sieur Comte de la Serre, Gouverneur dudit Hôtel; au sieur Baron d'Espagnac, Maréchal-de-camp & chargé de l'inspection générale des Compagnies détachées; aux Gouverneurs ou Commandans dans ses Villes & Places, aux Intendans en ses Provinces, aux Commissaires des Guerres & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles le trente Novembre mil sept cens soixante-quatre. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: LE DUC DE CHOISEUL.

travaux, les demandes en décharge, et les procédures de  
la loi de 1825 sur les décharges.

La loi de 1825 sur les décharges est une loi importante  
qui a été promulguée le 28 mai 1825. Elle a pour objet  
de réglementer les décharges des communes et des  
établissements publics. Elle a été promulguée par  
le roi Louis XVIII.

### XXIV

Les communes et établissements publics ont le droit de  
faire des décharges. Elles peuvent être déchargées  
de certaines dépenses. Les décharges sont accordées  
par le roi sur la proposition du ministre de l'intérieur.

### XXV

La loi de 1825 sur les décharges est une loi importante  
qui a été promulguée le 28 mai 1825. Elle a pour objet  
de réglementer les décharges des communes et des  
établissements publics.

Monsieur de Villèle, ministre de l'intérieur, a  
présenté au roi Louis XVIII une proposition de loi  
relative aux décharges. Cette proposition a été  
adoptée par le roi le 28 mai 1825. La loi de 1825  
sur les décharges est une loi importante qui a été  
promulguée le 28 mai 1825. Elle a pour objet  
de réglementer les décharges des communes et des  
établissements publics.

Le présent décret a été rendu sur le rapport  
de Monsieur de Villèle, ministre de l'intérieur,  
et sur l'avis du conseil d'état.



# EDIT DU ROI,

*CONCERNANT la Société des Jésuites.*

Donné à Versailles au mois de Novembre 1764.



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. nous Nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la Société des Jésuites, & nous avons résolu de faire usage du droit qui Nous appartient essentiellement, en expliquant nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, nous avons dit, statué & ordonné, & par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à l'avenir la Société

des Jésuites n'ait plus lieu dans notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance ; ce qui au surplus ne sera exécuté dans le Ressort de notre Cour de Parlement de Flandres, qu'à compter du premier Avril prochain ; permettant néanmoins à ceux qui étoient dans ladite Société, de vivre en particuliers dans nos Etats sous l'Autorité spirituelle des Ordinaires des Lieux, en se conformant aux Loix de notre Royaume, & s'y comportant en toutes choses comme nos bons & fidèles Sujets. Voulons en outre que toutes procédures criminelles qui auroient été commencées à l'occasion de l'Institut & Société des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés ou autrement, contre quelques personnes que ce soit, & de quelque'état, qualité & condition qu'elles puissent être, circonstances & dépendances, soient & demeurent éteintes & assoupies, imposant silence à cet effet à notre Procureur général. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandres à Douay, que le contenu en notre présent Edit, ils ayent à faire exécuter, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquels nous avons, en tant que besoin, dérogé & dérogeons par notre présent Edit : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours,

Nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens soixante-quatre, & de notre Regne le cinquantième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: par le Roi, LE DUC DE CHOISEUL. *Visa*, LOUIS.

*Lû & publié l'Audience tenant cejour d'hui 7. Décembre 1764. & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandres; Oûi & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & copie d'icelui envoyée aux Bailliages & autres Siéges inférieurs, pour y être pareillement lû, publié & enregistré. Fait les jour, mois & an que dessus. Signé*, MAZENGARBE.

*Lû & publié ès Plaid's extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille le 12. Décembre 1764. & enregistré au Greffe de ce Siége, Oûi & ce Requéant le Procureur du Roi, par le Greffier de cedit Siége soussigné.*

*Signé*, D. J. M. POTTEAU,

1784  
Nous y avons fait mettre notre scel. Fait à Ver-  
ailles au mois de Novembre, l'an de grace mil sept-  
cent soixante-quatre, & de notre Règne le cinquian-  
vième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi,  
le Duc de Choiseul, Vicaire, LOUIS.

Le 6<sup>o</sup> public & autres tenans séparés par le  
Décret de 1784. & enregistré au Greffe de la Cour  
de Parlement de Paris; Qui & ce Règlement de  
Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon  
sa forme & contenu, & copie d'icelui envoyée aux  
Baillifs & autres Juges Supérieurs, pour y être  
parfaitement & publié & enregistré. Fait les jour,  
mois & an que dessus. Signé, MARENARRE.

En 6<sup>o</sup> public de Plaintes extraordinaires de la  
Généralité de Flandres Baillifs de Lille le 22  
Décret de 1784. & enregistré au Greffe de ce Siège,  
Qui & ce Règlement de Procureur du Roi, par le  
Greffe de ce Siège soussigné.  
Signé, D. J. M. POTTEAU.

Lille: De l'imprimerie de N. J. B. PETERBACH - Cramé,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui ordonne la liquidation des différentes Dettes du Canada.*

Du 15. Décembre 1764.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*



LE ROI ayant ordonné, par les Arrêts rendus en son Conseil les 18. Octobre 1758. 16. Décembre 1759. 15. Mai 1763. & 5. Janvier 1764 que les Créanciers du Canada produiroient dans les délais qui y sont prescrits, au Greffe de la Commission établie par le premier desdits Arrêts, les titres de leurs créances; & ces délais étant expirés depuis long-tems : Sur le compte qui en a été rendu à Sa Majesté & sur le rapport qui lui a été fait, que ces productions consistent en Certificats & autres pièces qui consistent des fournitures en marchandises & denrées, & des ou-

vrages faits dans ladite Colonie pour le service du Roi, soit au compte de Sa Majesté ou à celui du Munitionnaire des vivres. Le Roi considérant que ces dépenses ont la même origine, & par conséquent les mêmes vices que celles qui ont donné lieu à la distribution des Lettres de change & Billets de monnoie, dont le sort est fixé par l'Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier: Sa Majesté a trouvé juste d'en faire faire la liquidation sur les mêmes principes. A quoi voulant pourvoir: OUI le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL,** a ordonné & ordonne ce qui suit:

#### ARTICLE PREMIER.

LES titres produits par les créanciers du Canada, en conformité des Arrêts du Conseil rendus les 18. Octobre 1758. 16. Décembre 1759. 15. Mai 1763. & 5. Janvier 1764. seront représentés aux sieurs Commissaires établis par ledit Arrêt du 18. Octobre 1758. pour être par eux procédé à leur examen, vérification & liquidation, dans la forme prescrite par l'Arrêt du Conseil du 30. Décembre 1758. à l'effet de statuer sur ceux desdits titres qui devront être admis ou rejetés de la liquidation ordonnée par le présent Arrêt.

#### I I.

CES créances seront distinguées par lesdits sieurs Commissaires en deux classes, ils comprendront dans la première celles dont la date est antérieure au 1. Novembre 1759. & ils formeront la seconde de celles contractées à compter de cette époque.

#### I I I.

LES dépenses de la première classe seront arrêtées par lesdits sieurs Commissaires, s'il y a lieu, à la somme mentionnée dans les titres qui les constatent, pour être ensuite payées à l'instar des Lettres de change comprises dans l'Article III. de l'Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier.

#### I V.

LES dépenses de la seconde classe seront arrêtées par lesdits sieurs Commissaires, s'il y a lieu, à la somme mention-

née dans les titres qui les constatent , pour être ensuite payées à l'instar des Billets de monnoie compris dans l'Article IV. de l'Arrêt du Conseil du 29. Juin dernier.

## V.

LES pièces connues sous le nom de Billets de l'Acadie , devant , suivant l'usage constamment suivi en Canada , subir une diminution de deux septièmes avant d'être assimilés aux autres titres de dépenses du Canada , Sa Majesté ordonne en conséquence , que ladite diminution de deux septièmes sera faite sur le montant desdites pièces , avant d'être comprises dans la première ou seconde classe de la présente liquidation.

## VI.

APRÈS la liquidation faite par lesdits sieurs Commissaires , les pièces seront rendues aux propriétaires , Sa Majesté se réservant de statuer sur leur paiement ainsi qu'il appartiendra. Veut Sa Majesté que le présent Arrêt soit lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu à Versailles le quinze Décembre mil sept cent soixante-quatre. Signé , LE DUC DE CHOISEUL.

ANTOINE - LOUIS - FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN ,  
Chevalier , Marquis de St. ANGE , Comte de Moret , Seigneur  
de Caumartin , Boissy - le - Châtel , Ville - Cerf , Dormeilles ,  
Ville St. Jacques , Stagny , la Commanderie & autres Lieux ,  
Conseiller du Roi en ses Conseils , Maître des Requêtes ordi-  
naire de son Hôtel , Intendant de Flandres & d'Artois.

VU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus , & les Ordres de la Cour à Nous adressés.

Nous ordonnons que ledit Arrêt sera lû , publié & affiché dans les Villes & principaux Lieux de notre Département , afin que personne n'en ignore. FAIT ce 5. Janvier 1765. Signé , CAUMARTIN.

Lesdites lettres ont été lues & publiées par le  
Secrétaire de Sa Majesté, le 29 Juin dernier.

Lesdites lettres ont été lues & publiées par le  
Secrétaire de Sa Majesté, le 29 Juin dernier.

Lesdites lettres ont été lues & publiées par le  
Secrétaire de Sa Majesté, le 29 Juin dernier.

ANTOINE LOUIS FRANÇOIS LE FEVRE DE CAUMARTIN  
Chevalier, Marquis de St Ange, Comte de Mont, Seigneur  
de Caumartin, Bossy-le-Châtel, Villers-Cot, Dormilles,  
Villiers St Jacques, Stagny, la Commanderie & autres lieux,  
Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes ordi-  
naires de son Hôtel, Intendant de Flandres & Artois.

U. L. Lettre du Conseil d'Etat ci-dessus, & les Ordres de  
Sa Majesté en conséquence.



